

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

70^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 19 novembre 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

1. **Loi de finances pour 2002 (deuxième partie).** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8153).

ÉCONOMIE ET FINANCES (*suite*) (p. 8153)
(*nouvelle procédure*)

Charges communes

Services financiers

Budget annexe des Monnaies et médailles

Comptes spéciaux du Trésor

Taxes parafiscales

Commerce extérieur

(*suite*)

MM. Gilbert Gantier,
Olivier de Chazeaux,
Jean Dufour,
Maurice Ligot.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances.

Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget.

Charges communes

Etat B

Titre I^{er} (p. 8161)

Amendement n° 155 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. Thierry Carcenac, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les charges communes ; Jean-Pierre Brard, Gilles Carrez. – Adoption.

Adoption du titre I^{er} modifié.

Titre II (p. 8162)

Amendement n° 147 de M. Montebourg : MM. Arnaud Montebourg, le rapporteur spécial ; Mme la secrétaire d'Etat, MM. Georges Tron, Gilbert Gantier, Jean-Pierre Brard, René Dosière. – Retrait.

Amendement n° 46 rectifié de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur spécial, François Loncle, Jean-Marie Le Guen. – Rejet.

Adoption du titre II.

Titre III (p. 8168)

Amendement n° 158 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur spécial. – Adoption.

Adoption du titre III modifié.

Titre IV (p. 8168)

Amendement n° 154 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur spécial. – Adoption.

Adoption du titre IV modifié.

Etat C

Titre VI. – Adoption (p. 8168)

Article 66. – Adoption (p. 8168)

Article 67 (p. 8169)

Amendement n° 172 de la commission des finances : M. le rapporteur spécial.

Amendement n° 173 de la commission : M. le rapporteur spécial, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 172 et 173.

Adoption de l'article 67 modifié.

Après l'article 64 (p. 8169)

Amendement n° 159 du Gouvernement. – Adoption.

Economie, finances et industrie

Etat B

Titre III (p. 8169)

Amendement n° 243 de M. Chabert : MM. Henry Chabert, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les services financiers et pour le budget annexe des Monnaies et médailles ; Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 244 de M. Chabert : MM. le rapporteur spécial, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption du titre III.

Titre IV. – Adoption (p. 8170)

Etat C

Titres V et VI. – Adoptions (p. 8170)

Budget annexe des Monnaies et médailles

Article 33. – Adoption (p. 8170)

Article 34. – Adoption (p. 8170)

Comptes spéciaux du Trésor

Article 35. – Adoption (p. 8170)

L'article 36 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 40.

Article 37 (p. 8170)

Amendement de suppression n° 226 de M. Myard : MM. Michel Bouvard, Dominique Baert, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les comptes spéciaux du Trésor et les entreprises publiques ; Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 37.

Article 39. – Adoption (p. 8171)

Article 40 (p. 8171)

Amendement n° 216 de M. Le Guen : MM. Jean-Marie Le Guen, le rapporteur spécial, Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-Pierre Brard. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 36 (*précédemment réservé*) (p. 8172)

Amendement n° 156 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur spécial. – Adoption.

Amendement n° 245 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur spécial. – Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 41. – Adoption (p. 8173)

Après l'article 41 (p. 8173)

Amendement n° 157 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur spécial. – Adoption.

Article 42. – Adoption (p. 8173)

Taxes parafiscales

Etat E

Lignes 1 à 37. – Adoption (p. 8183)

Les lignes 38 et 39 ont été mises aux voix lors de l'examen des crédits relatifs à la communication.

Lignes 40 à 42. – Adoption (p. 8183)

Article 43. – Adoption (p. 8183)

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS (p. 8183)

Article 44 et état F. – Adoption (p. 8184)

Article 45 et état G. – Adoption (p. 8185)

Article 46 et état H. – Adoption (p. 8187)

Article 48 (p. 8187)

Amendement n° 180 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 181 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 182 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 179 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 183 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Après l'article 48 (p. 8189)

Amendement n° 222 de M. Jégou : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 49 (p. 8189)

Amendement n° 184 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Après l'article 49 (p. 8190)

Amendement n° 185 rectifié de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 50 (p. 8190)

Amendement n° 186 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 186 modifié.

Amendement n° 246 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 187 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 231 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 280 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Brard. – Adoption.

Amendement n° 188 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 188 modifié.

Adoption de l'article 50 modifié.

Après l'article 50 (p. 8193)

Amendement n° 262 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 51 (p. 8193)

Amendement n° 189 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 223 de M. Gantier et 242 de M. de Courson : M. le rapporteur général. – Ces amendements sont satisfaits.

Amendement n° 160 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 134 de M. d'Aubert et 241 de M. de Courson : MM. Gilbert Gantier, Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendements n°s 161 de M. Auberger et 166 de M. Balligand : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 277 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 278 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 190 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Après l'article 51 (p. 8196)

Amendement n° 191 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 191 modifié.

Article 52 (p. 8197)

Amendements identiques n°s 192 rectifié de la commission et 146 rectifié de M. Dumont : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements modifiés.

Amendement n° 232 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 193 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 193 modifié.

Adoption de l'article 52 modifié.

Après l'article 52 (p. 8198)

L'amendement n° 209 corrigé est réservé jusqu'après l'examen de l'article 56.

Amendement n° 194 de la commission : MM. Gilbert Mitterrand, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Germain Gengenwin. – Adoption de l'amendement n° 194 modifié.

Amendement n° 235 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 263 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 53 (p. 8201)

Amendement n° 195 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion de la prochaine séance.

2. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 8204).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES,
vice-présidente**

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à seize heures.)

1

LOI DE FINANCES POUR 2002

DEUXIÈME PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2002 (nos 3262, 3320).

ÉCONOMIE ET FINANCES (suite)

Charges communes

Services financiers

Budget annexe des Monnaies et médailles

Comptes spéciaux du Trésor

Taxes parafiscales

Commerce extérieur

Mme la présidente. Nous poursuivons la discussion des crédits du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie concernant l'économie et les finances.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat au budget, mes chers collègues, comme chaque année, nous examinons, en fin de discussion du projet de loi de finances, et pour ainsi dire à la sauvette, ce qui est, en volume, le premier budget de l'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* Pourquoi « à la sauvette » ? Nous sommes là !

M. Didier Migaud, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* Et nous y avons passé plusieurs heures l'autre jour !

M. Gilbert Gantier. En effet, le budget des charges communes, avec 117 milliards d'euros de crédits inscrits – 768 milliards de francs –, représente 35 % du budget général. Avec ses quarante et un chapitres, il assure le financement d'un nombre incalculable d'actions. Un peu comme dans les concours de patinage artistique, il y a les figures imposées...

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Elles ont été supprimées !

M. Gilbert Gantier. Ah bon ?

Figures imposées que nous retrouvons ici : ces chapitres très importants concernent les pensions des fonctionnaires, le service de la dette, les versements obligatoires à certains régimes de la sécurité sociale, les encouragements à la construction immobilière, etc. Bref, un inventaire à la Prévert !

Je souhaite vivement, monsieur le rapporteur général, que les prochaines années, avec la mise en œuvre de la loi organique du 1^{er} août dernier, la lisibilité budgétaire s'améliore et que le redéploiement des crédits à l'intérieur de programmes permette un meilleur contrôle des finances publiques.

Mais, je l'ai dit, le budget des charges communes, c'est avant tout le budget qui assure le règlement, par exemple, des intérêts de la dette contractée par l'Etat. La charge de cette dette devrait, en 2002, s'élever à 36,84 milliards d'euros, 242 milliards de francs, en progression, une fois encore, de près de 1 %. Elle représente à elle seule plus de 14 % des dépenses du budget général. Cette progression est la preuve de la mauvaise gestion budgétaire du Gouvernement.

Après trois années de croissance forte, il est inadmissible, en effet, que le service de la dette continue à augmenter. Cette situation résulte du maintien d'un haut niveau de déficit budgétaire, 30,5 milliards d'euros prévus pour 2002, et du montant de la dette accumulée depuis 1981. Il faut souligner que 30 milliards d'euros de déficit provoquent automatiquement un surcroît de 1,5 milliard d'euros d'intérêts, c'est-à-dire près de 10 milliards de francs, pour parler dans l'ancienne unité monétaire.

Depuis 1997, le Gouvernement répète comme une litanie qu'il faut enrayer la spirale de la dette publique. Et pourtant, celle-ci n'a fait qu'augmenter, ces quatre dernières années. La baisse minime par rapport au PIB, dont on se vante parfois, n'est que le résultat de la croissance élevée du PIB au cours des dernières années et non celui de votre action.

Avec une dette publique de plus de 5 000 milliards de francs, soit 57 % du PIB, la France figure, une fois de plus, parmi les mauvais élèves de l'Union européenne. Notre pays occupe la neuvième place sur quinze, alors qu'avant 1981, c'était le deuxième élève, un bon élève, de la classe budgétaire.

Pour 2002, le besoin de financement de l'Etat, qui correspond à l'ensemble des emprunts émis pour assurer son fonctionnement quotidien, s'élèvera à 95,2 milliards d'euros, soit 624 milliards de francs. Cette ponction sur les marchés financiers provoque un effet d'éviction pénalisant pour les entreprises qui souhaiteraient emprunter en vue de se développer.

Compte tenu des charges futures qui pèseront sur les comptes publics, le stock de dettes actuel est donc une véritable bombe à retardement pour les finances publiques françaises.

Parmi les charges à venir, il faut compter également les retraites. Le budget des charges communes finance en partie les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Il est regrettable que les charges de pensions ne soient pas toutes retracées dans un unique fascicule, comme on pourrait le souhaiter.

J'espère qu'avec la nouvelle constitution budgétaire que nous avons adoptée des progrès seront réalisés dans ce domaine. Il n'en demeure pas moins que le paiement des pensions devrait coûter l'année prochaine 24,5 milliards d'euros, soit 161 milliards de francs. Et d'ici à une quin-

zaine d'années, les charges des pensions seront multipliées par deux, selon un calcul qui sort tout droit des services de Bercy, madame la secrétaire d'Etat.

Au lieu de préparer l'avenir, le Gouvernement a opté pour une augmentation du nombre des fonctionnaires : près de 83 600 fonctionnaires supplémentaires en 2002 ; 15 800 créations nettes, auxquelles s'ajoutent 13 000 titularisations et 54 700 remplacements de départs à la retraite. Voilà certainement qui fera plaisir pour les prochaines élections !

A l'occasion de l'examen du budget des charges communes, j'évoquerai aussi les crédits destinés aux pouvoirs publics. Je trouve les accusations récemment portées contre la Présidence de la République complètement déplacées. Comme tout le monde ici le sait, les ressources de la présidence qui, jusqu'à l'année 2000, étaient éclatées sur plusieurs fascicules budgétaires, ont été regroupées. En outre, la professionnalisation des armées a conduit les services de la présidence à remplacer des postes occupés autrefois par des appelés du contingent. Il faut rappeler, au contraire, que les effectifs de l'Elysée sont restés stables et qu'un net progrès a été réalisé en ce qui concerne la transparence des comptes de l'Elysée depuis 1995.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Ah bon ?

M. Gilbert Gantier. Si l'amendement de notre collègue, M. Montebourg, visant à instituer un « jaune » retraçant les dépenses de l'Elysée était adopté, il conviendrait, au nom du parallélisme des formes, qu'un « jaune » soit également institué afin de dresser la liste de tous les concours dont bénéficient les services et organismes dépendant directement ou indirectement de Matignon.

L'examen des fascicules budgétaires nous donne par ailleurs l'occasion d'analyser la situation de notre commerce extérieur. Or force est de constater qu'après des années d'embellie notre solde commercial enregistre une forte érosion. Ainsi, l'excédent commercial de la France a été divisé par cinq au premier semestre 2001 par rapport à la période correspondante de 1999. Cette nette dégradation est, certes, le produit de la conjoncture internationale, mais elle est aussi et surtout le résultat de la politique publique conduite par le Gouvernement depuis 1997.

La compétitivité des entreprises françaises a été profondément altérée, ces dernières années, du fait des contraintes administratives et de l'augmentation des charges.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant, même s'il est affligeant de le constater, que la France occupe désormais le vingtième rang en ce qui concerne la compétitivité, selon le Forum économique mondial, loin derrière la Finlande – cela va de soi –, les Etats-Unis – naturellement – et la grande majorité des pays de l'Union européenne. Notre pays est même – je n'ai aucun plaisir à le souligner, mais c'est ainsi – le cinquante-septième au palmarès des charges administratives, le soixantième pour le poids de la réglementation et le soixante-quatorzième pour la taxation des bénéfices.

M. Jean-Pierre Brard. Taxer les bénéfices, quelle horreur !

M. Gilbert Gantier. Le Gouvernement récuse souvent ces mauvais classements en soulignant que les entreprises étrangères investissent en France. Or cette affirmation est sans fondement. En effet, de 1995 à 2000, les sorties de capitaux sont passées de 15,7 à 172,4 milliards de dollars. Pendant la même période, les entrées de capitaux ne sont passées que de 23 à 44 milliards de dollars. Les sorties ont donc été multipliées par onze pendant que les entrées n'ont été multipliées que par deux. Ce sont les entreprises

françaises qui se délocalisent. Dans le même temps, les entreprises étrangères implantent de plus en plus rarement leur siège en France. Nous sommes de moins en moins attractifs.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. C'est le syndrome de Coblence qui resurgit !

M. Gilbert Gantier. Si vous voulez m'interrompre, monsieur le président de la commission des finances, je vous céderai volontiers la parole, mais ne le faites pas de cette façon.

M. Jean-Pierre Brard. M. Emmanuelli a raison : c'est le syndrome de Coblence. Vous en êtes un des héritiers, brillant, il faut le dire, mais il n'y a pas de quoi en être fier !

Mme la présidente. Poursuivez, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne sais pas, madame la secrétaire d'Etat, si vous lisez comme moi l'excellente publication mensuelle *Enjeux - Les Echos*. Dans le numéro de ce mois-ci, il y a des indications assez troublantes sur les entreprises cotées au CAC 40 : vingt-neuf réalisent les deux tiers de leur chiffre d'affaires à l'étranger ; leur capital est détenu à plus de 40 % par des étrangers.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. On le doit à M. Balladur !

M. Gilbert Gantier. M. Balladur n'était pas au pouvoir en 1997.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Je vous expliquerai !

M. Gilbert Gantier. Pour treize de ces entreprises, 70 % de leur personnel se trouve à l'étranger. Ce qui prouve que tout ceci n'apporte pas du travail en France.

Face à la dégradation nette de notre solde extérieur, la politique du Gouvernement me paraît inadaptée. Je partage la position du rapporteur spécial, Gilles Carrez, qui souligne que la stabilisation des crédits en faveur du commerce extérieur reflète l'absence de politique volontariste.

M. Henry Chabert, *rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour les services financiers et pour le budget annexe des Monnaies et médailles*. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Pour achever ce tour rapide de la planète Bercy, si vous me permettez cette expression audacieuse, madame la secrétaire d'Etat, je souhaiterais connaître vos intentions en ce qui concerne la modernisation des services financiers. Après l'échec de la réforme tendant à la fusion de la direction des impôts et de celle de la comptabilité publique, j'ai la nette impression que le *statu quo* l'a emporté. Pourtant, le problème de la productivité de vos services demeure.

Je terminerai cette intervention par une question que j'avais déjà posée mais qui n'a pas obtenu de réponse jusqu'à présent.

Le coût de recouvrement des impôts en France est l'un des plus élevés d'Europe. A-t-il diminué ces deux dernières années ? Ne conviendrait-il pas de supprimer la redevance télévisuelle, et d'étudier l'instauration d'un impôt sur le revenu prélevé à la source ?

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Les budgets qui nous sont présentés aujourd'hui symbolisent à la perfection la mauvaise gestion du Gouvernement. Le manque de transparence, la non-préparation de l'avenir, le gaspillage des ressources publiques sont leurs principales caractéristiques. C'est pourquoi le groupe Démocratie libérale et Indépendants votera contre.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sujets que nous devons évoquer sont vastes et les crédits qui leur sont liés sont importants. J'ai dû faire des choix, vous le comprendrez, car il m'était impossible, dans le temps qui m'est imparti, d'aborder toutes ces questions. Je centrerai donc mon propos sur notre commerce extérieur et sur les crédits qui lui sont rattachés.

A la lecture du bleu budgétaire du ministère de l'économie et des finances, je n'ai pu m'empêcher, madame la secrétaire d'Etat, d'éprouver un sentiment d'étonnement et de perplexité.

Alors que le rythme de croissance du commerce mondial s'est très nettement ralenti – il devrait être six fois plus faible cette année que l'année dernière, passant de 12 % à 2 % environ, soit la progression la plus faible depuis dix ans –, alors que la conjoncture mondiale se dégrade assez sensiblement et que les perspectives ne sont guère encourageantes si l'on en croit la dernière révision à la baisse des prévisions du FMI, alors que la France subit comme les autres pays le ralentissement actuel – notre taux de croissance trimestriel a été divisé par plus de 2 en moins d'un an – alors que notre excédent commercial a fondu ces dernières années, les crédits au commerce extérieur s'inscrivent en baisse : forte pour les autorisations de programme, 32 %, modérée pour les crédits de paiement, 1,9 %, à 473 millions d'euros.

Il est pour le moins paradoxal de proposer au Parlement un budget de reconduction des crédits de paiement au moment où le ciel s'assombrit, où les incertitudes grandissent, où le climat des affaires se dégrade, notamment pour nos PME, déjà confrontées aux 35 heures et au passage à l'euro, et où la concurrence ne va pas manquer de se faire plus rude.

Je sais que la volonté personnelle du secrétaire d'Etat au commerce extérieur n'est pas en cause, comme mes collègues rapporteurs l'ont souligné.

Ce budget est en quelque sorte la victime directe de la boulimie de dépenses de fonctionnement supplémentaires, et surtout de dépenses de personnel : près de 100 milliards de francs de plus en 5 ans – engagées par le Gouvernement. On ne peut à la fois, et vous le constatez à vos dépens, laisser déraiper sans cesse la part des dépenses de personnel dans le budget de l'Etat et financer des dépenses, pourtant essentielles, pour soutenir nos entreprises, et plus particulièrement nos PME, à l'exportation. Le secrétariat d'Etat au commerce extérieur a fait les frais d'une politique électorale sur l'autel de laquelle il est sacrifié, comme nos entreprises. Atteste aussi de cette politique dispendieuse la succession de ponctions, en 2001 et en 2002, sur le fonds de roulement de la COFACE, organisme pourtant très utile dans le soutien à nos exportations : 23 milliards de francs en deux ans, comme l'a rappelé notre collègue Gilles Carrez, pour gonfler les recettes non fiscales et éviter un dérapage trop ostensible de notre déficit budgétaire, que le Gouvernement ne parvient pourtant pas à empêcher !

L'insuffisance des crédits et leur baisse programmée pour 2002 sont, certes, la conséquence immédiate de dépenses budgétaires non maîtrisées, mais elles sont aussi la preuve que le Gouvernement n'a pas été capable, pour la deuxième année consécutive, d'anticiper les évolutions de la conjoncture économique. Il y a un an, lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2001, il annonçait 3,3 % de croissance. Après avoir attendu six

mois pour réviser ses prévisions à la baisse, il se trouve contraint de reconnaître aujourd'hui que la France ne fera finalement que 2 %.

Pour l'année prochaine, vous refusez de revoir à la baisse les prévisions de croissance qui vous ont servi de base à l'élaboration du projet de loi de finances que nous examinons. Or tous les instituts de conjoncture démontrent que la France n'atteindra pas les 2,5 % que vous attendez, et que vos prévisions sont surévaluées. Il y a quelques semaines, la moyenne des prévisions se situait autour de 1,8 %. Le FMI apparaît plus pessimiste encore, avec un chiffre de 1,5 %.

Votre projet de loi de finances pêche par optimisme et par irréalisme. Dans un tel contexte, vous n'avez pas prévu les mesures qui s'imposent pour soutenir nos entreprises, dont les investissements sont en train de se réduire comme une peau de chagrin.

M. Fabius a bien annoncé quelques mesures disparates, qui sont autant d'aveux qu'il ne croit pas lui-même à ses prévisions mais, ne nous y trompons pas, le projet de budget 2002 passe à côté des difficultés actuelles de notre économie, et les crédits du commerce extérieur n'échappent pas à la règle.

Un coup de pouce supplémentaire s'imposait pour aider nos entreprises sur des marchés internationaux de plus en plus concurrentiels.

Je ne conteste pas les mesures de réorganisation des services. La fusion du réseau international de la direction des relations économiques extérieures et de celui du Trésor est une bonne chose. Par une concentration des moyens, l'efficacité de leur action s'en trouvera améliorée. Je note toutefois, et mon collègue Gilles Carrez a fort justement insisté sur ce point, qu'il serait souhaitable de renforcer nos capacités d'expertise, notamment juridiques, dans le domaine des négociations commerciales internationales, compte tenu de leur importance croissante pour notre pays. La Cour des comptes avait d'ailleurs, il y a peu, souligné nos carences dans ce domaine.

Pour le reste, le bilan est bien maigre et les crédits apparaissent insuffisants. Les organismes d'appui au commerce extérieur ne sont pas traités comme ils le devraient.

La COFACE apparaît davantage, dans le projet de loi de finances pour 2002 comme un pourvoyeur d'argent frais pour le financement des dépenses du budget général que dans son rôle d'assurance du commerce extérieur français. C'est tout de même regrettable, d'autant que le renforcement de son action ne nécessiterait pas une masse importante de crédits supplémentaires. Que sont quelques dizaines de millions d'euros face aux 110 milliards de francs des 35 heures ?

L'assurance-prospection, essentielle pour nos PME, est particulièrement mal traitée depuis 1997, puisque ses crédits ont été sensiblement réduits. De 60 millions d'euros en 1998, ils sont passés à 40 millions d'euros en 2000, pour baisser encore à 26 millions d'euros en 2001. En 2002, ils seront simplement reconduits. Cette procédure aurait à l'évidence mérité d'être mieux soutenue.

Le FASED-Garantie est littéralement en échec. Seuls trente et un dossiers avaient été soutenus fin juin 2001, ce qui est dérisoire à l'échelle de notre pays. La prime demandée aux entreprises est incontestablement trop élevée pour les inciter à recourir à ce dispositif.

Comment ne pas citer enfin la baisse des crédits du CFME-ACTIM, de 3,8 %, la diminution des crédits des CSNE, devenus VIE, et le niveau très faible du fonds de roulement d'Ubifrance, inférieur à un million de

francs ? Autant dire que le Gouvernement ne fait pas grand-chose pour soutenir la présence commerciale française à l'étranger.

Cette absence de volonté politique du Gouvernement est dommageable pour toutes nos entreprises qui s'intéressent ou souhaitent s'intéresser aux marchés étrangers. Je dois rappeler à cet égard qu'un emploi sur quatre dans notre pays vit du commerce extérieur.

Cette évolution place enfin la France dans une situation défavorable par rapport à ses voisins immédiats, notamment en ce qui concerne les foires et salons.

Tel est le bilan que je voulais dresser de l'action du Gouvernement en matière de soutien au commerce extérieur : il n'est pas très réjouissant.

Je ne peux m'empêcher, enfin, de revenir sur plusieurs sujets abordés par M. Fabius.

Tout d'abord, revenons sur la réforme de Bercy et, plus généralement, sur celle de l'Etat.

M. le ministre des finances s'est lancé dans un exercice d'autoglorification dans lequel il est passé maître.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Vous n'étiez pas là !

M. Olivier de Chazeaux. Mais c'est sur fond d'échec total de la réforme de Bercy et de l'épisode à rebondissement de la « cagnotte » que votre prédécesseur a dû quitter ses fonctions, pour ne pas ternir l'image du Premier ministre.

Faut-il rappeler aussi qu'il aura fallu attendre la fin de cette législature pour voir apparaître dans notre pays quelques embryons – sous forme d'expérimentations – de réforme de vos services, alors que, on ne le souligne jamais assez, vous avez bénéficié d'une conjoncture exceptionnelle, ce qui constitue, vous en conviendrez, un facteur favorable pour réformer.

Non : ces rapprochements de services ne font pas une réforme, de même que la réforme de l'ordonnance de 1959, que nous avons fini par approuver compte tenu des apports du Sénat, n'est pas une réforme de l'Etat.

Il ne saurait y avoir de réforme de l'Etat dès lors que l'on cantonne la fonction publique dans une approche quantitative que je n'ose qualifier d'électorale ; et pour tant...

Jamais il n'a été question depuis 1997 des départs à la retraite, d'éventuels reclassements de personnels, des problèmes de qualification et de valorisation des emplois, des conséquences de l'informatisation des services. La seule réponse apportée par le Gouvernement a consisté à jouer sur la grille indiciaire pour ne pas mécontenter nos fonctionnaires. C'est un peu juste, tout de même !

On pourrait aussi évoquer la question des participations de l'Etat dans certaines entreprises, qui sont au cœur de la réforme de l'Etat mais que votre majorité disparate vous interdisait de toucher, sous peine de rébellion.

Dernier sujet que je voudrais citer, car il est symptomatique de la politique budgétaire décidée par M. Jospin : la dette publique.

M. Fabius nous a expliqué que le rapport entre dette publique et produit intérieur brut avait diminué et que la modernisation de sa gestion, via la création de l'agence France-Trésor, ferait faire 200 millions d'euros d'économie au budget de l'Etat. Soit, mais c'est une vision quelque peu raccourcie des faits.

Je ne voudrais pas être désagréable, mais notre dette publique brute a augmenté, si j'en crois les rapports du Sénat, de près de 700 milliards de francs, soit plus de

100 milliards d'euros, depuis 1997, et la dégradation rapide du déficit budgétaire n'est pas de nature à nous rassurer, bien au contraire.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Vous parlez de choses qui n'ont rien à voir !

M. Olivier de Chazeaux. Les critiques, vous pouvez le constater, l'emportent largement sur les éléments positifs, que je n'ai pas manqué de souligner. Vous comprendrez donc que le groupe RPR appelle au rejet de ces crédits. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Dufour.

M. Jean Dufour. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances intervient quelques semaines avant le basculement concret vers l'euro. Cela appelle de ma part trois remarques et une observation.

D'abord, concernant la dette, il conviendrait à l'évidence de mieux clarifier la relation d'indépendance entre les choix et priorités pour l'économie et la société, et les marchés financiers.

Ensuite, il serait utile, comme le souligne Daniel Feurtet, d'examiner de manière plus approfondie la question des taxes parafiscales.

Enfin, la modernisation des finances doit prendre en compte les principes généraux du service public, en particulier la nécessaire égalité des usagers, avec ce que cela signifie en ce qui concerne la présence sur tout le territoire, urbain ou rural, mais aussi les conditions réelles d'exercice des missions confiées aux administrations financières, tout en intégrant naturellement la question du passage aux 35 heures.

A ce propos, je veux souligner la situation de la douane, dont les missions essentielles en matière de contrôle, de comportements fiscaux, économiques ou sanitaires, ne sont plus assurées, ou le sont très mal, avec toutes les conséquences que cela comporte.

M. Michel Bouvard. C'est vrai qu'il y a des lacunes !

M. Jean Dufour. J'insiste aussi pour que soit entendue la demande des salariés des sites de Pessac et de Paris, en grève depuis cinq jours, qui veulent une négociation sur les 35 heures. Ne renouvez pas le conflit de Chamaillères !

Dans ce cadre, il est bien évident que, contrairement aux orientations du « laisser-faire, laisser-passer », dont on connaît les conséquences, la séparation de l'administrateur et du comptable est une donnée de fond ; mais moderniser, c'est aussi assurer la transparence, faire des services publics la chose publique. Aussi souhaitons-nous que des commissions régionales, voire départementales, fonctionnent, car associer élus, usagers, syndicalistes, administrations, c'est la meilleure manière pour définir un service public au plus près des besoins.

Une observation maintenant concernant le passage à l'euro. Vous le savez, madame la secrétaire d'Etat, nous avons à cœur que l'arrivée de la nouvelle monnaie se passe le mieux possible. Il y va de la croissance, notamment au premier trimestre de 2002. Alors que cette dernière a déjà fortement ralenti, le risque d'un certain dérapage des prix demeure. Ne devrait-il concerner que les biens de consommation ou les services les plus courants sans bouleverser l'indice des prix, il mérite cependant d'être davantage pris au sérieux. Notre proposition de créer une commission d'enquête sur le contrôle et la pra-

tique de formation des prix vise à prévenir de telles dérives. Nous insistons également pour que soit maintenu un double affichage des prix après février 2002.

Mais l'euro, c'est aussi la fabrication de nouvelles pièces et l'impression de nouveaux billets.

La monnaie est un service public par excellence, et nous attirons l'an dernier votre attention sur l'avenir de l'établissement de Pessac, une fois la fabrication du premier quota de pièces en euros réalisée.

La décision qu'a prise en définitive le Gouvernement de ne pas réaliser l'investissement, pourtant indispensable, d'un nouveau complexe fonderie, ne peut qu'aggraver notre inquiétude quant à l'avenir du site de Pessac et à la maîtrise publique de la fabrication des pièces.

La mise en concurrence des institutions monétaires européennes pose également de graves questions sur le maintien dans le cadre du service public de la fabrication des billets.

Il y a quelques jours, intervenant lors des questions d'actualité, mon ami Christian Cuvilliez appelait l'attention du Gouvernement sur le conflit qui, pendant plus de six semaines, a stoppé la production de l'usine de Chamalières, en insistant sur le risque d'une déperdition de l'autorité des banques centrales dans la gestion territorialisée de l'euro et de l'affaiblissement des missions confiées à la Banque de France, du fait de la réduction de ses effectifs et de la fermeture de quarante caisses.

Si les salariés ont repris le travail, les questions de fond soulevées par ce conflit demeurent. Il en est ainsi, par exemple, de l'avenir du site de Chamalières, suspendu au choix qui sera fait dans les prochaines années de banaliser ou non la fabrication des billets.

En dénonçant des choix industriels qui se sont révélés désastreux, ces salariés mettent en évidence l'enjeu de la maîtrise par le système européen des banques centrales des différentes composantes de la technologie fiduciaire. Ils avancent des propositions précises en ce qui concerne les choix technologiques et stratégie d'entreprise s'inscrivant dans cette perspective et lui donnant corps.

Nous insistons, madame la secrétaire d'Etat, pour que l'Etat, seul actionnaire de la Banque de France, et garant de l'intérêt général, assume en ce domaine toutes ses responsabilités. Les choix qui ont été faits pour la production des pièces, notamment sur le site de Pessac sont loin de répondre à nos interrogations et de calmer nos inquiétudes.

Si la réforme des services financiers, après le retrait du rapport 2003, dont nous nous félicitons, a permis de renouer pour une part les fils du dialogue, il n'en reste pas moins que tout un ensemble de questions liées au devenir des sites industriels ainsi qu'aux missions de l'administration nous laisse plus qu'interrogatifs et inquiets, comme l'ensemble des personnels. Aussi nous abstenons-nous sur ce budget. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Ligot.

M. Maurice Ligot. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chaque fois qu'un membre du Gouvernement est interrogé sur les carences de son action, il répond que nous devons juger l'œuvre du gouvernement Jospin sur la durée.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un expert qui parle !

M. Maurice Ligot. Alors que vous nous présentez le dernier projet de budget du ministère de l'économie et des finances de la onzième législature, madame la secré-

taire d'Etat, nous pouvons justement juger vos résultats à la tête de ce ministère, après cinq années. Alors parlons-en ! C'est peu dire que votre bilan est contrasté.

Entre 1997 et 2001, l'économie française a connu une forte croissance. Ses entreprises ont créé plus de 1,7 million d'emplois, gagné en compétitivité, en dépit du fardeau des 35 heures, et accéléré leur mouvement d'internationalisation. Nous pouvons nous demander quelle a été, pendant la même période, l'action du ministère pour consolider la croissance et donner à l'économie française des atouts supplémentaires pour faire face à la compétition internationale. Hélas, la réponse n'est pas à l'avantage de la France. La croissance n'a pas été utilisée pour assainir les finances publiques, et l'attractivité du territoire national a été fortement atténuée du fait même de votre action.

Depuis 1997, la croissance, dont vous avez été les premiers surpris, a engendré des recettes considérables. Au-delà des 545 milliards prélevés en plus sur la richesse nationale, les fruits de la croissance n'ont pas été utilisés pour rétablir nos comptes publics. En la matière, les chiffres sont éloquentes. Depuis 1997, on peut estimer que 40 % des recettes supplémentaires sont allées au budget général et 20 % seulement à la réduction des déficits et à l'allègement de la dette, plus de 5 000 milliards de francs, dont le service annuel coûte, je le rappelle, 240 milliards de francs.

La présentation, mercredi dernier, de la loi de finances rectificative pour 2001 a montré une nouvelle fois votre incapacité à maîtriser les déficits publics. Puisque vous avez eu l'imprudence de fonder votre budget sur des prévisions de croissance irréalistes – 3,3 % en loi de finances initiale pour une croissance réelle révisée de 2 % –, et continué à créer des dépenses supplémentaires, le déficit sera finalement de 212 milliards pour une prévision initiale de 186. Un écart proche de 30 milliards de francs. Une erreur !

Pour 2002, vous réitérez la même grave erreur de prévision et le même laxisme budgétaire.

Au moins, avez-vous mis à profit cette période pour effectuer des réformes de modernisation ?

Après l'échec cuisant de la réforme du ministère lancée par Christian Sautter, le Gouvernement a clairement donné aux pays et à son électorat un signe d'immobilisme. Il a été démontré que la France ne mènerait pas de réforme de l'Etat et qu'il était presque inadmissible de demander à l'administration de réaliser les efforts de productivité nécessaires à la maîtrise des dépenses publiques.

Après l'arrivée de Laurent Fabius à la tête de ce grand ministère, tout l'effort de communication a consisté à présenter le ministère de l'économie et des finances comme le fer de lance de la réforme de l'Etat. Qu'avons-nous pu constater comme résultats ? Rien, si ce n'est des effets d'annonce et la publication d'un dossier du comité technique paritaire du 18 octobre dernier, qui se résume à un catalogue de déclarations d'intention. C'est en ce sens que nous pouvons parler de village à la Potemkine : beaucoup de communication, une belle façade, mais pas de réalité derrière le décor !

M. Jean-Pierre Brard. Le *Potemkine*, ce n'était pas un cuirassé ? (*Sourires.*)

M. Maurice Ligot. Or, madame la secrétaire d'Etat, alors que vous expliquez que votre action est centrée sur la modernisation du ministère, il n'en reste pas moins que la France se caractérise encore par des relations très difficiles entre l'administration fiscale et les contribuables, les entreprises comme les personnes physiques.

Le ministère est-il un partenaire pour aider les Français à entreprendre ? Manifestement non.

Depuis la sortie de la crise, l'attitude de l'opinion à l'égard de l'entrepreneuriat a beaucoup évolué, surtout au sein des jeunes générations. Un nombre croissant de Français aspirent à devenir entrepreneurs. Estimé à 700 000 en 1992, le vivier d'entrepreneurs potentiels est passé à 1,2 million en 1998 pour atteindre 3 millions en 2000, les sondages le montrent.

Dès lors, si les choses ont changé de façon favorable dans les mentalités, on doit s'interroger sur les raisons qui freinent dans les faits une telle décision. Dans l'esprit de la plupart des gens, c'est un parcours du combattant administratif et financier.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. C'est Seillière qui les décourage !

M. Maurice Ligot. L'environnement économique français se caractérise par la multiplication des réglementations et des procédures administratives, fiscales et sociales. Les démarches administratives et juridiques prennent du temps : le délai moyen nécessaire pour l'enregistrement d'une société est d'environ quinze semaines.

En ce domaine, la France accuse une situation particulièrement défavorable par rapport à ses partenaires européens. Après l'immatriculation, il reste à l'entrepreneur français à franchir entre dix et vingt et un obstacles administratifs, contre huit en Allemagne, quatre au Royaume-Uni et deux aux États-Unis.

L'autre frein important à la création d'entreprises réside dans le niveau élevé des taux d'imposition sur les hauts revenus, parmi les plus élevés au monde, et vos réductions d'impôts n'ont presque rien changé. A cela s'ajoutent l'impôt sur la fortune et des taux d'imposition sur les plus-values également élevés, sans parler des prélèvements sociaux.

M. Jean-Pierre Brard. Quelle horreur !

M. Maurice Ligot. Sur ces deux points, réglementation et fiscalité, les choses n'ont guère changé.

Qu'en est-il des relations entre les personnes physiques et l'administration fiscale ? Là encore, je n'aurai pas la cruauté de revenir sur les ratés fiscaux du mois de septembre pour le traitement des avis d'imposition.

Cette situation n'est pas nouvelle : elle a été analysée il y a deux ans déjà, dans un rapport de l'inspection générale des finances qui faisait état des travaux d'une mission d'analyse comparative des administrations fiscales. Ce rapport, préalable à la réforme avortée de Bercy, mettait en lumière deux spécificités françaises.

D'une part, une multiplicité des intervenants nuisible au contribuable. Face à la multiplicité de formalités administratives à accomplir, à la forte complexité de la législation française, le contribuable, au lieu d'être guidé et conseillé, est renvoyé à de multiples interlocuteurs dont il ne connaît ni les rôles ni les missions.

D'autre part, une administration fiscale peu ouverte aux attentes des citoyens. Celle-ci est souvent critiquée pour sa vision trop unilatérale de sa fonction, centrée sur la sanction des contribuables lorsque ces derniers ont une interprétation différente de la sienne concernant les multiples dispositions fiscales.

Face à un problème d'une telle ampleur et aussi nuisible à la légitimité même de l'impôt, votre gouvernement n'a pas eu le courage de prendre des décisions significatives dans le cadre d'une réforme de l'Etat.

Des dispositions ont tout de même été prises : la réforme des marchés publics permet une plus grande protection des PME ; dans le cadre de la mission Bercy 2003, l'administration se fixe cinq objectifs en matière d'accueil du public.

Cependant, ces mesures manquent cruellement d'ambition mais, surtout, les contribuables se sentent sans défense face à la toute-puissance de l'administration fiscale. Chaque parlementaire le sait, après les avoir entendus beaucoup parler de leurs difficultés avec le fisc.

Le gouvernement Jospin laissera aux contribuables le souvenir de l'abandon d'une réforme de l'administration fiscale et du sacrifice d'un ministre pour ne pas heurter le conservatisme de son électorat et de certains syndicats représentatifs, ou peu représentatifs, cela reste à voir.

M. Germain Gengenwin. Ça, c'est vrai !

M. Maurice Ligot. Dans l'esprit de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances, que nous avons soutenue, nous souhaitons que soit mise en œuvre une véritable charte du contribuable, encadrant de manière explicite les devoirs de l'administration fiscale.

De nombreux exemples étrangers montrent qu'un tel dispositif est non seulement possible, mais souhaitable, car il accroît l'efficacité de l'administration tout en protégeant les administrés.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Vous en parlerez à M. Juppé !

M. Maurice Ligot. Les députés du groupe UDF estiment que l'administration fiscale française doit intégrer une double culture du service et de la performance et s'engager formellement à respecter les principes suivants, énoncés dans un rapport du Conseil des impôts et relatifs à l'imposition sur les revenus : assurer un traitement équitable ; aider les contribuables pour le règlement des affaires fiscales ainsi que pour la compréhension de leurs droits et obligations, et leur fournir des formulaires et des documentations simples ; ouvrir des possibilités de recours en cas d'insatisfaction, en informant les contribuables sur les modalités de plainte, en leur permettant de demander un nouvel examen du dossier litigieux, en renforçant les moyens en faveur des juridictions pour leur permettre de traiter plus rapidement les plaintes et éviter ainsi le découragement des administrés, car l'on sait qu'un contentieux devant le tribunal administratif dure des années.

Force est de constater que, dans la réalité, les comportements de l'administration fiscale sont encore très éloignés de ces principes de bon sens.

Enfin, vous n'avez pas su, non plus, agir sur le contenu même des lois présentées au Parlement. La multitude des textes, combinée à l'extrême complexité des dispositifs fiscaux, suscite le mécontentement, sinon la colère, et le découragement du contribuable.

De tout cela, il résulte que l'attractivité du territoire national et la compétitivité des entreprises sont mises en péril, et que les risques de délocalisation se multiplient.

Dans le cadre de la mondialisation et de la compétition de plus en plus ouverte entre les économies, l'insécurité juridique et le niveau trop élevé de la pression fiscale qui prévalent en France ne peuvent qu'avoir des effets néfastes à terme.

Nous avons tous noté que M. Fabius avait pris la mesure du problème quand il était président de l'Assemblée nationale, et même dans sa fonction nouvelle, ses multiples déclarations dans la presse en attestent. Cepen-

dant, celles-ci n'ont jamais été concrétisées par des actes suffisamment significatifs pour rassurer les entrepreneurs et les salariés.

C'est pourquoi la France reste à l'écart d'un vaste mouvement européen qui veut que des pays mettent l'accent sur l'attractivité de leur économie et sur le renforcement de leur compétitivité. Par exemple, les Pays-Bas...

M. Jean-Pierre Brard. Ce sont des spécialistes de la fraude et de l'évasion fiscale !

M. Maurice Ligot. ... ont su faire évoluer leur droit du travail dans le sens d'une plus grande souplesse.

Mme la présidente. Monsieur Ligot, il vous faut conclure.

M. Maurice Ligot. Je termine, madame la présidente, mais je pense que c'est un point très important.

Un certain nombre de pays ont accompli des efforts, c'est un fait. Certes, la France n'est pas restée à l'écart du mouvement européen d'allègement de la fiscalité, mais ce sera le seul pays à n'avoir pas eu le courage d'accompagner ses baisses d'impôts par un programme de baisse des dépenses publiques, seul moyen de les rendre pérennes et de favoriser la création d'entreprises et la croissance économique.

Les rapports Lavenir et Charzat sont restés lettre morte.

M. Jean-Pierre Brard. Heureusement !

M. Maurice Ligot. Vous avez tort, car l'application de leurs conclusions aurait permis des créations d'emplois à terme, qui auraient été extrêmement utiles pour la population française et pour affronter la compétition internationale.

M. Jean-Pierre Brard. Je serais M. Charzat, le fait que vous soyez d'accord avec moi m'inquiéterait !

M. Maurice Ligot. En conséquence, si nos entreprises participent au mouvement d'internationalisation, ce n'est pas seulement pour assurer leur développement à l'étranger, c'est aussi pour chercher un meilleur environnement à leur épanouissement. Et c'est pourquoi le rapport entre les investissements étrangers en France et les investissements français à l'étranger est au moins de un à trois. Cela pourrait être un bon signe à certains égards, mais c'en est un mauvais : nous assistons à un mouvement de désindustrialisation et de destruction d'emplois qui ne prête guère à sourire.

Face à cette situation défavorable à une croissance durable et à l'emploi, quelle a été l'action du Gouvernement ? Il a, d'une part, mis en œuvre les 35 heures, qui placent la France à l'écart de ses partenaires européens, lesquels n'ont pas suivi la même voie, et, d'autre part, il a aggravé l'insécurité juridique avec le volet licenciement de la loi dite de modernisation sociale.

M. Germain Gengenwin. Eh oui : ça fait plus de mal qu'on ne l'imagine !

M. Maurice Ligot. En d'autres termes, au lieu d'aider les entreprises, votre action aboutit à les sanctionner alors qu'elles ont besoin d'oxygène pour faire face à l'ampleur du ralentissement économique que nous connaissons et à la vigueur de la concurrence internationale.

Faut-il rappeler, une fois de plus, que c'est la bonne santé des entreprises qui a permis la création de 1,7 million d'emplois...

M. Nicolas Forissier, *rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour le commerce extérieur.* Très juste !

M. Maurice Ligot. ... et que c'est seulement la valeur ajoutée créée par celles-ci et par les salariés qui permet le financement de la solidarité nationale ?

C'est parce que vous avez ignoré ces réalités madame la secrétaire d'Etat, que le groupe UDF ne votera pas le présent budget.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens tout de même à rappeler à l'Assemblée que nous avons instauré une nouvelle procédure d'examen, connue sous le nom de commission élargie, qui permet d'ouvrir la commission des finances à tous les parlementaires, et c'est dans ce cadre que, jeudi dernier, nous avons examiné les crédits de l'économie et des finances...

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Durant plus de quatre heures !

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* ... pendant plus de quatre heures effectivement.

Par conséquent, je suis pour le moins étonné d'entendre des explications de vote qui ne font aucune référence à ces travaux et qui, de surcroît, sont présentées par des personnes qui ne participaient pas à ceux-ci. Et comble du comble, M. de Chazeaux, qui n'était pas là jeudi dernier, n'est même pas resté pour écouter la réponse de Mme la secrétaire d'Etat, après être venu lire à la tribune un papier écrit par d'autres. Ce n'est pas en agissant de la sorte que l'on rehaussera l'image du Parlement.

M. le rapporteur général, et M. Dominique Baert, *rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour les comptes spéciaux du Trésor et les entreprises publiques.* Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Etant donné qu'un certain nombre d'éléments de réponse assez précis ont déjà été fournis, je pense que personne ne m'en voudra si je suis assez brève. Néanmoins, je m'efforcerai de répondre aux différentes questions posées par les uns et les autres.

Monsieur Gantier, vous qui êtes si fidèle à tous nos débats, j'ai regretté que vous n'ayez pas pu participer à la réunion de commission qui s'est tenue jeudi dernier, car, à cette occasion, Laurent Fabius a présenté le nouveau programme d'aides publiques selon une méthode découlant de la réforme de l'ordonnance organique. En effet, il a souhaité illustrer dès le projet de loi de finances pour 2002, c'est-à-dire de manière anticipée, ce que seront les futurs programmes, et il a choisi de le faire à propos de la dette.

Au cours de cette présentation, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a indiqué que, s'agissant de la dette, nous nous sommes fixé trois objectifs chiffrés, le premier portant sur le solde du compte de l'Etat à la Banque de France, le deuxième sur les rémunérations de nos avoirs à court terme et le troisième, enfin, sur la réduction de la durée moyenne de la dette. Je regrette pour vous, monsieur Gantier, que vous n'ayez pu entendre M. Fabius, car, pour la première fois, il a eu recours aux technologies les plus modernes pour illustrer son propos.

Vous m'avez interrogée sur nos intentions en matière de réforme et de modernisation. Le mot « intentions » me paraît quelque peu réducteur dans la mesure où la réforme a été lancée en avril 2000. Ce n'est pas, contrai-

rement à ce qu'a dit M. de Chazeaux, parce que nous procédons par expérimentations que ce sont nécessairement de petites réformes. La méthode en la matière est importante. Tout ce qui peut contribuer à mobiliser nos agents autour de l'objectif central – faire du contribuable le cœur de notre dispositif – est de bonne méthode.

Quelles sont nos orientations ?

Pour ce qui est des entreprises, il s'agit de mettre en place un interlocuteur économique unique avec le réseau MINInfo, et de rationaliser notre présence à l'étranger grâce à la fusion des réseaux du ministère de l'économie et des finances.

En ce qui concerne l'interlocuteur fiscal unique, il s'agit de procéder à un certain nombre d'expérimentations qui vont de la mise en place d'un Intranet commun aux centres des impôts et aux trésoreries au rapprochement des centres des impôts et des recettes des impôts.

Il s'agit également de développer des centres d'appels téléphoniques. Ils ont en effet, monsieur Ligot, été beaucoup mobilisés à la suite des difficultés que nous avons rencontrées à l'automne, et je crois qu'ils se sont fort bien acquittés de cette tâche.

Enfin, il s'agit de créer, dès le 1^{er} janvier 2002, une direction des grandes entreprises, qui sera l'unique interlocuteur économique et fiscal des 17 000 plus grandes entreprises françaises.

Le chantier de la réforme n'est pas arrêté, bien au contraire. C'est la raison pour laquelle vous avez sans doute constaté que les moyens du budget des services financiers permettent de poursuivre les investissements informatiques. Le nouveau système informatique en cours de développement, qui s'appelle Copernic, bénéficiera, ainsi que l'autre grand projet développé par le Trésor public, d'une progression de ses crédits de 32 % en 2002.

J'en viens maintenant à l'intervention de M. de Chazeaux, qui, bien que son auteur soit absent, mérite une réponse.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Vous êtes bien bonne !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. M. de Chazeaux confond, ce qui est ennuyeux pour un esprit clair comme le sien, le volume de la dette et le poids de celle-ci dans la richesse nationale.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. M. de Chazeaux « balkanyse » tout ! (*Sourires.*)

Mme la secrétaire d'Etat au budget. S'il s'agit du volume de la dette, la période 1993-1997 est assez éloquente, puisqu'il a quasiment doublé alors.

M. Dominique Baert, rapporteur spécial. C'est vrai !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. S'il s'agit du poids de la dette dans la richesse nationale, je ferai observer que celui-ci diminue depuis que ce gouvernement est arrivé aux responsabilités. M. Laurent Fabius a eu l'occasion d'indiquer qu'il était passé de 59,3 % en 1997 à 57,6 % à la fin de l'année 2000. Les opérations de gestion active de la dette qui ont été lancées récemment ont déjà permis de réaliser des économies et devraient permettre d'économiser 200 millions d'euros en 2002. De ce point de vue, nous sommes donc plutôt sur la voie du redressement.

Par ailleurs, M. de Chazeaux a pris prétexte de sa critique du budget du commerce extérieur pour reprendre l'antienne, que nous entendons souvent dans cet hémicycle, selon laquelle ce Gouvernement et cette majorité éprouveraient une sorte de boulimie de dépenses.

Là non plus, je ne vous assènerai pas de nombreux chiffres et me contenterai de rappeler que, entre 1993 et 1997, la dépense de l'Etat a augmenté en volume de 1,8 % par an.

M. Germain Gengenwin. Cessez de polémiquer ! Comparaison n'est pas raison !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, les chiffres traduisent aussi des faits...

M. Jean-Marie Le Guen. Et les faits sont têtus !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... et ils ont donc une signification politique. Depuis 1997, les dépenses de l'Etat ont augmenté de 1,8 % en volume, mais sur la totalité de la période, ce qui fait une certaine différence !

Si M. de Chazeaux avait été là, je lui aurais rappelé ces évidences.

M. Michel Bouvard. On le lui dira !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Dufour, vous vous êtes inquiété de la situation du service des douanes et de celle des Monnaies et médailles.

Nous avons eu en effet un débat sur les conséquences de la réduction de l'activité liée à la frappe de l'euro et du renoncement, après expertise, au projet de création d'un complexe de laminoir-fonderie à Pessac. Il est important de recentrer désormais les Monnaies et médailles sur leur métier de base, c'est-à-dire la frappe des monnaies métalliques. Toutefois, je rappelle que, après le premier programme de frappe de l'euro, un nouveau programme de travail permettra de constituer un stock initial de 11 à 12 milliards d'unités en 2003. L'activité des années 2002 et 2003 n'est donc pas compromise. Au-delà s'ajouteront des programmes de renouvellement qui devraient, je le crois, vous rassurer tout à fait sur l'activité de cet établissement.

Monsieur Ligot, vous vous êtes inquiété, vous aussi, de la réforme de l'Etat. C'est là une anxiété que nous entendons souvent s'exprimer sur les bancs de la droite, mais je ne peux pas laisser dire que la réforme de l'ordonnance organique de 1959 – et je pense que ceux de vos collègues qui y ont activement participé ne partagent pas non plus ce point de vue – ne ferait pas partie de la réforme de l'Etat. Que ce ne soit pas « la » réforme de l'Etat, soit. Qui pourrait prétendre qu'une réforme résumerait à elle seule « la » réforme de l'Etat ? La réforme de l'Etat, c'est un processus, une démarche, qui s'accompagne de grandes réformes, comme celles de l'ordonnance organique, et de réformes plus modestes, au niveau de chacun des ministères. C'est cette addition de processus qui fait que l'Etat, en France, se réforme.

Vous avez bien voulu saluer – ce n'était peut-être pas votre intention mais je l'ai relevé tout de même – le fait que certaines réformes étaient entreprises, notamment celle du code des marchés publics. Je vous remercie de l'avoir reconnu.

M. Maurice Ligot. C'est vrai !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Mais vous avez aussi, anticipant ainsi sur un débat que nous aurons dans une quinzaine de jours sur le collectif de fin d'année, dit des choses que je ne peux pas ne pas relever. Vous avez notamment affirmé qu'il y aurait un écart très important entre le déficit budgétaire de l'année 2001 tel qu'il a été voté il y a presque un an et celui que nous avons présenté la semaine dernière dans le collectif. Ce déficit supplémentaire, nous ne nous en sommes pas cachés puisque j'ai moi-même annoncé, il y a plusieurs mois de cela, qu'il y aurait des moins-values de recettes fiscales, que nous avons évaluées à 25 milliards de francs. C'est exactement le montant du déficit budgétaire supplémentaire

que vous constatez. Toutefois, je ne peux pas laisser dire que tout cela relève d'une « dérive » de notre politique budgétaire.

Que s'est-il passé en effet depuis un an ? Nous avons eu une croissance moins forte que prévu, c'est vrai. Mais de là à dire, qu'en 2002 la France n'aura pas de croissance du tout, ou si peu, c'est un pas qu'on ne saurait franchir. Il y a les faits et il y a ce qui relève de la prévision. Le fait, c'est que, en 2001, la France fera au moins 2 % de croissance, voire un peu plus.

M. Jean-Pierre Brard. Très bien !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Et on ne peut pas en tirer la conclusion que 2002 sera une année particulièrement catastrophique. En 2001, la France a su mieux tirer son épingle du jeu que ses partenaires européens,...

M. Gilles Carrez. Vous aviez prévu un taux de croissance de 3,3 % !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je ne vais pas utiliser mon temps de parole à gloser sur des dixièmes de points de croissance en plus ou en moins en 2002.

M. Gilles Carrez. Il s'agit de points entiers, pas de dixièmes, madame la secrétaire d'Etat !

M. Georges Tron. Cela représente des milliards de francs !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cela me fait dire que la France devrait de nouveau, dans un contexte économique très difficile, plutôt mieux s'en tirer que ses partenaires européens. Cela ne signifie pas pour autant que la situation soit simple à gérer ; et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons présenté un plan de consolidation de la croissance.

J'espère avoir répondu aux principales interrogations exprimées et, comme je l'ai indiqué jeudi dernier en commission élargie, je me tiens, avec mes collaborateurs, à la disposition des députés s'ils souhaitent des réponses plus précises à des questions elles-mêmes très précises. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

CHARGES COMMUNES

Mme la présidente. J'appelle les crédits inscrits à la ligne : « Charges communes ».

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

- « Titre I^{er} : 2 619 760 000 euros ;
- « Titre II : 23 268 121 euros ;
- « Titre III : 42 676 645 euros ;
- « Titre IV : moins 700 987 105 euros. »

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

TITRE VI. – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : ;
- « Crédits de paiement : . »

Sur le titre I^{er} de l'état B concernant les charges communes, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 50 000 000 euros. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement de coordination a pour objet de traduire dans l'état B l'impact mécanique d'une modification intervenue en première partie de la loi de finances à la suite de l'adoption d'une disposition accordant le dégrèvement d'office de taxe foncière, à hauteur de 100 euros, sur les propriétés bâties à la charge de redevables de condition modeste âgés de plus de soixante-cinq ans pour leur habitation principale.

Cette modification s'est traduite par une majoration de 50 millions d'euros des dépenses prévues sur le chapitre des dégrèvements du budget des charges communes. Toutefois, je précise que les conséquences de cette majoration sur le solde ont déjà été prises en compte dans l'article d'équilibre à l'issue du vote de la première partie.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour les charges communes, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 155.

M. Thierry Carcenac, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour les charges communes. Ainsi que vient de l'indiquer Mme la secrétaire d'Etat, cet amendement tire les conséquences d'un vote intervenu en première partie. Il n'a pas été examiné par la commission, mais j'émet, à titre personnel, un avis favorable à son adoption.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit d'un bon amendement qui traduit la fidélité du Gouvernement aux engagements pris en première partie de la loi de finances. Je vous rappelle que c'est à la demande des députés communistes...

M. Michel Bouvard. Et apparentés !

M. Jean-Pierre Brard. ... et apparentés, en effet,...

M. Didier Migaud, rapporteur général. Soutenus par le groupe socialiste !

M. Jean-Pierre Brard. ... soutenus vigoureusement par le groupe socialiste, comme vient de le souligner M. le rapporteur général, que cet amendement a été adopté, ce qui prouve que la majorité plurielle fonctionne. Cela montre aussi que la politique peut avoir des conséquences très utiles pour les gens les plus modestes, même si nous avons bien perçu dans les propos de nos collègues de droite que là n'est pas leur préoccupation, ...

M. Michel Bouvard. Nous avons voté cet amendement !

M. Jean-Pierre Brard. ... puisqu'ils dénoncent le poids des impôts pesant sur les riches. Nous, nous les abaïssons pour les plus modestes ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendant.)*

Ce qui est sympathique avec nos collègues de droite, c'est que, dès que vous appuyez là où cela fait mal, ils réagissent immédiatement, comme un diable dans un bénitier !

M. Henry Chabert. Démagogie !

M. Michel Bouvard. Nous avons voté un amendement !

Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. M. Brard nous oblige à rappeler que nous avons beaucoup de considération pour le logement en accession à la propriété au bénéfice des familles modestes.

Nous avons voté l'amendement en question, mais je regrette le double langage du Gouvernement et de nos collègues de la majorité plurielle. En effet, avec d'autres

textes, comme la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, on dénie à un ménage modeste tout droit d'être propriétaire de son logement...

M. Didier Migaud, rapporteur général. Pas du tout !

M. Gilles Carrez. ... et on estime qu'un logement social est obligatoirement un logement locatif. On entend donc en permanence un double langage (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendant.*)

M. Henry Chabert, rapporteur spécial. Très juste !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Pas du tout ! Et le prêt à taux zéro.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Il ne faut pas confondre double langage et défaut de compréhension !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les crédits du titre I^{er} de l'état B, modifiés par l'amendement n° 155.

(*Les crédits du titre I^{er} de l'état B, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

Mme la présidente. Sur le titre II de l'état B, concernant les charges communes, M. Montebourg, Mme Perrin-Gaillard et Mme Rivasi, MM. Codognès, Colcombet et Launay ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 9 616 000 euros. »

La parole est à M. Arnaud Montebourg.

M. Arnaud Montebourg. Madame la présidente, mes chers collègues, nous nous sommes aperçus, sur la foi des documents budgétaires présentés par le Gouvernement, que les crédits de la Présidence de la République autorisés par le Parlement avaient, depuis 1994, période de cohabitation qui peut servir de référence, augmenté de 406 %, passant de 19,4 millions à 100,2 millions de francs.

De surcroît, une différence de plus en plus importante est apparue entre les crédits initiaux autorisés par l'Assemblée nationale et le Sénat et les crédits effectivement dépensés : chaque année, depuis 1995, intervenait invariablement un décret dit d'abondement, pour dépenses accidentelles, c'est-à-dire pour des dépenses urgentes et imprévues du budget de l'Etat, par exemple en cas de difficultés de financement ou de catastrophe naturelle...

M. Jean-Marie Le Guen. C'est bien de cela qu'il s'agit ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Arnaud Montebourg. On pourrait le croire, en effet.

Ce décret, qui n'était pas publié au *Journal officiel*, permettrait à l'Elysée d'obtenir jusqu'à près du double des crédits initiaux. Ce détournement de la procédure applicable aux dépenses accidentelles de l'Etat interdisait à la représentation nationale comme à l'ensemble de nos concitoyens d'en avoir connaissance.

La Cour des comptes s'en est récemment mêlée puisque, dans son rapport sur l'exécution des lois de finances, elle relevait « le caractère systématique et croissant de la sous-dotation initiale des chapitres 20-11 et 20-12 » – concernant le secrétariat général de la Présidence, le cabinet, l'état-major, les services, les dotations, les frais de représentations et de déplacements, bref, la liste civile du monarque républicain, en quelque sorte. Elle reconnaît que « l'abondement par le recours au chapitre "dépenses accidentelles" du budget des charges

communes était inapproprié s'agissant de couvrir des dépenses de pur fonctionnement qui ne s'apparentent manifestement pas à des dépenses urgentes ou imprévues ».

M. René Dosière énumérait, au cours de la deuxième séance du 9 octobre 2001, ces anomalies, mais il n'obtenait pas de réponse du secrétariat d'Etat au budget.

Notre collègue s'exprimait précisément en ces termes, qui figurent au *Journal officiel* :

« Quant au Parlement, il devrait être en mesure de contrôler ce budget dans la transparence, conformément à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lequel la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. Ce pourrait être le cas », concluait-il, « si la commission des finances désignait en son sein un rapporteur spécial à cet effet. »

Il est vrai que nous avons un rapporteur spécial, en l'occurrence M. Thierry Carcenac, qui, je pense, s'exprimera favorablement sur l'amendement. Et il est vrai que le rapporteur spécial dispose des pouvoirs de vérification sur pièces et sur place.

Nous souhaitons, et mes collègues cosignataires de l'amendement m'ont demandé d'être très clair à ce sujet, obtenir, comme de tous les autres pouvoirs publics qui jouissent de l'autonomie financière, la justification de l'ensemble des dépenses dont il s'agit, conformément aux principes qu'a rappelés M. René Dosière. Je l'en remercie d'autant plus qu'en ce domaine ces principes sont encore plus nécessaires qu'ailleurs.

Jeudi dernier, à vingt heures quarante, est paru un communiqué dans lequel la Présidence de la République donnait certaines informations, sans toutefois parvenir à convaincre tous les cosignataires de cet amendement.

Nous sommes heureux de constater que le rapporteur général et le président de la commission des finances ont aligné le mode de contrôle du budget de la Présidence de la République sur celui applicable aux autres pouvoirs publics constitutionnels jouissant de la même autonomie financière, il s'agit d'un progrès intéressant.

A l'avenir, cependant, nous ne pourrions nous contenter, pour ce qui touche au budget de l'Elysée, de communiqués à l'Agence France-Presse : il faudra des comptes rendus de gestion et, si nécessaire, des vérifications sur pièces et sur place.

Pour l'instant, les choses ne se passent pas ainsi et c'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée l'amendement n° 147.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Carcenac, rapporteur spécial. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances.

Je ferai observer que le montant des crédits concernés n'est pas supérieur à celui de l'entretien des jardins du Luxembourg.

M. Arnaud Montebourg. C'est cher, pour un jardin !

M. Jean-Marie Le Guen. C'est un jardin de sénateurs !

M. Thierry Carcenac, rapporteur spécial. Monsieur Montebourg, dans l'exposé des motifs de votre amendement, vous écrivez qu'« il paraît naturel, au regard des règles relatives à l'autonomie budgétaire des pouvoirs publics constitutionnels que la Présidence de la République dispose d'un budget conséquent de nature à lui permettre d'assurer le rang et la représentation de la France dans le monde ». Mais vous proposez par votre amendement de revenir au budget initial de 1995, c'est-à-dire de supprimer purement et simplement les crédits dont il s'agit.

M. Arnaud Montebourg. Pas du tout !

M. Thierry Carcenac, rapporteur spécial. Si ! Et à moins que les auteurs de l'amendement ne souhaitent en fin de compte que le fonctionnement de la présidence soit assuré par des financements occultes (*Sourires*), nous devons essayer de régler le problème d'une autre façon.

L'autonomie budgétaire des pouvoirs publics n'empêche nullement une plus grande transparence quant à l'utilisation des crédits des autorités publiques, notamment par le premier personnage de l'État.

Le Gouvernement a le mérite d'avoir rapproché le montant des crédits du coût réel au cours de cette législation. Il s'agit d'un lent processus, qui tend à imputer à la Présidence de la République une part croissante des charges qui lui incombent à la Présidence.

Notre rapporteur général a par ailleurs proposé la mise en œuvre d'un contrôle efficace de l'utilisation des fonds secrets et il a abordé l'ensemble des crédits des pouvoirs publics.

L'amendement n° 215, adopté par la commission, viendra en discussion ultérieurement. Il vise à améliorer la transparence budgétaire des pouvoirs publics en créant des documents de présentation et d'explication similaires à ceux qui sont d'ores et déjà publiés par l'Assemblée nationale : nous disposons en l'occurrence de « jaunes » et d'un « gris ».

Je vous suggère donc, monsieur Montebourg, de retirer votre amendement. Si celui-ci était maintenu, je me verrais dans l'obligation d'émettre un avis défavorable.

Cela dit, il serait bon que soit mis un terme à la pratique consistant à majorer les crédits de la Présidence de la République par voie de décret de dépenses accidentelles non publié au *Journal officiel*.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Comme vous le savez, monsieur Montebourg, il est dans la tradition républicaine d'inscrire au projet de loi de finances les crédits demandés par les pouvoirs publics quels qu'ils soient, qu'il s'agisse de la Présidence de la République ou du Parlement.

Des éléments d'explication ont, semble-t-il, été donnés par la Présidence de la République, notamment quant à la nécessité d'opérer un rebasage des dépenses qui n'étaient pas précédemment imputées sur les crédits du titre II.

Sans vouloir anticiper sur un débat que nous aurons dans quelques heures à propos d'un amendement de la commission des finances, je ne peux croire que votre intention réelle soit de supprimer la totalité des crédits de l'Elysée, pas plus qu'il y a quelques jours celle de certains de vos collègues siégeant de l'autre côté de l'hémicycle ait été de supprimer totalement les crédits de Matignon. Tout cela étant, si je puis dire, de bonne guerre.

Votre amendement, qui tend à assurer plus de transparence et plus de lisibilité, sera pleinement satisfait par l'amendement dont nous débattons dans quelques heures. En effet, celui-ci permettra à la fois de fournir des éléments d'explication sur le projet de budget et des éléments de compte rendu sur l'utilisation des crédits par les pouvoirs publics.

Pour toutes ces raisons, il me semble que la sagesse devrait vous conduire à retirer l'amendement. Mais vous seul êtes en mesure d'apprécier.

Mme la présidente. Que décidez-vous, monsieur Montebourg ?

M. Arnaud Montebourg. Je redemanderai la parole après avoir entendu mes collègues, madame la présidente.

Mme la présidente. Vous auriez pu retirer tout de suite votre amendement...

M. Arnaud Montebourg. C'est que la sagesse tarde à venir !

M. Jean-Pierre Brard. Elle ne vient pas sans conviction !

Mme la présidente. La parole est à M. George Tron.

M. Georges Tron. Mme la secrétaire d'Etat vient de faire appel à la sagesse de M. Montebourg. Je crois donc préférable de prendre la parole. (*Sourires*.)

Ce n'est pas la première fois que nous discutons du sujet : l'amendement auquel Mme la secrétaire d'Etat a fait référence a été discuté indirectement, si je puis dire, dans notre assemblée il y a quelques jours. A cette occasion, nous avons expliqué deux ou trois choses qui relevaient de la finance la plus élémentaire. A l'issue de la discussion, M. le rapporteur général, avec la sagesse qui le caractérise et à laquelle je rends un hommage appuyé, a confirmé que l'augmentation des dépenses de l'Elysée s'expliquait par la réintégration de dépenses jusqu'alors imputées à d'autres administrations, qualifiant les informations des collègues signataires de l'amendement de M. Montebourg à la fois de « partiales, partielles et incomplètes ».

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je ne faisais que reprendre vos propres qualificatifs !

M. Georges Tron. Ces termes me semblent tout à fait appropriés.

Je m'efforcerai pour ma part d'être plus indulgent et plus explicite.

Etre plus indulgent ne sera pas difficile.

Il s'agit de faire montre d'un tout petit peu de cohérence s'agissant des crédits de la Présidence, inscrits aux chapitres 20-11 et 20-12 du titre II, au titre des charges communes, et se montant à 9,61 millions d'euros, soit 63 millions de francs.

Je précise que ces crédits sont de l'ordre de 25 % inférieurs à ceux de La Chaîne parlementaire. Je suis donc persuadé que, dans le souci d'une ultime cohérence intellectuelle et de la défense de deniers publics, M. Montebourg restera en séance pour la discussion de l'amendement suivant.

Je ferai quelques observations complémentaires.

D'abord, les calculs de M. Montebourg sont partiels dans la mesure où les dépenses engagées sur les deux chapitres en question ne correspondent pas à la totalité des dépenses de la Présidence de la République. Il convient en effet d'y intégrer les fonds spéciaux, dont nous avons discuté il y a quelques jours.

Je tiens à souligner que le montant particulièrement bas, inférieur à 20 millions de francs, de ce que nos collègues qualifient de budget de la Présidence dans les années 1994 et 1995 n'intègre pas ces dépenses, qui sont d'un autre ordre que celles des chapitres budgétaires précitées.

Ensuite, tout cela est dépassé, ainsi qu'on l'a largement expliqué, puisqu'une réforme structurelle du budget de la Présidence de la République est engagée. Cette réforme conduit notamment à intégrer des dépenses qui n'étaient pas jusqu'à présent comprises dans les crédits de la ligne Présidence de la République ; je fais en particulier allusion à l'ensemble des communications téléphoniques, au personnel de France Télécom et aux sommes maintenant consacrées au paiement du personnel qui remplace les appelés du contingent.

En tant que rapporteur des fonds spéciaux et, sur un plan plus général, du budget des services du Premier ministre, il y a cinq jours, devant la sagesse habituelle dont faisait preuve notre rapporteur général et à laquelle je rends à nouveau hommage, j'ai tenu à dire que nous pouvions déposer le même type d'amendement pour les crédits de Matignon, qui ont augmenté, et je parle uniquement des services centraux, de 64 % depuis 1998. On pourrait adopter la même logique et soutenir qu'il faut supprimer tous les crédits pour Matignon. Ce serait un peu simpliste, vous en conviendrez, et c'est pour cela que nous ne le proposons pas.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. C'est pourtant ce que vous êtes en train de faire !

M. Georges Tron. Nous avons évoqué la possibilité de le faire la semaine dernière, mais nous ne l'avons pas fait parce que nous considérons qu'il faut en la matière garder un minimum de raison et de sagesse.

Les abondements de crédits dont a fait état M. Montebourg pour ce qui concerne les dépenses accidentelles ne constituent pas une surprise pour le Parlement.

M. Arnaud Montebourg. C'en est une pour la Cour des comptes !

M. Georges Tron. En effet, chaque année, l'Assemblée vote les crédits initiaux et leur augmentation par rapport à la loi de finances initiale adoptée l'année précédente.

M. Arnaud Montebourg. Je vous répète que c'est une surprise pour la Cour des comptes !

M. Georges Tron. Laissez-moi encore trente secondes, monsieur Montebourg, avant de reprendre la parole, avec l'autorisation de Mme la présidente...

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Vous l'avez, la parole : finissez-en !

M. Georges Tron. Chaque année, je le répète, l'Assemblée vote donc les crédits initiaux et leur augmentation par rapport à la loi de finance initiale de l'année précédente. Mais, chaque année aussi, elle ratifie les abondements de crédits au travers des lois de règlement. Rien n'est caché au Parlement et tout est voté.

Qu'il faille plus de contrôle, je ne dis pas le contraire, mais le contrôle doit porter sur l'ensemble des crédits des pouvoirs publics.

Je souligne que tous les décrets d'abondement sont signés par le Premier ministre, autrement dit, depuis 1997, par M. Jospin. En conséquence, comme je n'aurai par l'outrecuidance de M. Montebourg et que je ne pense pas que M. le Premier ministre signe sans savoir ce qu'il signe et sans connaître les justifications de sa signature, je fait partie de ceux qui considèrent que, sur le plan du contrôle, notre collègue a tort.

Vous comprendrez, madame la présidente que, dans ces conditions, mes amis et moi-même nous inscrivons contre l'amendement en discussion.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Là, on s'amuse ! La discussion a déjà eu lieu !

Mme la présidente. Monsieur Montebourg, je vous pose à nouveau la question : l'amendement n° 147 est-il retiré ?

M. Arnaud Montebourg. Le débat est lancé : qu'il se poursuive !

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je voudrais féliciter notre collègue Saint-Just... pardon, Montebourg, pour la publicité dont il sait entourer toutes ses actions.

M. Arnaud Montebourg. Qu'est-ce à dire ?

M. Gilbert Gantier. Il y a quelques jours, j'ai lu dans une gazette que les crédits de la Présidence de la République avaient, depuis quatre ans, augmenté, tenez-vous bien, de 400 %. Ça aurait été un scandale et M. Montebourg aurait eu bien raison de s'insurger si la chose avait été avérée. Mais la baudruche s'est complètement dégonflée.

M. Maurice Ligot. Elle a fait « pchitt » !

M. Gilbert Gantier. L'exposé de M. Montebourg est très éloigné de ce qui a été rapporté par la presse il y a quelques jours.

On peut lancer des coups de ce genre une fois de temps en temps. Mais, à force d'en lancer, notre collègue risque de se déconsidérer totalement aux yeux de l'opinion.

M. Philippe Auberger. C'est déjà fait !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'ai beaucoup admiré la prestation de M. Tron, qui a assuré le service minimum dans son rôle de janissaire du sultan. (*Rires.*)

Ce qui me choque, ce n'est pas le niveau de la dépense car on peut, grâce à un effet d'optique, la minorer. Je ne pense pas qu'en 1995 le rang de la France n'ait pas été tenu. Ce n'est pas là qu'est le problème. Il réside dans le fait que la Présidence de la République ne respecte pas le volume des crédits votés par l'Assemblée nationale et que des ajustements sont opérés ensuite sans la moindre transparence, dans une totale opacité.

Madame la secrétaire d'Etat, vous avez rappelé tout à l'heure que la droite a proposé il y a quelques jours de supprimer des crédits de Matignon. C'était de bonne guerre, avez-vous ajouté. Je ne suis pas d'accord avec vous. Cela relève plutôt de la guerre des boutons ou des guerres picrocholines : on est là dans le politicien. C'est tout à votre honneur de ne pas vouloir ouvrir ce front, mais il est du devoir des parlementaires d'attirer l'attention de l'opinion pour que la transparence règne.

Nos collègues de droite, qui font toujours la chasse à la gabegie et veulent que pas un denier public ne soit mal utilisé, ne se prononçaient pas jusqu'à il y a peu pour la transparence, manquant à l'objectivité qui, néanmoins, doit tous nous pénétrer. N'est-ce pas, monsieur Tron ? N'est-ce pas, monsieur Gantier, vous qui, il est vrai, n'avez jamais réclamé la transparence, ce dont je vous fais bien volontiers crédit aujourd'hui ?

M. Gilbert Gantier. Cette accusation est stupide ! Sur quoi vous fondez-vous pour dire des choses pareilles ?

Mme la présidente. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Madame la présidente, puisque mon intervention du 9 octobre dernier a en quelque sorte fourni à M. Montebourg les matériaux de son amendement, je souhaiterais dire quelques mots à ce stade du débat, en précisant que l'amendement que le rapporteur général soutiendra ultérieurement permettra sans doute d'apporter un peu plus de transparence.

Je ne suis pas, pour ma part, hostile au montant de 63 millions proposé pour le budget de la Présidence de la République. Cela équivaut en effet à peu près au budget d'une ville de 10 000 habitants, ce qui est un peu ridicule, et l'on sait bien que ce montant sera dépassé.

En outre, je ne souhaite pas remettre en cause la tradition qui, Mme la secrétaire d'Etat au budget l'a rappelé, veut que l'on inscrive dans la loi de finances le montant des crédits réclamés par les pouvoirs publics pour leurs

dépenses. Cependant, je me demande pourquoi, depuis quelques années, on constate de tels dépassements. Ainsi, en 2000, la Présidence de la République a dépensé un peu plus de 100 millions de francs alors qu'elle avait réclamé 59 millions pour cette même année et demande 63 millions pour l'année 2002.

Nous savons donc parfaitement que la dépense prévisionnelle ne correspond à rien et qu'elle sera réajustée en cours d'année. Pourquoi dès lors, ne pas effectuer cet ajustement dans la loi de finances initiale, dans le budget primitif, pour reprendre une expression employée pour les collectivités locales ? En effet, même si elles comptent 10 000 habitants, celles-ci sont toujours en mesure, lorsqu'elles ont constaté un dépassement de leurs dépenses de fonctionnement, de l'intégrer dans le budget primitif de l'année suivante.

Depuis cinq ans, on soumet à notre vote des dépenses qui, manifestement, seront dépassées. Or il n'est pas dans l'intention de l'Assemblée, du moins je l'espère, de contester le volume des crédits demandés. Pourquoi la prévision est-elle aussi peu sûre ? Peut-être faudrait-il nommer un administrateur territorial à la Présidence de la République pour qu'il améliore les pratiques budgétaires de l'Élysée.

En tout état de cause, voter une dépense dont nous savons qu'elle ne correspond pas à la réalité me choque.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Montebourg.

M. Arnaud Montebourg. Je remercie nos collègues Dosière et Brard d'avoir apporté un soutien de principe à l'amendement à visée pédagogique que nous avons déposé.

Par ailleurs, je veux répondre à Georges Tron que si les informations dont nous disposons au moment de la rédaction de cet amendement étaient : « partielles, incomplètes, voire partiales », c'est précisément parce que l'opacité la plus totale régnait sur cette partie, du reste assez peu importante, du budget des pouvoirs publics.

Heureusement, le débat a eu lieu et nous avons obtenu des informations. Mais il a fallu que nous déposions un amendement pour obtenir la justification de dépassements de crédits systématiques depuis sept ans.

Quant à la transparence, qui est une question de principe, je rappelle que tous les crédits y compris ceux de Matignon, font l'objet tous les ans d'un débat et d'une autorisation budgétaire en bonne et due forme sauf, et je renvoie nos collègues de l'opposition aux manuels de droit constitutionnel de première année, ceux de la Présidence de la République, qui relèvent d'une espèce de tradition du silence. Or si tel peut être le cas, en effet, lorsque nous avons affaire à une sorte d'arbitre, de monarque disposant d'une liste civile, cela ne peut plus être le cas lorsqu'il s'agit d'un homme politique, souvent en campagne, qui utilise ces crédits dans des conditions qui exigent que ceux-ci soient soumis à une discussion permanente.

Enfin, madame la secrétaire d'État, je ne crois pas qu'il soit gravé dans le marbre républicain que le secret est de rigueur. Il n'y a, dans la tradition républicaine, ni refus de justifier les dépenses, ou l'argent public que l'on reçoit, ni fait budgétaire du prince.

Je suis heureux de pouvoir annoncer à mes collègues, qui en appelaient à une sagesse dont ils désespéraient de ma part, que je vais bien sûr retirer cet amendement. Toutefois, je crois nécessaire que, dans les projets de loi de finances ultérieurs figure un « jaune » budgétaire. J'espère donc qu'ils voteront l'amendement de notre rapporteur général, qui demande un budget prévisionnel et un

compte rendu de gestion, et je prie instamment notre collègue Carcenac, rapporteur spécial pour les charges communes, d'exercer, dans la discrétion et le respect de la séparation des pouvoirs, le contrôle de ces crédits, qui n'existe pas actuellement.

Je le répète, le *Journal officiel* devrait publier les décrets dont nous avons parlé.

En conclusion, je veux remercier ceux de mes collègues qui se sont ralliés à cet impératif de transparence qui participe au rehaussement nécessaire du Parlement.

M. Germain Gengenwin. Quel cinéma !

Mme la présidente. L'amendement n° 147 est retiré.

MM. Michel Bouvard, Carrez, Cuq, Debré, Yves Deniaud, Méhaignerie, Jégou, Michel Voisin, d'Aubert, Goulard, Jacquat, Houillon, Borotra, Accoyer, Godfrain, Dehaine, Julia, Grimault, Menjucq, Laffineur, de Gaulle, Gantier, Meylan, Coussain, Patriarche, Perrut, Ehrmann, Bur, Prél, Cavaillé, Foucher, Gengenwin, Hillmeyer, Giraud, Marsaudon, Miossec, Muselier, Drut, Briand, Cabal, Marleix, Marlin, Reitzer, Inchauspé, Bergelin, Jacob, Mariani, Fromion, Quentin, Guichon, Jean-Claude Lemoine, Auclair, Ueberschlag, Meyer, Dubernard, Lepercq, Lazaro, Kossowski, Guédon, Schreiner, Vachet, Charroppin, Couve, Aubry, Pandraud, Guillaume, Brochand, Estrosi, Morange, Myard, Poignant, Galy-Dejean, Jean Besson, Martin, Berthol, Nudant, Degauchy, Schneider, Cova, Pinte, Vannson, Masdeu-Arus, Delnatte, Francisci, Ferrand, Luca, Demange, Guillet, Jean-Baptiste Frogier, Petit, Brial, Buillard, Abrioux, Charié, Terrot, Besselat, Guibal, Valleix, Cousin, Vuillaume, Bourg-Broc, Lamy, Cazenave, Bardet, Falala, Angot, Dupont, Cornut-Gentille, Chavanne, Lasbordes, Pelissard, Hamel, Giran, Moyne-Bressard, Bertrand, Herr, Rigaud, Mmes Zimmermann, Aurillac, Bassot et Mathieu-Obadia ont présenté un amendement, n° 46 rectifié, ainsi rédigé :

« Sur le titre II de l'état B concernant les charges communes, réduire les crédits de 6 860 205 euros. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, en posant le problème du financement de La Chaîne parlementaire-Assemblée nationale, ni mes 130 collègues des trois groupes de l'opposition cosignataires de cet amendement ni moi-même n'avons souhaité revenir à la supposée tradition gaulliste de contrôle de l'information, évoquée par le président du groupe socialiste dont je déplore qu'il ait voulu ainsi abaisser le débat. En effet, celui-ci ne porte pas sur les temps de parole et les commentaires ou analyses des journalistes relatant l'actualité parlementaire, mais sur le malaise profond suscité, au-delà des clivages traditionnels, par le fonctionnement de La Chaîne parlementaire-Assemblée nationale.

Il y a au moins trois raisons à ce malaise.

Premièrement, le coût de La Chaîne parlementaire-Assemblée nationale – 6,860 205 millions d'euros, soit environ 45 millions de francs – apparaît disproportionné par rapport à son audience. Deuxièmement, la mission qui lui est dévolue par le Bureau n'est à l'évidence pas remplie. Troisièmement, les parlementaires, dans leur immense majorité, ne disposent d'aucune information sur la gestion, l'évolution et les projets de la chaîne.

En ce qui concerne son coût de 25 millions de francs à sa création, il est passé à 45 millions aujourd'hui, et il est voué à augmenter encore lors de la mise en œuvre du numérique terrestre. J'ai lu, ici ou là, que ses responsables le considéraient comme normal au regard des coûts de

LCI, 80 millions de francs, et de La Chaîne Météo, 40 millions de francs. Or j'observe que le coût du canal diffusant les chaînes de l'Assemblée nationale et du Sénat – 95 millions de francs, entièrement à la charge du contribuable – non seulement est plus élevé que ceux de LCI et de La Chaîne Météo – celle-ci coûte deux fois moins cher – mais qu'il dépasse aussi les crédits consacrés par le Gouvernement à la promotion du tourisme français dans le monde, dont l'effet de retour est pourtant vraisemblablement plus important.

M. Jean-Marie Le Guen. Quelle démagogie !

M. Michel Bouvard. En effet, son audience n'est pas celle des autres chaînes. Certes, nous ne disposons d'aucune mesure, mais des collègues, de droite comme de gauche, m'ont dit que, à la différence de ce qui se passe avec les autres chaînes, leurs interventions sur La Chaîne parlementaire n'avaient été suivies d'aucun effet.

Cela traduit une audience dont j'ai dit, peut-être un peu méchamment, qu'elle était vraisemblablement inférieure à celle de l'ancienne mire, c'est-à-dire 0,5 %.

Or, mes chers collègues, si nous voulons que les observations que nous adressons à l'Etat à propos de la gestion de ses propres crédits soient crédibles, il convient de nous interroger sur le rapport coût-audience de cette chaîne. Pouvons-nous considérer qu'elle fait partie de la donne budgétaire sans nous interroger sur sa plus-value par rapport à l'historique Canal Assemblée alors que les émissions consacrées au Parlement par le service public, France 3 ou La Cinquième, sont de grande qualité et ne représentent aucune dépense pour l'Assemblée ? Est-il raisonnable de consacrer de tels crédits à La Chaîne parlementaire alors que les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, qui contrôlent les budgets de l'Etat, doivent travailler avec des administrateurs qui s'occupent de trois ou quatre budgets et que les moyens d'évaluation que nous réclamons nous sont chichement comptés ?

S'agissant des missions de la chaîne, je rappelle que la lettre de commande rédigée en vue de sa création prévoyait de réaliser une chaîne d'information civique et pédagogique, devant aborder les sujets de société et avoir une présentation active et vivante. Or nous ne pouvons pas considérer que ces missions sont remplies et que le travail parlementaire est suivi et mis en valeur.

Ainsi j'ai eu l'occasion de dire que lorsqu'on discutait du projet de loi de financement de la sécurité sociale, La Chaîne parlementaire traitait du putsch des généraux et de la lutte contre l'OAS, de l'ENA et de la révolte étudiante de 1968, sujets certes intéressants mais sans rapport avec l'actualité parlementaire.

Mme la présidente. Vous avez déjà excédé votre temps de parole, monsieur Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je résume la fin de mon propos, madame la présidente. Comme nous avons consacré beaucoup de temps au débat précédent, je m'étais cru permis, en vertu d'une certaine jurisprudence,...

Mme la présidente. Il faut faire court.

M. Michel Bouvard. Actuellement, La Chaîne parlementaire est une chaîne généraliste, hybride de LCI et de la chaîne Histoire. Or nous attendions d'elle, par exemple, qu'elle précise le rôle d'une loi de financement de la sécurité sociale et donne la parole aux représentants de chacun des groupes sur ce sujet, qu'elle relate les travaux de la mission d'évaluation et de contrôle et rende compte des débats de la commission des finances, comme le font d'ailleurs d'autres médias.

Il ne s'agit donc pas d'un problème de personnes ou de contrôle de l'information, mais bien d'une affaire de structure. Avons-nous besoin d'une chaîne spécifique ou pouvons-nous traiter avec le service public, notamment avec La Cinquième, qui s'est spécialisée dans une diffusion à vocation pédagogique ? Pouvons-nous réaliser des économies d'échelle en élaborant un outil commun à l'Assemblée et au Sénat ? Avons-nous besoin d'équipes de reportages extérieures ?

Telles sont les questions que nous voulons poser au travers de cet amendement, car la quasi-totalité d'entre nous, et ce sera ma conclusion, ne participent pas aux décisions relatives à un outil qui concerne pourtant tous les parlementaires.

Ce débat doit être abordé maintenant car des élections auront lieu au mois de juin et, quelle qu'elle soit, la majorité qui sortira des urnes devra examiner les modalités de l'information parlementaire, de la retransmission des débats et de la valorisation du rôle du Parlement. Actuellement, non seulement celles-ci sont très imparfaites, mais la transparence, à laquelle chacun des parlementaires a droit, s'agissant d'un dossier important pour la vie quotidienne de cette maison, n'est pas assurée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Thierry Carcenac, rapporteur spécial. La commission a rejeté un amendement dont l'objet était le même mais la rédaction légèrement différente.

Le principe d'autonomie financière est inscrit dans l'article 7 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires : « Les crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées parlementaires font l'objet de propositions préparées par les questeurs de chaque assemblée » et « sont inscrits au projet de loi budgétaire ».

Par ailleurs, conformément à la loi du 30 décembre 1999 portant création de La Chaîne parlementaire, les comptes de la société sont soumis à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée nationale. Le rapport sur les comptes de l'Assemblée nationale a été présenté par Didier Mathus et mis en distribution aujourd'hui même.

Je formulerai quelques observations sur l'amendement.

Deux sociétés de programme se partagent le même canal et leurs crédits sont inscrits au même chapitre budgétaire 20-41. Or vous nous proposez d'annuler les crédits de La Chaîne parlementaire - Assemblée nationale et non ceux de Public - Sénat.

Vos appréciations concernant l'échec manifeste, le coût prohibitif et l'audience de La Chaîne parlementaire - Assemblée nationale sont excessives et relèvent de la pure polémique.

Permettez-moi de citer l'intervention de l'un de nos collègues lors de la séance du conseil d'administration de La Chaîne parlementaire - Assemblée nationale du 16 mai 2001 : « Je voulais dire ici ma satisfaction de ce qu'est La Chaîne parlementaire. Sans vous tresser des lauriers, je crois que vous êtes arrivé à l'objectif que nous nous étions assigné, à savoir faire une chaîne parlementaire et non pas une chaîne de Parlement. Je trouve plutôt bien ce que vous avez réalisé. Il y a là une dynamique qui mérite d'être maintenue. Quant au coût, vous trouverez toujours quelqu'un pour vous dire que c'est trop cher. Les chiffres que vous avez énoncés et les comptes que vous avez présentés démontrent le sérieux de l'année passée. S'agissant du coût rapporté au nombre d'auditeurs, d'où ma question sur le taux de l'audience,

s'il est de 25 millions de francs pour un téléspectateur, c'est un peu cher, mais je doute qu'il n'y ait qu'un téléspectateur.»

Les propos que je viens de citer ont été tenus par M. de Chazeaux, ici présent...

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Oh !

M. Jean-Pierre Brard. On n'est jamais trahi que par les siens !

M. Thierry Carcenac, *rapporteur spécial*. A l'évidence, vous ne partagez pas tous la même opinion. En tout cas, il me semble que son appréciation n'était pas si négative que cela.

En conclusion, les critiques portant sur les orientations de la chaîne peuvent être formulées et trouver tout leur sens lors des débats du conseil d'administration. Aussi, je vous invite à suivre la commission des finances, qui a rejeté cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Il faut qu'ils remettent de l'ordre dans leurs rangs !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Madame la présidente, vous comprendrez que, s'agissant d'une question qui touche directement à l'autonomie, notamment financière, du Parlement, le Gouvernement s'en remette à la sagesse de votre assemblée.

M. Michel Bouvard et M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. François Loncle.

M. François Loncle. J'avoue être plus qu'étonné, un peu consterné, par cet amendement.

Nous serons tous d'accord pour exiger plus de transparence. Il conviendrait, par exemple, que les informations provenant du conseil d'administration de La Chaîne parlementaire - Assemblée nationale soient communiquées à l'ensemble des députés.

Par ailleurs, on peut considérer, après sa brève expérience, que cette chaîne doit être améliorée. Son défaut principal résulte de la superposition, sur un seul canal, de deux programmes, ainsi, l'ensemble est peu lisible.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. François Loncle. L'idéal serait donc qu'il y ait soit deux chaînes diffusées sur deux canaux, soit une seule chaîne parlementaire, ce qui établirait un lien beaucoup plus évident.

Néanmoins, je suis choqué qu'un certain nombre de parlementaires de l'opposition, que je respecte, qui appartiennent à ce que l'on peut appeler une nouvelle génération déposent un amendement - certes, tous ne l'ont pas signé - qui a pour objet, non pas de réformer, mais de supprimer purement et simplement cette chaîne.

Or il est extrêmement dangereux de s'engager dans ce type de démarche. Certes, il existe - et j'en sais quelque chose - une « tradition gaulliste » de méfiance vis-à-vis de l'information, de la communication, de la télévision.

M. Gilles Carrez. Caricature ! Cette vision passéiste !

M. Philippe Auberger. C'est du passé !

M. René Dosière. Malheureusement, les vieux démons sont toujours là !

M. François Loncle. Je croyais ce temps révolu, je constate que ce n'est pas du passé : vous revenez trente-cinq ans en arrière, au temps des « charrettes » de journalistes, et cela vingt ans après la loi Fillioud sur la liberté de la communication que nous avons eu l'honneur de

voter et qui a diversifié le paysage audiovisuel en autorisant les radios libres, en instaurant la télévision multiforme, résultat des avancées techniques.

Je ne comprends pas ce formidable retour en arrière ! Vous voulez supprimer une chaîne, occulter, juguler, maîtriser, contrôler, codifier, censurer, confisquer ! Ce n'est franchement pas bien ! Je reconnais que nous devons nous rassembler pour améliorer la chaîne parlementaire - et je ne mets pas en cause le talent des deux dirigeants, qui est grand et unanimement apprécié -, mais je suis choqué que vous présentiez un amendement de suppression qui vise à casser un outil d'information.

M. René Dosière. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Comme l'a rappelé François Loncle, cet amendement est inspiré par une tradition de réaction, mais, au-delà, il tend à saper la légitimité d'une chaîne parlementaire dont l'objectif est de rendre compte aux Français du travail que l'Assemblée accomplit. Nous sommes bien évidemment d'accord pour dire qu'il est de la responsabilité de l'Assemblée nationale d'organiser un compte rendu de ses activités. C'est l'une des conditions du débat démocratique moderne. Dès lors, au-delà d'une critique parfaitement légitime de ce que peut être le fonctionnement de telle ou telle chaîne, tous les arguments qui concourent à saper les bases de cette expression me semblent extrêmement dommageables. En outre, on ne peut comparer l'audience d'une chaîne diffusée, de façon d'ailleurs assez limitée, sur le câble et par satellite, avec l'audience de chaînes dont les émissions sont retransmises sur le réseau hertzien, et c'est tant mieux, je parle notamment de chaînes du service public.

Par ailleurs, vous avancez des chiffres faux, mon cher collègue Bouvard. Je vous assure que le budget de LCI est deux à trois fois supérieur à celui que vous annoncez. Vous êtes mal informé sur ce sujet également ! On ne peut comparer ce qui n'est pas comparable. En procédant de la sorte vous « délégitimez » en quelque sorte une action entreprise par le Parlement, et d'ailleurs engagée sous une législature précédente.

En revanche, la question de l'avenir est posée. En effet, selon la loi du 1^{er} août 2000, dite loi Trautmann, sur l'audiovisuel, la télévision numérique de terre doit comprendre un canal pour la télévision parlementaire. Il est clair que nous devons parvenir à rapprocher la chaîne de l'Assemblée nationale de celle du Sénat et à faire en sorte que les programmes soient plus exhaustifs encore, tout en étant regardables par nos concitoyens. C'est dans le sens du rapprochement des deux projets éditoriaux de l'Assemblée et du Sénat qu'il nous faut travailler. Mais je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt de la démocratie d'affaiblir la chaîne de l'Assemblée nationale à la veille d'un tel débat. Je ne veux pas heurter nos collègues du Sénat, mais il ne me paraît pas totalement aberrant que la chaîne de l'Assemblée nationale soit soutenue par tous les députés.

Voilà quelques éléments qui devraient mettre fin à cette polémique et nous permettre d'ouvrir des perspectives positives pour une démocratie moderne, c'est-à-dire qui utilise l'audiovisuel.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Chacun l'a bien compris, si nous nous étions contentés de proposer une réduction des crédits de 1 million de francs, il n'y aurait pas eu de débat. Il fallait donc poser le problème au fond. On peut en

effet se demander – et j'ai été heureux de l'entendre dire – s'il faut une ou deux chaînes. On peut également se demander légitimement s'il faut un outil autonome ou dépendant du service public. Encore une fois, il ne faut pas nous prêter une volonté de contrôle. Je suis donc très étonné de ce procès d'intention.

Nous ne sommes pas les seuls aujourd'hui à faire des observations sur le fonctionnement de cette chaîne. Poser le problème, ce n'est pas saper la légitimité d'un outil de travail nécessaire au Parlement car il a besoin de diffuser une information vers l'extérieur, personne ne le nie. Ce que nous devons déterminer ensemble, c'est le montant des crédits que nous y consacrons, la mission que nous fixons à cet outil et la façon dont il doit la remplir. Le but de cet amendement est justement de poser ce problème.

J'ajouterai pour finir que j'ai été profondément choqué par certaines productions de la Chaîne parlementaire qui, elles, pour le coup, risquent de saper l'autorité du Parlement. J'invite ceux qui n'auraient pas vu le film réalisé lors du débat sur la chasse à se le procurer et à le regarder. En effet, lorsqu'on présente le Parlement comme soumis à des groupes de pression, lorsqu'on donne le sentiment que les parlementaires sont des espèces de marionnettes entre les mains de chasseurs avinés, lorsqu'on laisse accroire que l'essentiel des débats a lieu dans les couloirs, on ne rend pas service à la représentation nationale...

M. Jean-Marie Le Guen. C'est quand le film a été projeté qu'il fallait dire cela !

M. Michel Bouvard. ... et l'on ne donne pas une image fidèle du Parlement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

M. François Loncle. Parce que vous le maintenez, monsieur Bouvard ? Eh bien bravo !

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les crédits du titre II.

(Les crédits du titre II sont adoptés.)

Mme la présidente. Sur le titre III de l'état B concernant les charges communes, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 940 000 euros. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Si vous m'y autorisez, madame la présidente, je défendrai en même temps l'amendement n° 159, car l'amendement n° 158 en est la conséquence.

L'amendement n° 159, qui sera appelé dans quelques instants, vise à transférer au fonds de solidarité vieillesse la prise en charge des frais afférents à sa gestion administrative, jusqu'ici financés par le budget de l'Etat. Ce transfert se justifie par l'extension des missions qui ont été confiées au FSV. En effet, outre le financement des avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, le fonds de solidarité vieillesse s'est vu confier la gestion du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie et du FOREC. Or les frais de gestion de ces deux fonds sont financés sur les recettes qui leur sont affectées. Une mise en cohérence des dispositions concernant le financement de la gestion administrative du FSV et des fonds dont il a par ailleurs la gestion est donc indispensable. Tel est le sens de l'amendement n° 159.

Quant à l'amendement n° 158, il vise à tirer les conséquences des nouvelles modalités de financement de ces frais de gestion administrative en réduisant de 940 000 euros les crédits du titre III du budget des charges communes, qui correspondaient au financement budgétaire de ces frais.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 158 et 159 ?

M. Thierry Carcenac, rapporteur spécial. La commission n'a pas examiné ces deux amendements, mais à titre personnel j'y suis favorable, compte tenu des explications que vient de fournir Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les crédits du titre III, modifiés par l'amendement n° 158.

(Les crédits du titre III, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Mme la présidente. Sur le titre IV de l'état B concernant les charges communes, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 23 015 000 euros. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'un amendement de coordination qui a pour objet de traduire sur l'état B, d'une part, l'effet mécanique de la modification de l'évolution des recettes fiscales résultant des votes intervenus en première partie sur le fonds national de péréquation – cela conduit à majorer les dépenses du titre IV du budget des charges communes de 0,145 million d'euros – et, d'autre part, la prorogation pour une année supplémentaire de l'enveloppe de 22,87 millions d'euros allouée dans le cadre de la loi de finances de 1999 pour la durée du contrat de croissance et de solidarité avec les collectivités locales. Cette modification des dépenses a déjà été prise en compte dans l'article d'équilibre lors du vote de la première partie du projet de loi de finances.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Carcenac, rapporteur spécial. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, compte tenu des explications fournies par Mme la secrétaire d'Etat, je ne peux qu'y être favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix la réduction de crédits du titre IV, modifiée par l'amendement n° 154.

(La réduction de crédit du titre IV, ainsi modifiée, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre VI.

(Le titre VI est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle les articles 66 et 67 concernant les charges communes.

Article 66

Mme la présidente. « Art. 66. – Les périodes de scolarité passées par les fonctionnaires civils, avant le 1^{er} janvier 2001, en qualité d'élève fonctionnaire d'un établissement de formation avant leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire sont prises en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, si elles ont donné lieu lors de leur accomplissement au prélèvement de retenues pour pension.

« Les pensions des personnels retraités placés dans la même situation, ou celles de leurs ayants cause, sont révisées, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. La révision prend effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2001. »

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Article 67

Mme la présidente. « Art. 67. – Il est créé un comité des normes de comptabilité publique, chargé d'émettre un avis préalable sur les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat. Ce comité consultatif est placé auprès du ministre chargé du budget. Son président est nommé par le ministre chargé du budget.

« Le comité des normes de comptabilité publique est composé de représentants de l'administration, de professionnels comptables et de personnalités qualifiées.

« Le comité des normes de comptabilité publique traite de toutes questions d'ordre comptable relevant de l'Etat ou de ses établissements publics de type administratif et organismes assimilés. Il a pour missions :

« – d'émettre un avis préalable sur les projets de normes de comptabilité publique qui lui sont présentés par les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

« – de proposer toutes mesures relatives à la présentation et à l'exploitation des comptes publics, visant d'une part à donner une image sincère et fidèle de la situation patrimoniale et financière des organismes publics, et d'autre part à assurer la cohérence avec les règles de la comptabilité nationale concernant les administrations publiques.

« Il peut être consulté sur toute autre question intéressant la comptabilité publique, en particulier sur les projets de normes élaborés par des organismes internationaux. »

M. Carcenac, rapporteur spécial, a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 67, après les mots : "organismes publics," insérer les mots : "à faciliter l'analyse des coûts des politiques publiques,".

« II. – En conséquence, dans le même alinéa, supprimer les mots : "d'une part" et les mots : "d'autre part". »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Thierry Carcenac, rapporteur spécial. Si vous le permettez, madame la présidente, je défendrai en même temps l'amendement n° 173, puisqu'il porte sur le même article.

Mme la présidente. M. Carcenac, rapporteur spécial, a en effet présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 67 par l'alinéa suivant :

« Le comité des normes de comptabilité publique élabore un rapport d'activité annuel qui est déposé sur le bureau des assemblées parlementaires. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur spécial.

M. Thierry Carcenac, rapporteur spécial. L'amendement n° 172 vise à faire en sorte que le comité des normes de comptabilité publique puisse faciliter l'analyse des coûts des politiques publiques.

Quant à l'amendement n° 173, il tend à compléter l'article 67 par un alinéa ayant pour objet de permettre au comité d'élaborer un rapport d'activité annuel qui sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

Ces deux propositions ne devraient pas poser de problème.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable aux deux amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 67, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 64

Mme la présidente. En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 64.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 159, ainsi libellé :

« Après l'article 64, insérer les dispositions suivantes :

« Charges communes

« I. – L'article L. 135-1-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. – Après le 7° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les frais de gestion administrative du fonds correspondant à des opérations de solidarité. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Mme la présidente. J'appelle les crédits inscrits à la ligne : « Economie, finances et industrie ».

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre III : 281 081 571 euros ;

« Titre IV : moins 16 611 450 euros. »

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

TITRE V. – INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 156 306 000 euros ;

« Crédits de paiement : 55 098 000 euros. »

TITRE VI. – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 1 100 370 000 euros ;

« Crédits de paiement : 346 268 000 euros. »

Sur le titre III de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie, M. Chabert a présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 73 541 406 euros. »

La parole est à M. Henry Chabert.

M. Henry Chabert, *rapporteur spécial de la commission de finances, de l'économie générale et du Plan, pour les services financiers et pour le budget annexe des monnaies et médailles*. Dans le droit fil de ce dont nous avons déjà discuté en commission et ici tout à l'heure, il s'agit de supprimer les crédits du service de la redevance audiovisuelle. Nous sommes tous à la recherche d'économies et d'efficacité. Voilà une bonne occasion de parvenir à nos fins. C'est la quatrième année que je présente cet amendement et je ne désespère pas que la sagesse de l'Assemblée finisse par l'emporter.

J'ai cru comprendre, au cours des différents débats, que nombre de nos collègues, sur tous les bancs, étaient désormais favorables à la suppression de la redevance audiovisuelle elle-même, que notre rapporteur général qualifie d'impôt « archaïque, injuste et coûteux ». Je n'en demande pas tant. Le service de la redevance représente tout de même 73 millions d'euros et, si l'on y ajoute les coûts indirects, on arrive à une somme de près de 137 millions d'euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. J'exprimerai un avis défavorable, pour des raisons que j'ai eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que le rapporteur général. Nous en avons déjà parlé. Le service de la redevance audiovisuelle a fait l'objet d'audits et ses coûts sont désormais bien identifiés. En outre, le financement du secteur audiovisuel public doit être assuré. J'entends bien les observations qui sont faites mais, dans l'attente d'une solution alternative de financement, la suppression pure et simple du service ne serait pas raisonnable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Sur le titre III de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie, M. Chabert a présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 281 081 571 euros ;

« Majorer les crédits de 281 081 571 euros. »

La parole est à M. Henry Chabert.

M. Henry Chabert, *rapporteur spécial*. L'Etat a dépensé au total 183 millions d'euros pour financer la révision des bases cadastrales, dont il est question depuis 1992 mais à laquelle il n'a jamais été procédé. Il continue d'ailleurs de percevoir à ce titre un prélèvement supplémentaire de 0,4 %, soit près de 220 millions d'euros, qui est chaque année porté directement aux recettes du budget général.

En l'absence de toute perspective de révision pour l'année prochaine, je propose la suppression du chapitre intitulé « Révision et actualisation des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties », qui fait chaque année l'objet de reports récurrents supérieurs à 50 millions d'euros. La sincérité de la présentation de notre budget impose cette rectification : c'est pourquoi je sou mets cet amendement à la sagesse de notre assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix la réduction de crédits du titre IV.

(La réduction de crédits est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MÉDAILLES

Mme la présidente. J'appelle les crédits du budget annexe des Monnaies et médailles.

« Crédits ouverts à l'article 33 au titre des services votés : 177 500 387 euros. »

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 33.

(Ces crédits sont adoptés.)

Mme la présidente. Crédits ouverts à l'article 34 au titre des mesures nouvelles :

« Autorisations de programme inscrites au paragraphe I : 3 544 000 euros ;

« Crédits inscrits au paragraphe II : 5 320 886 euros. »

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 34.

(Ces crédits sont adoptés.)

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Mme la présidente. J'appelle les articles 35 à 37 et 39 à 41, un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 41, et l'article 42, concernant les comptes spéciaux du Trésor.

Article 35

Mme la présidente. « Art. 35. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2002, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3 065 808 000 euros. »

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Mme la présidente. A la demande du Gouvernement, l'article 36 est réservé jusqu'après l'article 40.

Article 37

Mme la présidente. « Art. 37. – I. – Dans le II de l'article 60 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), modifié par l'article 54 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) :

« – au premier alinéa, les mots : “Fonds national des haras et des activités hippiques” sont remplacés par les mots : “Fonds national des courses et de l'élevage” ;

« – le sixième alinéa est ainsi rédigé : “– les subventions pour le développement de l'élevage et des courses” ;

« – le septième alinéa est supprimé.

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, les mots : “Fonds national des haras et des activités hippiques” sont remplacés par les mots : “Fonds national des courses et de l'élevage”. »

M. Myard et Mme Ameline ont présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour défendre cet amendement.

M. Michel Bouvard. Je sais bien que cet amendement n'est pas conforme à la réforme de l'ordonnance de 1959, mais nos collègues s'interrogent sur la séparation qui est faite au sein de la filière du cheval et je souhaite que le Gouvernement trouve une solution pour régler ce problème.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les comptes spéciaux du Trésor et les entreprises publiques, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Dominique Baert, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les comptes spéciaux du Trésor et les entreprises publiques. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, qui a adopté l'article 37 sans modification. En effet, le financement des haras nationaux par le budget de l'agriculture doit permettre de pallier les incertitudes liées aux évolutions de la recette PMU. Voilà pourquoi je demande, à titre personnel, le rejet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Vous avez vous-même indiqué, monsieur Bouvard, que cet amendement n'était pas conforme à l'esprit des textes qui ont été adoptés par l'Assemblée.

Pour répondre sur le fond, je précise que la budgétisation de l'ensemble des recettes de l'établissement public permet aussi de s'abstraire des aléas liés à la recette du prélèvement sur les enjeux des courses.

Par ailleurs, en 2002, les crédits de cet établissement public en autorisations de programme et dépenses ordinaires progresseront de 8,8 % par rapport à l'année 2001, ce qui est le signe d'un soutien actif de l'Etat à la filière du cheval. Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite le retrait de cet amendement.

M. Michel Bouvard. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 226 est retiré. Je mets aux voix l'article 37.
(L'article 37 est adopté.)

Article 39

Mme la présidente. « Art. 39. – I. – Le montant des découverts applicables, en 2002, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 276 492 290 euros.

« II. – Le montant des crédits ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2002, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 54 796 890 000 euros.

« III. – Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2002, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 395 147 404 euros. »

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

Mme la présidente. « Art. 40. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des opérations temporaires des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement de dépenses ordinaires de 7 420 000 euros. »

M. Le Guen a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 40, substituer à la somme : "7 420 000 euros" la somme : "4 500 000 euros". »

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. L'article 38 du projet de loi de finances, que nous avons examiné dans le cadre du budget de la communication, a amélioré très substantiellement les conditions d'utilisation du fonds de modernisation de la presse quotidienne en permettant de mobiliser ses crédits en faveur de la distribution des quotidiens nationaux. Il résulte de cette nouvelle architecture qu'il est nécessaire d'améliorer le rapport existant, à l'intérieur du fonds de modernisation, et désormais de distribution, entre les sommes consacrées aux avances remboursables et celles consacrées aux subventions. Pour améliorer le rendement du fonds et pour que les crédits qu'il attribue soient immédiatement utilisables par la presse quotidienne nationale, je propose, à l'article 40, de diminuer de 2,82 millions d'euros la somme affectée aux avances remboursables de façon que le Gouvernement puisse augmenter symétriquement le montant des subventions.

Je rappelle qu'il s'agit d'un compte d'affectation spéciale, financé pour l'essentiel – même si, cette année, des crédits budgétaires sont venus l'abonder – par le produit de la taxe de 1 % sur le hors-médias.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Baert, rapporteur spécial. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle est toujours sensible aux propositions de M. Le Guen. Cet ardent défenseur de l'audiovisuel public est en effet à l'origine de l'aide à la modernisation de la presse quotidienne et nous le savons très attaché à tout ce qui concourt à la liberté de la presse.

Son amendement vise à rééquilibrer le partage entre avances et subventions. Il appellera, par coordination, un relèvement symétrique des crédits inscrits à l'article 36, que le Gouvernement paraît disposé à effectuer. Je suis donc favorable, à titre personnel, à cette proposition.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Le Guen, je comprends bien l'esprit de cet amendement, qui a pour objet de revoir l'équilibre entre les crédits d'avances et les crédits de subventions consacrés aux projets de modernisation de la presse.

Du point de vue de la disponibilité des crédits, cette modification n'est pas strictement indispensable, puisque, en l'état actuel des prévisions, 50 millions seraient encore disponibles sur le chapitre des subventions, à la fin de l'année, en plus des 112 millions inscrits, à ce stade, dans le projet de loi de finances pour 2002. Mais il est exact que le partage entre les avances, qui représentent 30 % des crédits, et les subventions et études, qui en représentent 70 %, ne se retrouve pas toujours dans les décisions d'aides puis dans les engagements et les paiements effectués.

Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Si elle adopte cet amendement, celui-ci sera naturellement complété par un amendement gouvernemental à l'article 36 du projet de loi de finances consistant à majorer de 2,82 millions d'euros le chapitre 02 relatif aux études et subventions. Ainsi amendé, le compte d'affectation spéciale des aides à la presse consacrerait environ 20 % de ses crédits d'aide à la modernisation aux avances et environ 80 % aux subventions et études.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je dois dire, monsieur Le Guen, que je suis assez circonspect. Nous touchons là à un domaine très sensible, puisqu'il est clair que, sans les aides publiques, il n'y aurait déjà plus de presse d'opinion dans le pays. Or vous nous proposez de modifier l'équilibre de ces aides au détour d'un amendement dont les tenants et les aboutissants ne sont pas absolument clairs, du moins pour quelqu'un qui, comme moi, n'est pas rompu à ces questions. Peut-être pourriez-vous éclairer notre lanterne pour que nous soyons sûrs de faire une bonne action en le votant.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Monsieur Brard, la distribution des quotidiens est, vous le savez, une opération techniquement difficile et qui coûte assez cher. Pour répondre à cet inconvénient, le Gouvernement a mis en place un système qui vise à subventionner la presse quotidienne nationale afin qu'elle puisse tolérer une augmentation des coûts de la distribution opérée notamment, pour me faire bien comprendre, par les NMPP.

M. Jean-Pierre Brard. Où la transparence ne règne pas toujours !

M. Jean-Marie Le Guen. Je vous remercie de le souligner. Votre question est donc parfaitement légitime. Dans un premier temps, d'ailleurs, vous vous en souvenez sans doute, la commission des finances avait refusé de voter l'article en question sans avoir obtenu les garanties de transparence minimale qu'elle était en droit d'attendre, notamment sur le maintien éventuel d'une redevance perçue par les NMPP. Nous avons finalement obtenu que l'opérateur ne perçoive pas cette redevance pendant la durée du plan de modernisation, ce qui n'est pas rien.

Par ailleurs, dans le projet de budget pour 1998, voté en décembre 1997, nous avons instauré, à ma demande, une taxe de 1 % sur le hors-médias destinée à soutenir la presse. Dans les décrets créant le fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne, le Gouvernement avait réparti les crédits à raison de 70 % pour les subventions et 30 % pour les avances.

Dans un contexte économique indéniablement difficile pour la presse, le Syndicat de la presse quotidienne nationale et le Syndicat de la presse quotidienne régionale ont demandé conjointement que l'on déplace le curseur à 80 % – 20 %. Il semblerait en effet que les subventions soient plus faciles à mobiliser que les avances, y compris en termes comptables.

Il s'agit donc très clairement, monsieur Brard, d'une mesure qui ne peut que bénéficier à la presse d'opinion et qui ne lèse personne. Elle est l'aboutissement d'une démarche plus générale d'aide à la distribution de la presse quotidienne, sachant que cette presse entretient des rapports industriels avec un certain nombre d'entreprises, notamment les NMPP, rapports coûteux et qui ne sont pas toujours aussi efficaces ni aussi transparents qu'il serait souhaitable.

Mme la présidente. C'est lumineux ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Comme les textes bibliques !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 216.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

(précédemment réservé)

Mme la présidente. Nous en revenons à l'article 36, précédemment réservé.

« Art. 36. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6 615 754 181 b.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 903 778 181 b ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles..... 288 024 000 b

« Dépenses civiles en capital..... 6 615 754 181 b

« Total..... 6 903 778 181 b »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme du I de 301 580 410 euros ;

« Majorer les dépenses civiles en capital du II de 301 580 410 euros. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement est la conséquence directe du plan de consolidation de la croissance, annoncé le 16 octobre par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui comportait une série de mesures sous forme de dotations en capital.

Lors de l'examen de la première partie, je vous avais présenté l'amendement n° 460, qui formalisait la décision du Gouvernement sur l'ouverture minoritaire du capital de la Société des autoroutes du Sud de la France. Dans l'amendement à l'article d'équilibre, les conséquences avaient été tirées sur les recettes du compte des produits de cessions d'actifs et du compte d'affectation du produit des licences UMTS.

Le présent amendement complète le dispositif sur le volet dépenses. Les dépenses du compte des produits de cessions d'actifs sont majorées de 1,54 milliard d'euros, dont 1,24 milliard d'euros est imputé sur un chapitre nouveau, correspondant au versement au Fonds de réserve pour les retraites, et 300 millions d'euros sont prévus pour la sûreté du secteur aérien, ainsi que pour la BDPME, afin d'alimenter un fonds cofinancé destiné à soutenir les petites entreprises, l'innovation et les biotechnologies.

Par ailleurs, les dépenses du compte d'affectation du produit des licences UMTS sont réduites de 1 238, 4 millions d'euros, pour tenir compte du nouveau dispositif proposé par le Gouvernement et adopté par votre assemblée en première partie, lors du vote sur l'amendement n° 459.

Je précise que les conséquences de ces majorations de dépenses ont déjà été prises en compte lors du vote de la première partie du projet de loi de finances.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Baert, rapporteur spécial. Cet amendement n'a évidemment pas été examiné par la commission, mais, comme vient de l'expliquer Mme la secrétaire d'Etat, il s'agit d'un amendement de coordination avec le plan de consolidation de la croissance annoncé par le Gouvernement et j'y suis, à titre personnel, tout à fait favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Majorer les dépenses ordinaires civiles du II de 2 820 000 euros. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Par cohérence avec l'amendement n° 216 de M. Le Guen qui vient d'être adopté par l'Assemblée, le Gouvernement propose de majorer de 2,82 millions d'euros le chapitre des subventions et études du compte d'affectation spéciale des aides à la modernisation de la presse.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Baert, rapporteur spécial. Bien que la commission ne l'ait pas examinée, je suis très favorable à cette mesure de coordination avec l'amendement de M. Le Guen que nous venons d'adopter.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 132 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41

Mme la présidente. « Art. 41. – Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts des crédits de paiement s'élevant à 448 202 596 b. »

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

Après l'article 41

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Les mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor sont fixées, pour 2002, à :
– 152 000 000 b. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet article additionnel vise à traduire sur le compte d'avance relatif à la vignette sur les véhicules à moteur l'impact des modifications intervenues en première partie, c'est-à-dire l'extension du bénéfice de l'exonération de la vignette aux véhicules des particuliers d'un poids total autorisé en charge ne dépassant pas 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules des personnes morales dans une limite de trois véhicules par période d'imposition.

En conséquence, il convient de fixer les mesures nouvelles du compte n° 903-52 à moins 152 millions d'euros.

Les conséquences de cette modification des dépenses sur l'équilibre ont déjà été prises en compte lors du vote de la première partie du projet de loi de finances.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Baert, rapporteur spécial. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il s'agit d'une mesure de coordination avec l'extension de l'exonération de la vignette que nous avons votée en première partie de la loi de finances. A titre personnel, j'y suis donc favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

Article 42

Mme la présidente. « Art. 42. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à 1 700 762 510 b. »

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Taxes parafiscales

Mme la présidente. J'appelle maintenant les lignes 1 à 37 et 40 à 42 de l'état E et l'article 43 concernant les taxes parafiscales.

Article 43 et état E

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 43 et des lignes 1 à 37 et 40 à 42 de l'état E annexé :

III. – Dispositions diverses

« Art. 43. – La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2002. »

É T A T E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 2002

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 2001 ou la campagne 2000-2001	ÉVALUATION pour l'année 2002 ou la campagne 2001-2002
Nomen- clature 2001	Nomen- clature 2002						
						(En euros)	(En euros)
I. – TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE							
A. – AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS							
RÉGULATION DES MARCHÉS AGRICOLES							
AGRICULTURE ET PÊCHE							
1	1	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréa- lier.	Office national interprofessionnel des céréales (ONIC). Institut technique des céréales et des fourrages (ITCF).	Répartition entre organismes: ONIC 46,4 %, ITCF 53,6 %. Montant de la taxe par tonne de céréales livrées aux collecteurs agréés et produc- teurs grainiers (taux effectif): - blé tendre: 0,77 b/tonne; - orge: 0,77 b/tonne; - maïs: 0,77 b/tonne; - blé dur: 0,77 b/tonne; - seigle, triticales, riz: 0,72 b/tonne; - avoine et sorgho: 0,49 b/tonne.	Décret n° 2000-1296 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	43 000 000	43 000 000
2	2	Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomate.	Société nationale interprofession- nelle de la tomate (SONITO).	Tomates entrées en usine: - 4,57 b/tonne de tomates traité sur contrats de culture; - 6,10 b/tonne de tomates traité hors contrats de culture. Concentrés de tomate: - 12 % à 15 % d'extrait sec: 12,19 b/tonne; - au-delà de 15 % et jusqu'à 30 %: 27,44 b/tonne; - au-delà de 30 % et jusqu'à 90 %: 350,63 b/tonne; - au-delà de 90 %: 9,15 b/tonne. Conserves de tomate: 4,57 b/tonne. Jus de tomate: 5,33 b/tonne. Tomates congelées ou surgelées: 4,57 b/tonne. Pour le jus concentré: 9,15 b/tonne. Taux effectifs: Pour les fabrications en contrat de culture: 0,27 b/tonne; Pour les fabrications hors contrats de culture: 0,91 b/tonne; 0,61 b pour les producteurs.	Décret n° 97-814 du 3 septembre 1997. Arrêté du 16 novembre 2000. Décret et arrêté en cours de renouvelle- ment.	250 000	250 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 2001 ou la campagne 2000-2001	ÉVALUATION pour l'année 2002 ou la campagne 2001-2002
Nomen- clature 2001	Nomen- clature 2002						
3	3	Taxe acquittée par les producteurs de prunes séchées d'Ente, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national interprofessionnel du pruneau (BIP).	Taux maximum : - producteurs et transformateurs : 2,5 % du montant des ventes de prunes ; - importateurs : 5 % de la valeur en douane des produits importés de pays tiers. Taux effectifs : 2 %.	Décret n° 97-809 du 29 août 1997. Arrêté du 16 novembre 2000. Décret et arrêté en cours de renouvellement.	3 500 000	3 500 000
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PRODUITS ET SOUTIEN DES PÊCHES MARITIMES							
AGRICULTURE ET PÊCHE							
4	4	Taxe due annuellement par les professionnels en raison de leurs activités sur les produits selon leur nature, le tonnage et la valeur.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret institutif.	Décret n° 98-769 du 3 septembre 1998. Arrêté du 24 juillet 2000. Arrêté en cours de renouvellement.	19 900 000	20 000 000
5	5	Taxe due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche, par les premiers acheteurs de produits de la mer et les éleveurs de produits de culture marine (sauf conchyliculture).	Comité national, comités régionaux et comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins.	Armateurs : taxe sur la somme des salaires forfaitaires des équipages de navires armés ; taux maximum : 3 % ; Premiers acheteurs : taxe forfaitaire différenciée par tranche de salariés permanents, maximum 1 295,82 b ; Éleveurs de cultures marines (hors conchyliculture) : taxe forfaitaire fixe, maximum 91,47b.	Décret n° 96-1231 du 27 décembre 1996, modifié par le décret n° 97-1230 du 26 décembre 1997. Décret en cours de renouvellement.	4 250 000	4 250 000
6	6	Taxe due par l'armateur et le premier acheteur pour les produits de la pêche maritime débarqués sur le territoire français ou dans un port étranger par un navire de pêche immatriculé en France, et par le déclarant en douane de produits de la mer importés en France hors CEE et AELE.	OFIMER : Office national interprofessionnel des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture.	Taxe payée par l'armateur et l'éleveur. Taxe assise sur la valeur hors taxe des produits débarqués ou commercialisés (sauf importations). Taux maximal : - conserves, semi-conserves : 0,13 % ; - autres produits de la mer : 0,15 %. Taxe payée par le déclarant en douane. Taxe assise sur la valeur en douane des produits importés. Taux maximal : - conserves, semi-conserves : 0,26 % ; - autres produits de la mer : 0,30 %.	Décret n° 2000-1346 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	3 400 000	3 400 000
B. – ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES							
AGRICULTURE ET PÊCHE							
7	7	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maximum : 0,16 b/tonne de betteraves destinées à la production de sucre. Taux effectif : 0,14b/tonne de betteraves destinées à la production de sucre pour la campagne 2000-2001.	Décret n° 2000-1299 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	2 400 000	2 400 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 2001 ou la campagne 2000-2001	ÉVALUATION pour l'année 2002 ou la campagne 2001-2002
Nomen- clature 2001	Nomen- clature 2002						
8	8	Taxe sur les céréales et le riz livrés par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte et aux producteurs grainiers.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maxima : - blé tendre, orge, maïs, blé dur, riz : 0,49 b/tonne ; - avoine, sorgho, seigle, triticales : 0,26 b/tonne. Taux effectifs à compter de la campagne 2000-2001 : - blé tendre, orge, maïs, blé dur, riz : 0,44 b/tonne ; - avoine, sorgho, seigle, triticales : 0,24 b/tonne.	Décret n° 2000-1297 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	21 000 000	21 000 000
9	9	Taxe sur les graines oléagineuses et protéagineuses.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maxima : - colza, navette : 0,64 b/tonne ; - tournesol : 0,79 b/tonne ; - soja : 0,42 b/tonne ; - pois, fève, féveroles et lupin doux : 0,18 b/tonne. Taux effectifs pour la campagne 2000-2001 : - colza, navette : 0,56 b/tonne ; - tournesol : 0,68 b/tonne ; - soja : 0,36 b/tonne ; - pois, fève, féveroles et lupin doux : 0,16 b/tonne.	Décret n° 2000-1298 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	2 600 000	2 600 000
10	10	Taxes versées par les producteurs sur les graines oléagineuses.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CETIOM).	Taux maxima : - colza, navette, œillette, ricin et carthame : 1,98 b/tonne ; - tournesol, soja et lin oléagineux : 2,29 b/tonne. Taux effectifs pour la campagne 2000-2001 : - colza, navette, œillette, ricin et carthame : 1,52 b/tonne ; - soja : 1,72 b/tonne ; - tournesol : 1,76 b/tonne ; - lin oléagineux : 1,83 b/tonne.	Décret n° 2000-1345 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	8 500 000	7 750 000
11	11	Taxe sur certaines viandes.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maxima : - espèces bovine et ovine ; espèces chevaline, asine et leurs croisements ; poules de réforme : 8,34 b/tonne de viande ; - espèce porcine : 6,31 b/tonne ; - espèce caprine et cunicole, canard, pintade, oie labellisés : 4,37 b/tonne ; - poulet, coq labellisés, canard, pintade, oie non labellisés : 3,22 b/tonne ; - dinde non labellisée : 1,85 b/tonne ; - poulet et coq non labellisés : 1,67 b/tonne.	Décret n° 2000-1339 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	25 000 000	25 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 2001 ou la campagne 2000-2001	ÉVALUATION pour l'année 2002 ou la campagne 2001-2002
Nomen- clature 2001	Nomen- clature 2002						
12	12	Taxe versée par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux effectifs pour 2001 : - espèces bovine et ovine ; espèces chevaline, asine et leurs croisements ; poules de réforme : 7,30 b/tonne de viande ; - espèce porcine : 5,49 b/tonne ; - espèce caprine et cunicole, canard, pintade, oie labellisés : 3,80 b/tonne ; - poulet, coq labellisés, canard, pintade, oie non labellisés : 2,85 b/tonne ; - dinde non labellisée : 1,60 b/tonne ; - poulet et coq non labellisés : 1,45 b/tonne. Taux maximum : - 3 pour 10 000 du montant du chiffre d'affaires.	Décret n° 97-291 du 28 mars 1997. Arrêté du 28 mars 1997.	1 400 000	1 700 000
13	13	Taxe sur le lait de vache et la crème, les laits de brebis et de chèvre.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maxima : - laits de vache, de brebis et de chèvre : 0,07 b/hectolitre ; - crème : 1,42 b/100 kg de matière grasse incluse dans la crème. Taux effectifs pour 2001 : 0,06 b et 1,27 b.	Décret n° 2000-1340 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	13 700 000	13 700 000
14	14	Taxe sur les vins.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maxima : - vin d'appellation d'origine contrôlée : 0,46 b/hl (en vigueur : 0,40 b/hl) ; - vin délimité de qualité supérieure : 0,30 b/hl (en vigueur : 0,26 b/hl) ; - autres vins : 0,14 b/hl (en vigueur : 0,12 b/hl).	Décret n° 2000-1341 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	11 300 000	11 300 000
15	15	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maximum : 2,5 % du montant des ventes hors taxes encaissées au cours de l'année civile précédente. Taux effectif en 2001 : 1,5 %.	Décret n° 2000-1343 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	915 000	915 000
16	16	Taxes sur les fruits et légumes.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maximum : 2,5 % des montants des ventes hors taxes réalisées par les producteurs. Taux en vigueur : 2,25 %.	Décret n° 2000-1342 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	5 300 000	5 300 000
17	17	Taxe forfaitaire payée par les exploitants agricoles.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maximum : 92 b par participant. Taux en vigueur : 76,23 b par participant.	Décret n° 2000-1344 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	31 250 000	31 250 000
19	18	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles. Ce comité a été transformé en Centre technique des productions cidricoles.	Taux maxima : - 0,12 b/quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits produits ; - 0,17 b/hl de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré ; - 3,05 b/hl d'alcool pur de calvados, d'eaux-de-vie de cidre et de poiré. Taux en vigueur : 0,12 b, 0,17 b et 3,05b.	Décret n° 97-808 du 29 août 1997. Arrêté du 1 ^{er} septembre 1997.	300 000	300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 2001 ou la campagne 2000-2001	ÉVALUATION pour l'année 2002 ou la campagne 2001-2002
Nomen- clature 2001	Nomen- clature 2002						
20	19	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Pour les livraisons par les viticulteurs : 0,18 b/hl de vin : - pour les mouvements de place : 2,88 b/hl d'alcool pur de cognac ; - pour les ventes à la consommation : de 6,66 b à 9,86 b/hl d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; - pour les autres eaux-de-vie : 0,72 b/hl d'alcool pur ; - pour les cognacs entrant dans des produits composés : 0,72 b/hl d'alcool pur de cognac ; - pour le pineau des Charentes : 0,72 b/hl d'alcool pur.	Décret n° 97-1087 du 25 novembre 1997. Arrêté du 25 novembre 1997. Décret en cours de renouvellement.	5 600 000	5 640 000
21	20	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maxima : - 4,88 b/hl d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados ; - 2,74 b/hl d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux-de-vie. Taux en vigueur : 3,81 b et 1,89 b.	Décret n° 97-1231 du 21 décembre 1997. Arrêté du 26 décembre 1997.	82 000	90 000
22	21	Taxes dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maxima : - 0,02 b/bouteille de vente départ hors taxe ; - récoltants manipulants : 0,02 b/bouteille.	Décret n° 97-1073 du 20 novembre 1997. Arrêté du 9 mai 2000.	5 350 000	5 550 000
23	22	Taxe sur la valeur de la récolte.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maximum : 0,02 b/kg de récolte. Taux en vigueur : 0,02 b/bouteille ; 0,02 b/kg pour la récolte 1999.	Décret n° 97-1073 du 20 novembre 1997. Arrêté du 9 mai 2000.	6 030 000	6 100 000
24	23	Taxe destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins tranquilles.	Conseil, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Touraine ; La région de Bergerac ; Nantes ; Anjou et Saumur ; Côtes du Rhône et vallée du Rhône ; Languedoc ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Bourgogne.	Taux maximum : 0,76 b/hl. Taux en vigueur : 0,74 b/hl.	Décret n° 97-1003 du 30 octobre 1997. Arrêté du 30 octobre 1997.	12 200 0000	12 200 000
25	24	Taxe destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	Taux maximum : 0,76 b/hl. Taux en vigueur : 0,73 b/hl.	Décret n° 97-1004 du 30 octobre 1997. Arrêté du 30 décembre 1997.	335 000	335 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 2001 ou la campagne 2000-2001	ÉVALUATION pour l'année 2002 ou la campagne 2001-2002
Nomen- clature 2001	Nomen- clature 2002						
26	25	Taxe sur les plants de vigne.	Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (ENTAV).	Montant maximum : - 0,34 b pour 100 plants racinés (en vigueur : 0,27 b) ; - 1,07 b pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 0,84 b).	Décret n° 97-154 du 18 février 1997. Arrêté du 8 octobre 1998.	1 000 000	1 070 000
27	26	Taxes versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL).	Taux maximum : 1,8 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais ou secs et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant. Taux en vigueur : 1,8 %.	Décret n° 98-1258 du 29 décembre 1998. Arrêté du 29 décembre 1998. Décret et arrêté en cours de renouvellement.	12 700 000	12 850 000
28	27	Taxes versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA).	Taux maximum : 2 % du montant des ventes et variable selon la nature des fabrications vendues. Taux en vigueur : 0,2 % à 1,2 % en fonction de la nature des fabrications vendues.	Décret n° 2000-742 du 31 juillet 2000. Arrêté du 31 juillet 2000. Décret et arrêté en cours de renouvellement.	2 550 000	2 550 000
29	28	Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 1,17 b/tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 2000-2001 : 1,09 b/tonne.	Décret n° 2000-1300 du 26 décembre 2000. Arrêté du 3 juillet 2001.	2 000 000	2 000 000
29	28	Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 1,17 b/tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 2000-2001 : 0,42 b/tonne.	Décret n° 2000-1300 du 26 décembre 2000. Arrêté du 29 juin 2001.	86 000	88 000
29	28	Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 1,17 b/tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 2000-2001 : 1,03 b/tonne.	Décret n° 2000-1300 du 26 décembre 2000. Arrêté du 29 juin 2001.	578 000	550 000
C. – ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELS							
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE							
31	29	Taxe versée par les entreprises de la profession.	Membres du groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du CAHT. Construction métallique : 0,30 % du CAHT. Activités aérauliques et thermiques : 0,240 % du CAHT.	Décret n° 98-1205 du 28 décembre 1998. Arrêté du 12 décembre 2000.	41 000 000	41 000 000
32	30	Taxe versée par les industries de l'habillement.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,08 % de la valeur des articles d'habillement fabriqués en France ou importés hors UE.	Décret n° 2000-1310 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	10 000 000	10 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 2001 ou la campagne 2000-2001	ÉVALUATION pour l'année 2002 ou la campagne 2001-2002
Nomen- clature 2001	Nomen- clature 2002						
33	31	Taxe perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel.	Institut français du pétrole.	0,29 b/hl de supercarburant ; 0,29 b/hl d'essence ; 0,29 b/hl de carburéacteur ; 0,29 b/hl de gazole et fioul assimilé ; 0,17 b/hl de fioul domestique ; 0,17 b/quintal de fioul lourd ; 0,29 b/hl de pétrole lampant (carburant) ; 0,74 b/quintal de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant ; 0,17 b/hl de <i>white-spirit</i> (combustible domestique) ; 0,91 b par millier de m ³ de gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant ; 0,06 b par millier de kWh de gaz naturel livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution.	Décret n° 97-1182 du 24 décembre 1997. Arrêté du 24 décembre 1997 fixant les montants de la taxe perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel. Arrêté du 31 décembre 1997, modifié par l'arrêté du 25 janvier 1999.	195 200 000	197 400 000
34	32	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au Centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au Centre technique des tuiles et briques.	Association Les Centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Taux en vigueur : 0,35 % pour le béton et 0,40 % pour la terre cuite sur le montant des ventes HT.	Décret n° 2000-1278 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	10 900 000	10 500 000
35	33	Taxe versée par les industriels et négociants de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.	0,20 % <i>ad valorem</i> sur les ventes de produits de l'horlogerie.	Décret n° 2000-1312 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	8 000 000	8 400 000
36	34	Taxe versée par les entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,14 % <i>ad valorem</i> sur les ventes d'articles d'ameublement (taux maximum : 0,20 %).	Décret n° 2000-1309 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	8 400 000	8 500 000
37	35	Taxe versée par les entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure. Centre technique du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie.	0,18 % du montant HT, fabriqués en France ou importés (hors UE et Espace économique européen), des ventes de cuirs bruts (à l'exclusion des peaux d'ovins), des cuirs et peaux finis ou semi-finis, et des articles de maroquinerie, articles chaussants et produits divers en cuir. 55 % du produit de la taxe sont affectés au Centre technique du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie et 45 % du produit de la taxe sont affectés au Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure.	Décret n° 2000-1311 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	8 200 000	8 200 000
D. – ENCOURAGEMENT AUX ACTIONS COLLECTIVES LIÉES À L'ENVIRONNEMENT ENVIRONNEMENT							
38	36	Taxe par animal à tirer dans le cadre d'un plan de chasse.	Fédérations départementales de chasseurs.	Au 1 ^{er} janvier 2002 : – cerf élaphe : 80 b ; – daim : 37 b ;			

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 2001 ou la campagne 2000-2001	ÉVALUATION pour l'année 2002 ou la campagne 2001-2002
Nomen- clature 2001	Nomen- clature 2002						
				- mouflon : 25 b ; - chevreuil et cerf sika : 14 b ; - sanglier : 5 b.	Décret n° 2001-551 du 27 juin 2001. Arrêté du 27 juin 2001.	10 200 000	10 600 000
II. – TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL							
A. – PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS							
CULTURE ET COMMUNICATION							
39	37	Taxes sur les spectacles.	Association pour le soutien du théâtre privé et association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 3,50 % des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 2000-1 du 4 janvier 2000. Arrêté du 4 janvier 2000.	9 300 000	9 300 000
B. – FORMATION PROFESSIONNELLE							
ÉDUCATION NATIONALE							
42	40	Taxe sur les salaires versée par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est de dix salariés ou plus : 0,16 % en règle générale et 0,08 % pour les entreprises relevant du sous-groupe 34-8 de la Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives. Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à dix salariés : 0,30 % en règle générale et 0,10 % pour les entreprises relevant du sous-groupe 34-8 de la Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives.	Décret n° 98-67 du 4 février 1998. Arrêté du 3 mars 1998.	44 300 000	44 300 000
43	41	Taxe versée par les entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour la formation automobile.	0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Décret n° 98-19 du 8 janvier 1998. Arrêté du 8 janvier 1998.	17 100 000	17 100 000
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT							
III. – TRANSPORTS							
1. Transports terrestres							
44	42	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).	Au 1 ^{er} janvier 2001 : Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est : - inférieur ou égal à 3,5 tonnes : 27,75 b ; - supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes : 113,73 b ; - supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 170,13 b.			

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 2001 ou la campagne 2000-2001	ÉVALUATION pour l'année 2002 ou la campagne 2001-2002
Nomen- clature 2001	Nomen- clature 2002						
				Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 11 tonnes, tracteurs routiers et véhicules de transport en commun de personnes : 255,35 b.	Décret n° 96-139 du 21 février 1996. Décret n° 2000-1336 du 26 décembre 2000. Arrêté du 26 décembre 2000.	53 400 000	53 400 000

Mme la présidente. Sur les lignes 1 à 37 de l'état E, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Je les mets aux voix.

(Ces lignes sont adoptées.)

Mme la présidente. Je rappelle que les lignes 38 et 39 de l'état E ont été mises aux voix lors de l'examen des crédits relatifs à la communication.

Sur les lignes 40 à 42 de l'état E, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Je les mets aux voix.

(Ces lignes sont adoptées.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 43 et l'état E annexé.

(L'article 43 et l'état E annexé sont adoptés.)

Mme la présidente. Nous avons terminé l'examen des crédits concernant les charges communes, les services financiers, le budget annexe des Monnaies et médailles, les comptes spéciaux du Trésor, les taxes parafiscales et le commerce extérieur.

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à des crédits.

Article 44 et état F

Mme la présidente. J'appelle l'article 44 et l'état F annexé :

« Art. 44. – Est fixée pour 2002, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ÉTAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
33-90 33-91	Cotisations sociales. – Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	AGRICULTURE ET PÊCHE
44-42	Charges de bonification.
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT
	II. – Environnement
44-30	Dations en paiement en application de la loi n° 95-1346 du 31 décembre 1995.
	CHARGES COMMUNES
44-91 46-98	Encouragements à la construction immobilière. – Primes à la construction. Réparation de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine de transfusés.
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE
42-07 44-97 44-98	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers. Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique. Bonifications d'intérêt dans le domaine de l'artisanat.
	EMPLOI ET SOLIDARITÉ
	I. – Emploi
46-71	Fonds national de chômage.
	JUSTICE
46-12	Aide juridique.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. – Services généraux
46-02	Actions en faveur des victimes des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.
	AVIATION CIVILE
60-03 65-04 66-01 68-02	Variation des stocks. Autres charges de gestion courante. Pertes de change. Dotations aux provisions.
	JOURNAUX OFFICIELS
68-00	Dotation aux amortissements et aux provisions.
	LÉGION D'HONNEUR
68-00	Amortissements et provisions.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03 68-00	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises). Dotations aux amortissements et aux provisions.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
83-00 88-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion. Utilisation et reprises sur provisions.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-91 11-92 37-94 46-01 46-02 46-03 46-04 46-92 46-96 46-97	Intérêts dus. Remboursements des avances et prêts. Versement au fonds de réserve. Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille. Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille. Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles. Prestations d'assurance veuvage versées aux non-salariés du régime agricole. Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole. Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole. Contribution aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 381-8 et L. 722-4 du code de la sécurité sociale).
	COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE
	COMPTE D'EMPLOI DE LA TAXE PARAFISCALE AFFECTÉE AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TÉLÉVISION
04	Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES, PARTS ET DROITS DE SOCIÉTÉS
01 02 03 04 05 06 07	Dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics. Achats de titres, parts et droits de sociétés. Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés. Versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique. Versements au Fonds de soutien des rentes. Reversements au budget général. Investissements réalisés directement ou indirectement dans des fonds de capital-investissement.
	COMPTES DE PRÊTS
	AVANCES DU TRÉSOR CONSOLIDÉES PAR TRANSFORMATION EN PRÊTS DU TRÉSOR
	COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR
	AVANCES AUX DÉPARTEMENTS SUR LE PRODUIT DE LA TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
	AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, TERRITOIRES, ÉTABLISSEMENTS ET ÉTATS D'OUTRE-MER
03 04	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires). Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).
	AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES
	AVANCES À DIVERS SERVICES DE L'ÉTAT OU ORGANISMES GÉRANT DES SERVICES PUBLICS
01 02 03 04 05	Avances aux budgets annexes. Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires. Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte. Avances à divers organismes de caractère social.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 44 et l'état F annexé.

(L'article 44 et l'état F annexé sont adoptés.)

Article 45 et état G

Mme la présidente. J'appelle l'article 45 et l'état G annexé :

« Art. 45. – Est fixée pour 2002, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03 42-31 46-91	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires). Frais de rapatriement.
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03 46-27	Remboursements à diverses compagnies de transports. Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	CHARGES COMMUNES
46-02	Secours aux victimes de sinistres et calamités.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
37-61	ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière.
34-03 37-61 41-61 46-91	INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION Frais de réception et de voyages exceptionnels. Dépenses relatives aux élections. Financement des partis et groupements politiques (lois n° 88-227 du 11 mars 1988 et n° 90-55 du 15 janvier 1990). Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
37-23 37-33 37-61	JUSTICE Services pénitentiaires. – Dépenses de santé des détenus. Services de la protection judiciaire de la jeunesse. – Prestations effectuées par le secteur habilité ou conventionné. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. – Dépenses relatives aux élections.
34-03 34-42 46-93	OUTRE-MER Frais de réception et de voyages exceptionnels. Service militaire adapté. – Alimentation. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 45 et l'état G annexé.
(L'article 45 et l'état G annexé sont adoptés.)

Article 46 et état H

Mme la présidente. J'appelle l'article 46 et l'état H annexé.

« Art. 46. – Est fixée pour 2002, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 2001 à 2002

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES Tous chapitres de dépenses de fonctionnement des parties 34, 35 et 37 du budget général (sauf chapitres évaluatifs), à l'exception des chapitres 37-94 et 37-95 des CHARGES COMMUNES, 37-01 de la section RECHERCHE, 37-82 de la section VILLE et 37-94 du budget JUSTICE.
	BUDGETS CIVILS AFFAIRES ÉTRANGÈRES
41-43 42-26 42-29 42-31 42-37	Concours financiers. Transport et dépenses diverses au titre de l'aide alimentaire. Coopération militaire et de défense. Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires). Autres interventions de politique internationale.
	AGRICULTURE ET PÊCHE
44-36 44-41 44-43 44-46 44-53 44-55 44-70 44-71 44-80 44-84 44-92 46-33	Pêches maritimes et aquaculture. – Subventions et apurement FEOGA. Amélioration des structures agricoles. Aide alimentaire et autres actions de coopération technique. Fonds d'allègement des charges des agriculteurs. Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole. Primes au maintien du troupeau des vaches allaitantes. Promotion et contrôle de la qualité. Moyens concourant aux actions de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine. Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural. Contrats territoriaux d'exploitation agricoles. Fonds forestier national et Office national des forêts. Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT I. – Aménagement du territoire
44-10	Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.
	II. – Environnement
44-40	Subvention aux établissements publics dans le domaine de la protection et de la sûreté nucléaire.
	ANCIENS COMBATTANTS
46-04	Subventions, indemnités et pécules.
	CHARGES COMMUNES
41-25 44-93	Plan d'urgence en faveur des lycées. Indemnisation des préjudices subis dans le secteur du tourisme suite au naufrage de l'Erika.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
46-02 46-90 46-91	Secours aux victimes de sinistres et calamités. Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale. Diverses aides en faveur des rapatriés prises en charge par l'Etat.
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE
41-10 44-42 44-84 46-93	Subventions à des organismes publics et internationaux. Interventions diverses. Subventions pour l'expansion économique à l'étranger et coopération technique. Prestations à certains retraités des mines et des industries électriques et gazières.
	EMPLOI ET SOLIDARITÉ
	I. – <i>Emploi</i>
36-61 43-70 44-01 44-70 44-71 44-73 44-77 44-79	Subventions aux établissements publics et autres organismes. Financement de la formation professionnelle. Programme « Nouveaux services-nouveaux emplois ». Dispositifs d'insertion des publics en difficulté. Reclassement des travailleurs handicapés. Relations du travail et amélioration des conditions de travail. Compensation de l'exonération des cotisations sociales. Promotion de l'emploi et adaptations économiques.
	II. – <i>Santé et solidarité</i>
42-01 43-32 46-32 47-16	Coopération internationale du ministère de l'emploi et de la solidarité. Professions médicales et paramédicales. – Formation, recyclage et bourses. Actions en faveur des rapatriés. Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
	III. – <i>Ville</i>
46-60	Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain.
	ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT
	II. – <i>Urbanisme et logement</i>
46-50	Participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement et aux fonds d'aide aux accédants en difficulté. – Subventions aux associations logeant des personnes défavorisées.
	III. – <i>Transports et sécurité routière</i>
	1. Transports
45-41	Interventions dans le domaine des transports combinés.
	2. Sécurité routière
44-43	Sécurité et circulation routières. – Actions d'incitation.
	IV. – <i>Mer</i>
44-34 45-35 46-37	Ports autonomes maritimes. – Participation aux dépenses. Flotte de commerce. – Subventions. Gens de mer et professions de la filière portuaire. – Allocations compensatrices.
	V. – <i>Tourisme</i>
44-01	Développement de l'économie touristique.
	INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
41-52 41-55 41-56 41-57	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes. Dotation de compensation aux régions des pertes de recettes fiscales. Dotation générale de décentralisation. Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse.
	JUSTICE
41-11 46-01	Subventions en faveur des collectivités. Subventions et interventions diverses.
	OUTRE-MER
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
	RECHERCHE
43-01	Actions d'incitation, d'information et de communication.
	BUDGET MILITAIRE
	DÉFENSE
36-01	Subventions de fonctionnement et participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes.
	BUDGETS ANNEXES
	AVIATION CIVILE
60-00 61-01 63-00 65-01 66-00	Achats et services. Dépenses d'informatique et de télématique. Impôts, taxes et versements assimilés. Prestations des organismes extérieurs. Charges financières.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
60-01 61-02	JOURNAUX OFFICIELS Achats. Fonctionnement informatique.
60-00 61-02	LÉGION D'HONNEUR Achats. Informatique.
60-00	ORDRE DE LA LIBÉRATION Matériel et entretien immobilier.
60-01	MONNAIES ET MÉDAILLES Achats.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE Fonds national de l'eau. Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle. Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Fonds national pour le développement du sport. Fonds national des haras et des activités hippiques. Fonds national pour le développement de la vie associative. Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer. Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés. Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien. Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie. Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale. Fonds de provisionnement des charges de retraite et de désendettement de l'Etat. COMPTES DE PRÊTS Prêts du Fonds de développement économique et social. Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social. Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France. Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 46 et l'état H annexé.

(L'article 46 et l'état H annexé sont adoptés.)

Article 48

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 48 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – Mesures fiscales

Art. 48. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Au III de l'article 234 *duodecies* :

« 1^o La seconde phrase du troisième alinéa est supprimée ;

« 2^o Le quatrième alinéa est abrogé.

« II. – Au 4 de l'article 1664, les mots : “en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de ce dernier versement, une déclaration datée et signée” sont supprimés.

« III. – Au 4 *bis* de l'article 1668, les mots : “en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée” sont supprimés.

« IV. – Le III de l'article 1668 B est ainsi modifié :

« 1^o La seconde phrase du troisième alinéa est supprimée ;

« 2^o Le quatrième alinéa est abrogé.

« V. – Le I de l'article 1668 D est ainsi modifié :

« 1^o Au quatrième alinéa, les mots : “en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement anticipé, une déclaration datée et signée” sont supprimés ;

« 2^o Le cinquième alinéa est abrogé.

« VI. – Aux articles 1681 *quinquies*, 1681 *sexies* et 1698 D du code général des impôts, le montant de “500 000 francs” est remplacé par le montant de “50 000 euros”.

« VII. – L'article 1698 D est ainsi modifié :

« 1^o Les dispositions actuelles constituent un I ;

« 2^o Après les mots : “564 *quater* A”, sont ajoutés les mots : “, à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale” ;

« 3^o Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I s'appliquent également au paiement des cotisations de solidarité prévues aux articles 564 *quinquies* et *sexies* et de la taxe prévue à l'article 1618 *septies*. »

« VIII. – Au premier alinéa du 1 de l'article 1761 du code général des impôts, les mots : “le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle” sont remplacés par les mots : “dans les 45 jours au plus tard après la date de mise en recouvrement du rôle”.

« IX. – L'article 1762 est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa du 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour le contribuable qui s'est dispensé du second des versements susmentionnés dans les conditions prévues au 4 de l'article 1664 lorsqu'à la suite de la mise en recouvrement du rôle les versements effectués sont inexacts de plus du dixième. » ;

« 2^o Le deuxième alinéa du 3 est ainsi rédigé :

« Il en est de même pour l'entreprise qui s'est dispensée, totalement ou partiellement, du versement d'acomptes dans les conditions prévues au 4 bis de l'article 1668, ou des versements anticipés dans les conditions prévues au troisième alinéa du III de l'article 1668 B et au quatrième alinéa du I de l'article 1668 D, lorsque les versements effectués ne correspondent pas à la liquidation de l'impôt prévu au 2 de l'article 1668. »

« B. – Le deuxième alinéa de l'article L. 313-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Cette cotisation est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

« C. – Le livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« I. – Le 7^o de l'article L. 169 A est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est abrogé ;

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : "ainsi qu'" sont supprimés.

« II. – L'article L. 277 est ainsi modifié :

« 1^o Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de réclamation relative à l'assiette d'impositions et portant sur un montant de droits inférieur à celui fixé par décret, le débiteur est dispensé de constituer des garanties. » ;

« 2^o Le troisième alinéa qui devient le quatrième est ainsi modifié :

« a) Après les mots : "des mesures conservatoires", sont insérés les mots : "prévues par le code de procédure civile" ;

« b) Les mots : ", jusqu'à la saisie inclusivement" sont supprimés ;

« c) Les mots : "Mais la vente ne peut être effectuée ou la contrainte par corps ne peut être exercée" sont remplacés par les mots : "L'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues" ;

« 3^o Le quatrième alinéa qui devient le cinquième est ainsi modifié :

« a) Après les mots : "Lorsque le comptable", les mots "a notifié un avis à tiers détenteur ou" sont supprimés et, après le mot : "saisie", est inséré le mot "conservatoire" ;

« b) Les mots : "de ces mesures si elles comportent" sont remplacés par les mots : "de cette mesure si elle comporte" ;

« c) Les mots : "le tribunal d'appel" sont remplacés par les mots : "la juridiction d'appel".

« D. – Le code des douanes est modifié comme suit :

« I. – A l'article 114, le montant de "500 000 francs" est remplacé par le montant de "50 000 euros".

« II. – L'article 266 *undecies* est ainsi modifié :

« 1^o Au troisième alinéa, le montant de "50 000 francs" est remplacé par le montant de "7 600 euros" ;

« 2^o Au quatrième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cette majoration est recouvrée selon les règles garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane. »

« III. – L'article 284 *quater* est complété par les deux alinéas suivants :

« 4. Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 7 600 euros.

« 5. La méconnaissance de l'obligation prévue au 4 ci-dessus entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué

selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane. »

« E. – A l'annexe III de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, les lignes relatives aux articles 1681 *quinquies*, 1681 *sexies* et 1698 D du code général des impôts faisant référence aux montants de 500 000 francs et 76 000 euros sont supprimées.

« F. – 1^o Les dispositions des A, II du C, D et E sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

« 2^o Les dispositions du B et du I du C s'appliquent à la cotisation due au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2000. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 180, ainsi libellé :

« Après le I du A de l'article 48, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – Le 1 de l'article 1663 est ainsi rédigé :

« 1. Les impôts directs, produits et taxes assimilés, visés par le présent code, sont exigibles 30 jours après la date de la mise en recouvrement du rôle. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Madame la présidente, il est proposé de fixer la date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilés à trente jours après la date de mise en recouvrement du rôle afin de ne pas interférer avec la date de majoration qui est fixée par le 1^o ; de l'article 1761 du code général des impôts dans la rédaction proposée au présent article.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Après le 2^o du VII du A de l'article 48, insérer l'alinéa suivant :

« 2^o bis. Après la référence : "1582" sont insérés les mots : "du présent code". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du 2^o du IX du A de l'article 48, substituer au mot : "prévu", le mot : "prévue". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. correction d'une erreur matérielle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 179, ainsi libellé :

« Compléter le IX du A de l'article 48 par les deux alinéas suivants :

« 3° Le 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est également de même pour la personne morale ou l'organisme qui s'est dispensé, totalement ou partiellement, du versement de l'acompte dans les conditions prévues au III de l'article 234 *duodecies*, lorsque les versements effectués ne correspondent pas à la liquidation de la contribution prévue à l'article 234 *nonies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de clarification.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 168 n'est pas soutenu.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Supprimer le a du 2° du II du C de l'article 48. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Correction d'une erreur matérielle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Les amendements nos 76, 73, 75 et 72 ne sont pas défendus.

Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 48

Mme la présidente. L'amendement n° 225 rectifié n'est pas défendu.

M. Jégou et M. Méhaignerie ont présenté un amendement n° 222, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 194 du code général des impôts, il est inséré un article 194 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 194 *bis*. – A compter des revenus perçus à partir du 1^{er} janvier 2002, pour les contribuables célibataires n'ayant aucune personne à charge, et avant imputation le cas échéant des déficits constatés sur les revenus, un abattement supplémentaire de 5 % est appliqué, sur la fraction du revenu global qui n'excède pas la moitié de la limite fixée au 5.a. de l'article 158 du code général des impôts. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Germain Gengenwin. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Et du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 49

Mme la présidente. Art. 49. – I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – 1° Aux deux premières phrases du deuxième alinéa du 4 de l'article 50-0, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : deux ans".

« 2° Aux deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa du 5 de l'article 102 *ter*, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "deux ans".

« B. – Après le premier alinéa du I de l'article 93 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de commencement d'activité en cours d'année, les contribuables qui entendent se placer sous le régime défini au premier alinéa pour la détermination du bénéfice de leur première année d'activité exercent l'option précitée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97. »

« C. – Au deuxième alinéa de l'article 302 *septies* A *ter*, les mots : "disposent d'un délai de trois mois à compter de la date du début de leur activité pour exercer cette option" sont remplacés par les mots : "exercent cette option dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration concernant leur premier exercice ou leur première période d'activité visée aux articles 53 A et 223-1. »

« II. – A. – Les dispositions prévues au A du I s'appliquent tant aux options exercées à compter du 1^{er} janvier 2002 qu'aux options en cours à cette date.

« B. – Les dispositions du C du I s'appliquent aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2002. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« A la fin du C du I de l'article 49, substituer aux mots : "aux articles 53 A et 223-1", les mots : "à l'article 53 A ou au 1 de l'article 223". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 184.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 49

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, et M. Mitterrand, ont présenté un amendement n° 185 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 407 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “par le décret du 30 juillet 1935 modifié ou les textes subséquents, relatifs à la protection des appellations d'origine” sont remplacés par les mots : “par le titre IV du livre VI du code rural” et les mots : “n° 3929/87 modifié de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 1987” sont remplacés par les mots : “(CE) n° 1282/2001 de la Commission du 28 juin 2001”. »

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les déclarations de récolte sont déposées au plus tard le 25 novembre. Les vendanges récoltées après cette date font l'objet, au moment du dépôt de la déclaration, d'une estimation qui est rectifiée si besoin est auprès de l'administration des douanes et droits indirects et de la mairie qui a reçu la déclaration de récolte. Pour les vins vendus comme “primeurs”, la déclaration devra avoir été déposée au plus tard, au moment de la demande d'agrément des vins en cause. »

« 3° Au quatrième alinéa, les mots : “après la date fixée par l'arrêté du préfet” sont remplacés par les mots : “après la date mentionnée au deuxième alinéa”. »

« II. – Le présent article s'applique à compter de la récolte 2002. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est un amendement que nous a proposé Gilbert Mitterrand et que nous avons travaillé avec lui.

Dans le cadre des mesures de simplification, il est proposé de supprimer les arrêtés préfectoraux annuels relatifs à la date limite de dépôt des déclarations de récolte des viticulteurs. Cette date serait fixée au 25 novembre, jour qui est devenu une référence pour tous les professionnels.

Il est également proposé de remplacer la référence au décret-loi de 1935 par la référence au code rural et la référence au règlement (CE) n° 3929/87 par la référence au règlement n° 1282/2001 de la Commission du 28 juin 2001.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je remercie le rapporteur général et M. Mitterrand de cet amendement de simplification des formalités imposés aux viticulteurs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 185 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 50

Mme la présidente. « Art. 50 – I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

« A. – Les trois premiers alinéas de l'article L. 214-36 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux

négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

« 2. L'actif peut également comprendre :

« a) dans la limite de 15 % et pour une durée de trois ans au plus, des avances en compte courant consenties par le fonds aux sociétés dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital ;

« b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

« 3. Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 50 % les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« 4. Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds commun de placement à risques sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

« 5. Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

« 6. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 5 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs. »

« B. – Les quatrième à huitième alinéas de l'article L. 214-36 sont respectivement numérotés de 7 à 11.

« C. – Le I de l'article L. 214-41 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “les deux premiers alinéas de l'article L. 214-36, émises par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés” sont remplacés par les mots : “le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36 émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France”,

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 3, du 4 et du 5 de l'article 214-36 s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du respect du quota d'investissement de 60 % qui leur est propre. »

« II. – L'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

« 1^o Au c, le mot : “qui,” précédant les mots : “admissibles aux négociations” et les mots figurant après : “autres que celle tenant à la non-cotation” sont supprimés ;

« 2^o Après le c, il est ajouté un d ainsi rédigé :

« d) Les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la société de capital-risque qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota. »

« III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Au deuxième alinéa du 5 de l'article 38, les mots : “sixième alinéa de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier” sont remplacés par les mots “9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier”.

« B. – Le 2 du III de l'article 150-0 A est ainsi modifié :

« 1^o Le mot : “autres” est supprimé ;

« 2^o Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Cette condition ne s'applique pas au fonds mentionnés au 3. »

« C. – L'article 163 *quinquies* B est ainsi modifié :

« 1^o Au I, les mots : “au titre de cette même période” et le deuxième alinéa sont supprimés ;

« 2^o Au II, le 1^o *bis* et le 1^o *ter* sont remplacés par un 1^o et un 1^o *bis* ainsi rédigés :

« 1^o Outre les conditions prévues aux articles L. 214-36 et L. 214-37 du code monétaire et financier, les titres pris en compte, directement ou indirectement, dans le quota d'investissement de 50 % doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

« 1^o *bis*. Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 50 % mentionné au 1^o, les titres donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations :

« a) soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient admis dans le quota d'investissement de 50 % ;

« b) soit dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au premier alinéa et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés répondant aux conditions fixées au a. » ;

« 3^o Au IV, les mots figurant après : “dépositaires des fonds” sont supprimés.

« D. – Le VI de l'article 199 *terdecies*-0 A est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa du 1, les mots : “A compter de l'imposition des revenus de 1997, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du I pour les contribuables fiscalement domiciliés en France s'applique en cas de souscription” sont remplacés par les mots : “Les contribuables

domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire” ;

« 2^o Au premier alinéa du 2, les mots : “mentionnée au I sont ceux effectués du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001” sont remplacés par les mots : “mentionnée au 1 sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2006” ;

« 3^o Au même alinéa du 2, les montants de “75 000 F” et de “150 000 F” sont respectivement remplacés par les montants de “12 000 b” et de “24 000 b”.

« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux fonds créés à compter 1^{er} janvier 2002 ainsi qu'aux fonds créés antérieurement et dont tout ou partie des souscripteurs relèvent des dispositions de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts ou du a *ter* du I de l'article 219 du même code. Les autres fonds demeurent régis par les dispositions de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

« Les dispositions du 3^o du D du III du présent article s'appliquent aux souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 186, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le a du 2 du A du I de l'article 50 :

« a) Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le quota prévu au 1 dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul de ce quota. ».

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit d'aligner les conditions de prise en compte des avances en compte courant dans le quota des fonds communs de placement à risque sur celles qui s'appliquent d'ores et déjà aux sociétés de capital risque, telles que prévues par l'article 8 de la loi de finances pour 2001. C'est un amendement de simplification et de cohérence.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable. Je lève le gage.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 186, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 246, ainsi rédigé :

« Compléter le B du I de l'article 50 par l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 342-2, substituer au mot : “troisième”, le mot : “huitième”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de cohérence.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 2° du C du III de l'article 50, après le mot : "indirectement", insérer les mots : "par l'intermédiaire d'un autre fonds commun de placement à risques ou d'une entité visée au b du 2 de l'article L. 214-36 précité". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Précision rédactionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Jégou, Méhaignerie et de Courson ont présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« I. – Dans le 3° du D du III de l'article 50, substituer aux sommes : "12 000 euros" et "24 000 euros", les sommes : "25 000 euros" et "50 000 euros". »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Dans la ligne du rapport Charzat, il s'agit de drainer les capitaux vers les entreprises de croissance, l'innovation et l'initiative. En l'occurrence nous proposons le doublement des plafonds de réduction d'impôt prévus par le Gouvernement en faveur des FCPI.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 280, ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 50, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. – Les actions de sociétés de capital-risque et les parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de la société ou du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne, ne bénéficient pas des exonérations d'impôt sur le revenu résultant des dispositions du III de l'article 150-O-A du code général des impôts et des articles 163 quinquies B, 163 quinquies C et 163 quinquies D du même code. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. L'amendement du Gouvernement vise à éviter une exonération totale d'impôt sur le revenu du produit des parts dites – pardonnez-moi ce jargon anglais – *carried interest* qui sont attribuées généralement aux membres des équipes de gestion des sociétés de capital-risque.

Dans ce domaine, en effet, cette pratique consiste à réserver aux membres de l'équipe de gestion d'un FCPR ou d'une société de capital-risque des parts ou actions souscrites à des conditions préférentielles et ouvrant droit à un bonus de l'ordre de 20 % sur l'ensemble des gains réalisés par le fonds. Il serait injustifié que ces bonus bénéficient des exonérations réservées aux investissements en capital dans le cadre du PEA et du régime fiscal des FCPR et des SCR. Or, dès lors que l'article 51 du projet de loi de finances pour 2002 permet de souscrire des parts de FCPR dans un PEA, il convient de prévoir expressément l'inéligibilité de telles parts ou actions afin d'éviter que les produits correspondants bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu.

La même logique conduit à les exclure du bénéfice des exonérations applicables aux parts de FCPR et aux actions de SCR. C'est précisément l'objet de l'amendement que je vous demande d'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je pense que, si nous en avons été saisis, nous aurions exprimé un avis favorable parce qu'il s'agit de rétablir une plus grande justice fiscale. En effet les parts de SCR ou de FCP qui sont attribuées aux dirigeants ou aux gestionnaires des sociétés en question constituent des rémunérations en quelque sorte déguisées. Je vous propose donc d'émettre un vote favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement du Gouvernement est symbolique. Il ne faut donc pas le voter à la sauvette, si j'ose dire.

Il vient en heureux contrepoint à l'intervention de notre éminent collègue Jean-Jacques Jégou qui, comme d'autres, s'est fait le porte-voix du rapport Charzat. Je pense d'ailleurs qu'ils sollicitent un peu trop la pensée de notre collègue, qui ne souhaitait pas connaître ce degré de notoriété.

La proposition du Gouvernement vise à ne pas beurrer excessivement la tartine des *golden boys*, Elle est donc tout à fait pertinente et nous aimerions en avoir d'autres comme celle-là.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Toujours plus ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« I. – Au début de la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article 50, après les mots : "Les autres fonds", insérer les mots : " , sauf option de leur société de gestion pour l'application des dispositions du présent article". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement a pour objet d'offrir le choix aux FCPR dits juridiques créés avant le 1^{er} janvier 2002 d'opter pour le nouveau régime des FCPR défini par le présent article. Ils devront,

bien évidemment, en manifester expressément l'intention. A défaut, les règles en vigueur à ce jour continueraient à leur être appliquées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. J'approuve tout à fait l'élément de souplesse proposé par la commission des finances. En effet, rien ne s'oppose à ce que les anciens fonds qui le souhaitent puissent bénéficier de cette réforme. Et je lève le gage.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 188, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 50

Mme la présidente. MM. Jégou, Méhaignerie et de Courson ont présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le a du VI de l'article 1999 *terdecies* O-A, à compter du 1^{er} janvier 2003, substituer au nombre : "cinq", le nombre : "trois". »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je vais essayer de ne pas solliciter encore l'appétit de notre collègue Brard.

M. Jean-Pierre Brard. C'est pourtant presque l'heure !

M. Jean-Jacques Jégou. Nul ne sait, d'ailleurs, si l'épaisseur de la couche de beurre sur la tartine va être augmentée.

En tout cas, madame la secrétaire d'Etat, nous souhaitons encore, par cet amendement, favoriser l'innovation et l'initiative dans notre pays, car nous en avons bien besoin, comme en témoignent les différentes mesures que le Gouvernement a déjà prises et qu'il devrait prendre pour faire face aux demandes.

Cette proposition bien simple a également été avancée par notre collègue M. Charzat – je suis désolé de devoir le citer à nouveau mais il a réalisé un bon travail.

M. Jean-Pierre Brard. Comme Virgile le disait : « Quand l'adversaire me félicite, quelle erreur ai-je faite ? »

M. Jean-Jacques Jégou. Le Premier ministre lui-même l'avait reconnu, même s'il avait jugé que tout ne pouvait pas être retenu dans ce rapport.

En l'occurrence, il est proposé, pour attirer les capitaux vers le développement de l'économie et l'innovation, de diminuer la durée d'engagement des parts d'un fonds de cinq à trois ans à compter de leur souscription, afin de rendre ce produit plus attractif auprès des personnes physiques, qui ont peu tendance à se tourner vers ce type d'investissement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable, car les modifications que nous apportons au régime actuel nous semblent suffisantes. On ne peut, en effet, d'un côté, accorder de nombreux avantages aux fonds et à leurs souscripteurs et, de l'autre, réduire les engagements de ces derniers, qui en sont la contrepartie légitime.

Par ailleurs, la réduction dans le temps de l'engagement créerait une distorsion avec l'engagement de conservation des parts du fonds pendant cinq ans qui conditionne également l'application de l'exonération des gains sur succession réalisés par le porteur, et de l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit leurs parts si celles-ci ont été réinvesties dans le fonds et conservés pendant au moins cinq ans.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je partage tout à fait les observations du rapporteur général. Le Gouvernement émet donc le même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 51

Mme la présidente. « Article 51. – I. – La loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifiée :

« A. – Au dernier alinéa de l'article 1^{er}, le montant de "600 000 francs" est remplacé par le montant de "120 000 euros".

« B. – Le I de l'article 2 est ainsi modifié :

« 1^o Au b du 1, après le mot : "limitée", sont insérés les mots : "ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne" ;

« 2^o Le d et le e du 1 sont abrogés ;

« 3^o Il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis* Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

« a) d'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 % de leurs actifs en titre et droits mentionnés aux a, b et c du 1. Ce pourcentage est porté à 75 % à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

« b) de parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1 » ;

« 4^o La première phrase du 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 2002, les émetteurs des titres précités figurant à l'actif des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1 *bis* doivent avoir leur siège en France. »

« II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Au troisième alinéa du I de l'article 163 *quinquies* D, le montant de "600 000 francs" est remplacé par le montant de "120 000 euros" ;

« 2^o Au 2 du II de l'article 163 *quinquies* D, les mots "163 *quinquies* B" sont supprimés ;

« 3^o Le deuxième alinéa du 2 du VI de l'article 199 *terdecies*-O-A est supprimé.

« III. – Le 5^o du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le 5^o du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mention-

nés au 8^o afférents aux parts des fonds de commun de placement à risques et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan.»

« IV. – Les dispositions du XI de l'article 5 de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, et celles relatives à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts figurant à l'annexe IV de ladite ordonnance sont abrogées.

« V. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002. »

L'amendement n° 135 de M. Gantier n'est pas défendu.

M. Migaud, rapporteur général, et M. Gantier ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« I. – Dans le 2^o du B du I de l'article 51, substituer aux mots : “et le e”, les mots : “, le e et le f”.

« II. – En conséquence, après le 3^o du B du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3^o *bis*. Il est inséré un 1^{er} ainsi rédigé :

« 1^{er}. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Les amendements n°s 223 de M. Gantier et 242 de M. de Courson, qui auraient pu être soumis à une discussion commune ne sont pas défendus.

M. Didier Migaud, rapporteur général. De toute façon, ils sont satisfaits.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 160 et 165.

L'amendement n° 160 est présenté par MM. Auberger, d'Aubert, de Courson, Gantier, Gengenwin, Jégou et Méhaignerie ; l'amendement n° 165 est présenté par M. Balligand.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans la première phrase du troisième alinéa (a) du 3^o du B du I de l'article 51, substituer au taux : “60 %”, le taux : “75 %”.

« II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte des recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 160.

M. Philippe Auberger. Il s'agit d'un amendement assez ponctuel qui concerne la discrimination existant entre les fonds communs de placement et les SICAV. Alors que le texte prévoit que l'uniformisation du niveau minimum d'actions à détenir par ces deux entités interviendra au 1^{er} janvier 2003, nous proposons de le faire dès le 1^{er} janvier 2002, à titre de simplification et pour aligner tout le monde sur le même régime.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas été favorable à cet amendement.

En effet, le délai d'un an doit permettre d'éviter un possible effet d'éviction des valeurs françaises au profit d'autres valeurs européennes lorsque les OPCVM auront la possibilité d'européaniser les titres gérés dans leur PEA. Si les SCR doivent augmenter leur quota d'investissement dans les titres de sociétés cotées de 60 à 75 % à partir du 1^{er} janvier 2003, c'est-à-dire à la même date que l'ouverture de leurs capitaux aux titres de sociétés européennes, il est possible que ces 15 % supplémentaires soient utilisés pour l'achat de titres de sociétés européennes sans bousculer leur portefeuille de valeurs françaises.

En revanche, si, comme le proposent les auteurs de cet amendement, on obligeait les SCR à respecter un quota de 75 % de titres de sociétés et non plus de 60 %, dès le 1^{er} janvier 2002, on courrait le risque qu'un an plus tard, lorsque la possibilité leur sera donnée d'investir dans des titres de sociétés européennes, elles substituent ces derniers à une grande partie de leurs valeurs françaises. Ces dernières subiraient alors un effet d'éviction massif et brutal. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité ce délai d'un an.

Enfin, on peut objecter que le quota actuel de 60 % qui s'impose aux SCR n'est qu'un minimum. Elles ont donc d'ores et déjà toute liberté pour souscrire davantage de titres de sociétés cotées. La différence de quota avec les FCP n'a jusqu'à présent soulevé ni objection, ni émotion, ni demande de la part des professionnels.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je ne suis pas favorable non plus à cet amendement, car, comme l'a souligné le rapporteur général, il nous paraît nécessaire de laisser un peu de temps aux professionnels pour adapter leur offre de produits. C'est la raison pour laquelle le relèvement de 60 % à 75 % du quota d'investissement obligatoire en actions pour les SICAV est reporté au 1^{er} janvier 2003 ; mais il va de soi que rien ne s'oppose à ce que les SICAV qui le souhaitent respectent le quota de 75 % avant le 1^{er} janvier 2003.

Pour ma part, je ne vois pas très bien en quoi cette disposition, prévue à l'article 51, qui ouvre une faculté aux gestionnaires de SICAV, serait une source de complexité. Au contraire, il me semble que c'est la proposition en discussion qui pourrait les gêner et induire des effets de marché déstabilisants.

Sous le bénéfice de ces explications, je souhaite le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Cet amendement est-il retiré ?

M. Philippe Auberger. Non, madame la présidente : je demande que nous le votions !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 134 et 241, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 134, présenté par MM. d'Aubert, Gantier, Laffineur, Dominati et les membres du groupe Démocratie libérale et Indépendants, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 51, après les mots : "mentionnés au 1", insérer les mots : "et au 1 bis". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux articles 265 et suivants du code des douanes. »

L'amendement n° 241, présenté par M. de Courson, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du 4^o du B du I de l'article 51, après les mots : "mentionnés au 1", insérer les mots : "et au 1 bis". »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou pour défendre l'amendement n° 241.

M. Jean-Jacques Jégou. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 161 et 166.

L'amendement n° 161 est présenté par MM. Auberger, d'Aubert, de Courson, Gantier, Gengenwin, Jégou et Méhaignerie ; l'amendement n° 166 est présenté par M. Balligand.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du 4^o du B du I de l'article 51. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte des recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Philippe Auberger. Après la discrimination entre les SICAV et les fonds communs de placement au sein des OPCVM, cet amendement est relatif à une discrimination entre les OPCVM et les autres titres. En effet, l'ouverture aux titres européens des PEA ne sera possible, dans un premier temps, que pour les PEA qui détiennent des titres en direct et non pour les PEA représentés par des OPCVM.

On ne voit pas très bien les raisons de cette discrimination : c'est pourquoi mon amendement a pour objet de la supprimer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le dispositif proposé par le Gouvernement a été soumis à la commission, qui n'a pas fait d'observation.

Le délai d'un an, je le répète, doit permettre une transition en douceur des portefeuilles gérés par les OPCVM, tout en évitant un possible effet d'éviction des valeurs françaises au profit d'autres valeurs européennes.

Par ailleurs, il convient de rappeler – puisque Mme la secrétaire d'Etat et moi-même l'avons déjà souligné – que les SICAV et les FCP sont déjà libres d'investir dans des valeurs européennes au-delà du quota de titres qu'ils doivent respecter pour l'éligibilité au PEA.

Pour ces raisons, j'invite notre assemblée à rejeter ces amendements s'ils étaient maintenus.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable également, pour les mêmes motifs que sur l'amendement précédent.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 161 et 166.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 277, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le I de l'article 51 par l'alinéa suivant :

« Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription de parts ou d'actions de fonds d'investissement mis en place dans les autres Etats de l'Union européenne et qui détiennent au moins 60 % d'actions de sociétés ayant leur siège en France. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement vise à ouvrir le PEA aux fonds de droit européen dès lors qu'ils s'engagent à détenir au moins 60 % d'actions de sociétés françaises.

L'article 51 consacre l'ouverture du PEA aux actions européennes, dès 2002 pour l'actionnariat individuel, un an plus tard pour la gestion collective via les OPCVM. Par conséquent, il paraît souhaitable de mettre en place un dispositif permettant aux fonds d'investissement européens qui sont exclus du bénéfice de l'article 51 d'être éligibles aux PEA français, à condition qu'ils détiennent 60 % d'actions et de titres d'entreprises françaises.

L'ouverture aux OPCVM de droit européen sous cette condition répondrait à un double objectif : atténuer les effets d'un désengagement possible en titres français et permettre à des acteurs économiques étrangers de soutenir l'économie française.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Nous pensons d'abord qu'il est prématuré d'envisager cette extension aux OPCVM de droit étranger.

Par ailleurs, telle qu'elle est proposée, la disposition créerait une distorsion entre les OPCVM dont le siège se trouve en France – qui devront respecter, à partir du 1^{er} janvier 2003, un quota d'investissement de 75 % de leur actif dans des actions ou titres de sociétés – et les OPCVM de droit étranger, qui ne devraient, selon M. Gengenwin, respecter qu'un quota de 60 %. Cette distorsion ne nous paraît évidemment pas souhaitable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis tout à fait défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 278, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le I de l'article 51 par l'alinéa suivant :

« Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription de parts de fonds d'investissement mis en place dans les autres Etats de l'Union européenne et qui détiennent au moins 75 % d'actions de sociétés ayant leur siège dans l'Union européenne.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement vise à ouvrir les PEA aux organismes de placement collectif en valeurs immobilières étrangers à condition qu'ils détiennent 75 % d'actions européennes. En effet, l'article 51 ne prévoit pas de rendre éligibles au PEA les fonds d'autres pays de l'Union européenne. Il s'agit à mon sens d'une discrimination contraire au droit communautaire, notamment au principe de la libre circulation des capitaux et au principe d'égalité de traitement. Cela placerait notre pays sous la menace constante d'une action en manquement diligentée par la Commission européenne.

C'est donc pour éviter, madame la secrétaire d'Etat, d'être dans l'illégalité vis-à-vis de l'Union européenne que je propose cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a rejeté un amendement de rédaction différente mais ayant à peu près le même objet, au motif que l'ouverture du dispositif légal aux PEA gérés par des OPCVM européens n'ayant pas leur siège en France irait bien au-delà de la réforme proposée par l'article 50.

Quant à ce que serait la décision de la Commission européenne si elle était saisie, je crois qu'on ne peut pas la préjuger.

L'europanisation des PEA nécessite d'agir progressivement.

M. Germain Gengenwin. Vous devrez y venir !

M. Didier Migaud, rapporteur spécial. Oui, mais il faut y aller à notre rythme, afin d'éviter un bouleversement du marché financier des valeurs françaises.

Il convient d'ailleurs de souligner que les griefs faits par la Commission européenne à la France, s'agissant du PEA, visaient non pas l'exclusion des plans gérés par des OPCVM de droit étranger mais l'origine nationale des parts ou titres participatifs de sociétés détenus par les plans.

Pour toutes ces raisons, j'invite notre assemblée à rejeter cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Vous avez tort !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable également, pour les raisons qui viennent d'être exposées.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du III de l'article 51, substituer aux mots : “de commun”, le mot : “communs”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 51

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, MM. Bonrepaux, Idiart, Cahuzac et Bouvard ont présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. – Au début du premier alinéa de l'article 199 *decies* E du code général des impôts, l'année “2002” est remplacée par l'année “2006”.

« II. – Les pertes de recettes de l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement est cosigné par nos collègues Bonrepaux, Idiart, Cahuzac et Michel Bouvard, ce dernier étant à l'origine d'une proposition que nous avons acceptée. Il a pour objet de proroger de quatre ans la mesure de soutien à l'investissement immobilier locatif dans les zones de revitalisation rurale prévue par les articles 199 *decies* E à 199 *decies* G du code général des impôts.

Notre commission et moi-même sommes à l'origine de ce dispositif, introduit à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1998. Après des débuts timides, ce mécanisme connaît aujourd'hui un franc succès, permettant de soutenir activement le développement des activités touristiques dans ces zones rurales. Ainsi, pour l'année 2001, sur les 2 150 logements construits en résidence de tourisme, plus de 800 ont concerné les zones de revitalisation rurale. Nous ne pouvons donc que nous en féliciter.

J'avais moi-même proposé de proroger cette mesure de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2005. Sur proposition de notre collègue Michel Bouvard, dont nous partageons l'analyse, la commission a finalement souhaité que cette prorogation soit portée à quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2006, afin que la durée d'application de la mesure soit en harmonie avec celle du dispositif communautaire applicable aux zones d'objectif 2.

A ce propos, madame le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur un certain décret, toujours au stade de la rédaction. J'insiste pour qu'il paraisse le plus rapidement possible. Est-il à ce point compliqué pour justifier un si long délai ? Je suis persuadé qu'il sera publié après cette discussion dans les meilleurs délais...

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se félicite de l'initiative du rapporteur général et donne bien évidemment son accord à cet amendement, dont il lève le gage. Le report proposé de l'échéance du dispositif adopté en 1998 et complété l'année dernière ne pourra que faciliter l'extension du bénéfice de la réduction d'impôt aux investissements réalisés dans les zones rurales autres que les zones de revitalisation rurale et concernée par l'objectif 2.

La durée du report proposé ne contrevient pas au caractère incitatif de l'ensemble de ce dispositif, dans la mesure où son application reste malgré tout limitée dans le temps.

Je remercie enfin le rapporteur général d'avoir eu la délicatesse de ne pas trop s'apesantir sur les délais de publication d'un décret cher à son cœur ; je tiens à lui confirmer que ce texte, en dépit de certaines difficultés sur lesquelles je ne m'attarderai pas davantage, sera publié dans les tout prochains jours au *Journal officiel*.

M. Philippe Auberger. Avant les premières neiges !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 191, compte tenu de la suppression du gage.
(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 52

Mme la présidente. « Art. 52. – I. – L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le I est modifié comme suit :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "A compter de l'imposition des revenus de 1994" sont supprimés ;

« 2^o Au b, les montants de "260 millions de francs" et "175 millions de francs" sont respectivement remplacés par les montants de "40 millions d'euros" et "27 millions d'euros" ;

« B. – Le II est modifié comme suit :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2001" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 2006" et les montants de "25 000 francs" et "50 000 francs" sont respectivement remplacés par les sommes de "6 000 euros" et "12 000 euros" ;

« 2^o Le deuxième alinéa est supprimé ;

« C. – Le III est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au 2^o *quater* de l'article 83, aux articles 163 *septicies* et 163 *duovicies* ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. » ;

« 2^o Au deuxième alinéa, après les mots : "défini à l'article 163 *quinquies* D" sont ajoutés les mots : "ou dans un plan d'épargne prévu au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail".

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002. »

Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 192 rectifié et 146 rectifié.

L'amendement n° 192 rectifié est présenté par M. Migaud, rapporteur général, MM. Jean-Louis Dumont, Mitterrand et Suchod ; l'amendement n° 146 rectifié est présenté par MM. Jean-Louis Dumont, Mitterrand et Mme Perrin-Gaillard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Substituer au 2^o du A du I de l'article 52 les quatre alinéas suivants :

« 1^o *bis* Au a, les mots : "et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 *sexies*, ou une activité agricole, ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92" sont supprimés ;

« 2^o Au b, les montants de "260 millions de francs" et "175 millions de francs" sont respectivement remplacés par les montants de "40 millions d'euros" et "27 millions d'euros" ;

« 3^o Le c est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La condition prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ces amendements tendent à supprimer toute restriction liée à la nature de l'activité des sociétés éligibles et à ne plus exiger la condition de détention majoritaire du capital par des personnes physiques ou des sociétés de famille en cas de souscription au capital d'une entreprise solidaire.

Rappelons que les entreprises solidaires sont définies à l'article L. 443-3-1 du code du travail comme des entreprises non cotées dont le tiers des salariés a souffert de difficultés d'insertion professionnelle ou de handicaps graves, ou bien des entreprises non cotées constituées sous forme d'association, de coopérative, de mutuelle, d'institution de prévoyance ou de société dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires et dont la rémunération est inférieure à un certain plafond.

Les entreprises solidaires ne seront pas seules à pouvoir bénéficier de ces dispositions. La rédaction proposée prévoit en effet que la réduction d'impôt pourra être appliquée aux souscriptions au capital d'entreprises non cotées, solidaires ou non, relevant de secteurs qui, jusqu'alors, en étaient exclus : la banque, la finance, l'assurance, la gestion ou la location d'immeubles. La pêche maritime bénéficie pour sa part d'un dispositif spécifique : les Sofipêche.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Vous proposez que la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés non cotées soit étendue à toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, en particulier aux activités financières. D'autres dispositifs incitatifs ont récemment fait l'objet d'extensions analogues : c'est le cas des BSPCE, à l'occasion de la loi relative aux nouvelles régulations économiques.

Le Gouvernement souscrit volontiers à cette extension qui favorisera la création et le développement des petites et moyennes entreprises. Les entreprises solidaires souhaitant intervenir dans le domaine du financement pourront elles aussi profiter de ce dispositif d'aide à l'investissement.

Vous proposez également que la condition tenant à la détention de la majorité du capital par des personnes physiques soit supprimée pour les entreprises solidaires au sens du code du travail. En effet, compte tenu de leurs caractéristiques très particulières, ces entreprises sont par-

fois détenues pour une part importante par des personnes morales, ce qui, jusqu'à présent, les excluait de l'aide fiscale. Cette mesure leur permettra de se financer plus aisément.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement accepte ces amendements, dont il lève le gage.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 192 rectifié et 146 rectifié, compte tenu de la suppression du gage.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Mme la présidente. MM. Jégou, Méhaignerie et de Courson ont présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« I. – Dans le 1° du B du I de l'article 52, substituer aux sommes : "6 000 euros" et "12 000 euros", les sommes : "12 500 euros" et "25 000 euros".

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Notre amendement participe du même esprit. Au-delà de la reconduction du dispositif de réduction de l'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital de sociétés non cotées pour cinq années, il vous est proposé de rendre les réductions d'impôts plus significatives afin que l'épargne privée disponible soit mieux orientée vers les investissements productifs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances n'a pas adopté cet amendement, sans pour autant contester le bien-fondé de la préoccupation : une réflexion est engagée sur ce sujet, mais elle doit encore mûrir pour déboucher sur une proposition qui pourrait éventuellement être présentée à un stade ultérieur de la navette parlementaire. Ce n'est pas une fin de non recevoir définitive, irrévocable, mais on voit le sens qu'a pris récemment ce mot... *(Sourires.)*

M. Jean-Jacques Jégou. C'est donc qu'il y a de l'espoir !

M. Didier Migaud, rapporteur général. On peut effectivement concevoir une évolution. Mais, en l'état actuel des choses, j'invite l'Assemblée à rejeter cet amendement, s'il était maintenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Depuis quatre ans, le Gouvernement a déjà fait beaucoup en faveur du renforcement des fonds propres des PME, ne serait-ce que par les améliorations substantielles apportées aux régimes applicables aux FCPR, aux FCPI ainsi qu'aux PEA. Ce projet de loi de finances en porte le reste témoignage.

Le relèvement des plafonds envisagé par l'amendement n° 232 me paraît d'une efficacité assez marginale par rapport à l'objectif visé dans la mesure où moins d'un souscripteur sur cinq fait aujourd'hui état de versements égaux ou supérieurs aux plafonds actuels de 5 717 euros ou 11 434 euros.

Autant dire, monsieur le député, que votre proposition se traduirait par un effet proche de l'aubaine, en tout cas limité à quelques bénéficiaires, sans véritablement susciter de nouvelles souscriptions. Je préférerais donc que vous retiriez votre amendement.

Mme la présidente. Monsieur Jégou, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Jacques Jégou. Non, madame la présidente, je le maintiens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« I. – Dans le II de l'article 52, substituer au mot : "souscriptions", le mot : "versements".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement de précision tend à éviter que des versements intervenant en 2002 ou, le cas échéant, ultérieurement, au titre de souscriptions réalisées en 2001 mais qui ne seraient pas libérées avant le 11 décembre de cette même année, ne soient exclus du champ de la réduction d'impôt. Si le Gouvernement, comme je le souhaite, y était favorable, il conviendrait, madame la secrétaire d'Etat, de lever le gage que nous avons été obligés de prévoir.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. C'est en effet là une proposition très utile. Le Gouvernement y est favorable et lève le gage.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 193, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 52

Mme la présidente. A la demande du Gouvernement, l'amendement n° 209 corrigé est réservé jusqu'après l'article 56.

M. Migaud, rapporteur général, MM. Mitterrand, Emmanuelli, Cahuzac et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 194, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un article 72 D bis ainsi rédigé :

« Art. 72 D bis. – I. – Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou à la mortalité du bétail peuvent, sur option, déduire de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 3 000 euros, soit à 40 % de ce bénéfice dans la limite de 12 000 euros. Ce plafond est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice compris entre 30 000 euros et 76 000 euros. L'option est valable pour l'exercice au titre duquel elle est pratiquée et pour les quatre exercices suivants. Elle est irrévocable durant cette période et reconductible.

« Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail, la limite de la déduction visée au premier alinéa est multipliée par le nombre des associés exploitants sans pouvoir excéder trois fois les limites visées au premier alinéa.

« Cette déduction s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation.

« La déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu à l'article 73 B. Les exploitants agricoles qui pratiquent cette déduction renoncent définitivement aux dispositions prévues à l'article 72 B pour les stocks qui auraient pu y ouvrir droit. Ils ne peuvent pratiquer la déduction prévue à l'article 72 D durant la période couverte par l'option prévue au premier alinéa.

« Les sommes déposées sur le compte peuvent être utilisées au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur versement pour les emplois prévus au troisième alinéa de l'article 72 D ou en cas d'intervention de l'un des aléas d'exploitation dont la liste est fixée par décret.

« Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées pour les emplois prévus au troisième alinéa de l'article 72 D, les dispositions du cinquième alinéa de cet article sont applicables aux déductions correspondantes. Pour les emplois prévus au troisième alinéa de l'article 72 D, les dispositions du cinquième alinéa de cet article sont applicables aux déductions correspondantes. Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées en cas d'intervention de l'un des aléas d'exploitation mentionnés au cinquième alinéa, la déduction correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu. Les sommes retirées sont réputées correspondre en priorité à la déduction pratiquée au titre de l'année de leur dépôt.

« Lorsque les sommes déposées sur le compte ne sont pas utilisées au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur versement, la déduction correspondante est rapportée aux résultats de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée.

« Lorsque les sommes déposées sur le compte ne sont pas utilisées au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur versement, la déduction correspondante est rapportée aux résultats du cinquième exercice suivant celui au titre duquel elle a été pratiquée.

« Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées à des emplois autres que ceux définis ci-dessus au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur dépôt, l'ensemble des déductions correspondant aux sommes figurant sur le compte au jour de cette utilisation est rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée.

« II. – L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au I de l'article 151 octies, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des cinq exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et sous les limites définies au I.

« III. – Le compte ouvert auprès d'un établissement de crédit est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies au I. »

« II. – Dans le 4^e de l'article 71 du code général des impôts, les mots : "la limite de la déduction prévue au premier alinéa du I de l'article 72 D est multipliée" sont remplacés par les mots : "les limites des déductions prévues aux premiers alinéas des articles 72 D et 72 D bis sont multipliées".

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.

« IV. – Le taux de l'avoir fiscal utilisé par les personnes morales à compter du 1^{er} janvier 2003 prévu au II de l'article 158 bis du code général des impôts est réduit à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Mitterrand.

M. Gilbert Mitterrand. Cet amendement entend répondre, au moins en partie, aux besoins de trésorerie maintes fois exprimés par les exploitants agricoles pour faire face à leurs investissements – d'autant plus difficiles à supporter que l'objectif de qualité des produits suppose des financements conséquents et que les stocks à rotation lente, voire très lente, mobilisent une bonne part de la trésorerie –, mais aussi pour parer aux aléas d'exploitation de tous ordres, ces deux problèmes étant spécifiques à ce secteur économique.

Or le dispositif existant, c'est-à-dire la dotation pour investissements visée à l'article 72 D du code général des impôts, n'y répond que très partiellement, dans la mesure où il ne s'applique qu'au seul financement des stocks et des investissements, et pour un montant limité. Aussi l'amendement n° 194 propose-t-il d'introduire un article 72 D bis qui, tout en reprenant le champ de l'utilisation professionnelle de la dotation pour investissement, aurait également pour vocation de favoriser la constitution progressive d'une épargne de précaution en franchise d'impôt par le biais d'un compte spécial, qui prendrait la forme d'un compte identifié ouvert auprès d'un établissement de crédit, spécifiquement destiné à recueillir cette épargne professionnelle et de précaution. En d'autres termes, ce serait un compte d'affectation financé par les recettes de l'exploitation.

Les sommes ainsi épargnées seraient, comme dans le mécanisme applicable à la dotation pour investissements, déductibles du bénéfice imposable, mais dans des conditions plus avantageuses, puisque le pourcentage de déduction serait de 40 % avec un plafond de 12 000 euros au lieu de 35 % plafonnés à 8 000 euros. L'objectif est d'ouvrir cette mesure à un plus grand nombre de petites exploitations. Pour le reste, le mécanisme d'ensemble s'inspire de celui de la dotation pour investissement ; un système d'option laissera du reste le choix entre l'une et l'autre mesure.

Il est à noter que les aides perçues au titre des contrats territoriaux d'exploitation pourront être déposées sur ce compte d'affectation, dans la limite des plafonds. Non seulement cela répond à notre préoccupation de permettre une sortie du CTE cinq ans après sa signature, mais cela peut aussi constituer une incitation à la signature de contrats territoriaux d'exploitation.

Les aléas d'exploitation visés dans cet amendement peuvent être d'ordre tout aussi bien climatique et sanitaire – nous en avons des exemples tous les jours – qu'économique ou familial. Ils seront définis dans le cadre de décrets dont l'élaboration devra faire l'objet de discussions approfondies avec la profession.

L'amendement prévoit également des plafonds que je crois compatibles avec nos marges budgétaires. On peut supposer qu'ils feront l'objet d'adaptations le moment venu, de même que le champ d'application de la mesure, c'est-à-dire l'imposition au réel, afin de mieux définir la cible. Il faudra surtout procéder à une analyse économique fine des frais d'assurance selon des dommages assurables, afin d'être certain que les coûts économiques correspondent bien aux dotations prévues.

Cet amendement marquerait une réelle avancée de l'approche fiscale dans le domaine agricole, en mettant en avant la notion d'affectation, dont nous avons déjà beaucoup parlé. Je remercie Mme la secrétaire d'Etat d'avoir favorisé une discussion approfondie sur cette question jusqu'au terme de nos débats budgétaires, comme elle en avait pris l'engagement durant l'examen de la première partie de la loi de finances.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous nous étions effectivement engagés sur cette proposition de réforme de Gilbert Mitterrand, dont il faut saluer l'obstination. Elle répond à des préoccupations anciennes exprimées avec force par notre collègue, mais également par nombre d'autres députés, soucieux de permettre aux exploitants agricoles de constituer une épargne professionnelle de précaution.

Mais un tel dispositif devait être bien bordé, ce qui a nécessité une discussion complémentaire avec le Gouvernement. Je tiens à cet égard à saluer le travail de Gilbert Mitterrand, mais également la volonté d'ouverture du Gouvernement ; nous avons pu ainsi avancer ensemble et répondre à une préoccupation maintes fois exprimée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Gilbert Mitterrand et des commissaires membres du groupe socialiste répond à une véritable attente des exploitants agricoles, mais également à l'engagement qu'avait pris Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche, de mettre en place un dispositif d'épargne et de précaution pour le secteur agricole. En prévoyant un dispositif pérenne d'incitation à la constitution d'une épargne professionnelle de précaution, vous nous proposez, monsieur le député, une véritable réforme tirant une leçon particulièrement constructive des multiples crises de ces dernières années, qui ont souvent déstabilisé les exploitations agricoles et particulièrement les plus jeunes exploitants, ceux qui s'étaient installés le plus récemment.

L'originalité de votre proposition tient au fait qu'elle ne se limite pas à la mise en œuvre d'un instrument de nature fiscale – il en existe déjà un certain nombre –, mais qu'elle permet réellement aux agriculteurs de se prémunir contre les aléas d'exploitation en les encourageant à épargner et en rendant possible le développement de l'assurance des exploitations agricoles contre les risques de grande ampleur.

Vous favorisez donc la responsabilité de l'exploitant agricole en lui donnant les moyens de faire face aux risques courants de son exploitation tout en respectant pleinement sa liberté de choix, puisque le dispositif que vous présentez repose sur une option volontaire de l'agriculteur. Ce faisant, votre amendement s'inspire des conclusions du rapport sur l'assurance récolte et la protection contre les risques en agriculture, établi à la demande du Gouvernement par M. Christian Babusiaux en application de l'article 18 de la loi d'orientation agricole et récemment remis au Parlement.

Enfin, le dispositif d'épargne de précaution que vous proposez ne se développera pas au détriment de l'investissement, puisque l'agriculteur a toujours le choix entre conserver son épargne ou l'investir. Tout cela va dans le bon sens et vient renforcer l'action conduite au cours des dernières années par le Gouvernement en faveur d'une agriculture à la fois moderne et solidaire.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement donne son accord à cet amendement, dont il lève bien entendu le gage.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je veux apporter mon soutien à cet amendement. Ce n'est pas la première fois que je suis en accord avec M. Mitterrand, puisque c'était déjà le cas en première lecture. C'est en revanche la première fois et je vous en remercie, madame la secrétaire d'Etat, que je vois le Gouvernement accepter des mesures attendues par la profession agricole et déjà proposées dans le rapport de Mme Marre et M. Cahuzac, il y a deux ans. Les organisations professionnelles les en avaient félicités. Nous voterons donc cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas François Guillaume qui aurait proposé ça !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 194, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. M. de Courson a présenté un amendement, n° 235, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article 80 *undecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations versées en 2002 aux membres du Gouvernement et de leur cabinet à partir des crédits ouverts en application du chapitre 37-91 des services du Premier ministre sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. De plus, elles sont soumises à cotisations et contributions sociales comme revenus d'activité. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Germain Gengenwin. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Jégou, Méhaignerie et de Courson ont présenté un amendement, n° 263, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. – La dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2003, l'option peut être exercée à tout moment ; que l'entreprise ait ou non déjà exposé des dépenses de recherche éligibles, sous condition de reconstituer les dépenses des années antérieures.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Le crédit d'impôt est un dispositif provisoire qui, depuis sa création en 1983, a toujours été reconduit par notre assemblée, pour une durée variable. C'est la loi de finances pour 1999 qui l'a reconduit en dernier lieu pour la période 1999-2003.

Si l'on fait abstraction du cas particulier des entreprises exposant pour la première fois des dépenses de recherche, l'option pour le crédit d'impôt recherche ne peut être exercée que l'année où le dispositif est reconduit.

Les entreprises qui méconnaissent cette exigence sont exclues de fait du dispositif pour toute la période. Ainsi, les entreprises qui n'ont pas déposé de déclaration au titre de l'année 1999 sont donc écartées du dispositif jusqu'en 2004.

Tous ceux qui connaissent des experts comptables de PME, ce qui est le cas d'un certain nombre d'entre nous ici, savent qu'ils s'abstiennent quelquefois de recourir au crédit d'impôt recherche, par méconnaissance et manque de compréhension du système. Il craignent une erreur, redoutent d'entraîner l'entreprise sur une fausse piste et, peut-être, vers un redressement.

Cette réglementation ne donne pas satisfaction aux entreprises car elle constitue un frein au développement du dispositif et, par conséquent, elle ne stimule pas leurs efforts dans ce domaine.

Nous proposons donc que l'option puisse être exercée à tout moment, que l'entreprise ait ou non déjà exposé des dépenses de recherche éligibles, à condition de reconstituer les dépenses des années antérieures. Cet amendement pourrait être utile aux entreprises qui pratiquent la recherche.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné en commission mais un amendement semblable avait été rejeté en première partie. J'invite donc notre assemblée à adopter la même position.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 53

Mme la présidente. « Art. 53. – I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – 1° Au premier alinéa du 7 *bis* de l'article 38, les mots : "d'une fusion de sociétés, ou d'une scission de sociétés bénéficiant du régime prévu à l'article 210 B," sont remplacés par les mots : "d'une fusion ou d'une scission de sociétés" ;

« 2° Au premier alinéa du V de l'article 93 *quater*, les mots : "bénéficiaire du régime prévu à l'article 210 B" sont supprimés.

« B. – Au deuxième alinéa du 6 de l'article 39 *duodecies*, les mots : "ou d'une scission" sont insérés après les mots : "d'un apport partiel d'actif" et les mots : "ou de scission" sont insérés deux fois après les mots : "de l'opération d'apport" ».

« C. – 1° L'article 112 est ainsi modifié :

« a. Au premier alinéa du 1°, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions prévues à la deuxième phrase ne s'appliquent pas lorsque la répartition est effectuée au titre du rachat par la société émettrice de ses propres titres. » ;

« b. Au b du 1°, après les mots : "scission de sociétés", sont ajoutés les mots : "ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à l'attribution de titres aux associés dans les conditions prévues au 2 de l'article 115" ;

« c. Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° L'attribution d'actions ou de parts sociales opérée en conséquence de l'incorporation de réserves au capital. » ;

« 2° L'article 115 est ainsi modifié :

« a. Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. En cas de fusion ou de scission de sociétés, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteuse en contrepartie de l'annulation des titres de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers. » ;

« b. Le premier alinéa du 2 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du 1 s'appliquent également sur agrément délivré à la société apporteuse dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, en cas d'attribution de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif aux membres de la société apporteuse, lorsque cette attribution, proportionnelle aux droits des associés dans le capital, a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

« L'agrément est délivré lorsque, compte tenu des éléments respectivement transférés et conservés par la société apporteuse :

« a. L'apport et l'attribution sont justifiés par un motif économique, se traduisant notamment par l'exercice par chacune des deux sociétés d'au moins une activité autonome ou l'amélioration de leurs structures, ainsi que par une association entre les parties ;

« b. L'apport est placé sous le régime de l'article 210 A ;

« c. L'apport et l'attribution n'ont pas comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale. » ;

« c. Au troisième alinéa du 2, les mots : "attribués gratuitement" sont remplacés par le mot : "répartis" ;

« 3° Le 3° de l'article 120 est ainsi modifié :

« a. Au premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions prévues à la deuxième phrase ne s'appliquent pas lorsque la répartition est effectuée au titre du rachat par la société émettrice de ses propres titres. » ;

« b. Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

« a. Les réserves incorporées au capital ;

« b. Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à l'attribution de titres dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 ; » ;

« 4° Le deuxième alinéa du 1 de l'article 121 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions prévues au 1 de l'article 115 sont applicables en cas de fusion ou de scission intéressant des sociétés dont l'une au moins est étrangère.

« Les dispositions prévues au 2 de l'article 115 sont applicables en cas d'apport partiel d'actif par une société étrangère et placé sous un régime fiscal comparable au régime de l'article 210 A. » ;

« 5° L'article 159 est abrogé.

« D. – Après le premier alinéa de l'article 150-0 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

« E. – 1^o Le II de l'article 209 est ainsi rédigé :

« II. – En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A, les déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs dans la limite édictée au troisième alinéa du I.

« L'agrément est délivré lorsque :

« a) L'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;

« b) L'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans.

« Les déficits sont transférés dans la limite de la plus importante des valeurs suivantes appréciées à la date d'effet de l'opération :

« – la valeur brute des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exploitation hors immobilisations financières ;

« – la valeur d'apport de ces mêmes éléments. » ;

« 2^o Au 5 de l'article 223 I, les mots : "prévu au II de l'article 209" sont remplacés par les mots : "prévu au 6" ;

« 3^o L'article 223-I est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6^o Dans les situations visées aux c ou e du 6 de l'article 223 L, les déficits de la société absorbée ou scindée, déterminés dans les conditions prévues à l'article 223 S, sont transférés au profit de la ou des sociétés bénéficiaires des apports sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*.

« L'agrément est délivré lorsque :

« a) L'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A ;

« b) Elle est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;

« c) Les déficits proviennent :

« – de la société absorbée ou scindée dans la limite prévue aux cinquième à septième alinéas du II de l'article 209, sous réserve du respect de la condition mentionnée au b du II du même article :

« – ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin qui font partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé.

« Les déficits transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans la limite édictée au troisième alinéa du I de l'article 209. »

« F. – Il est inséré un article 210-0 A ainsi rédigé :

« Art. 210-0 A. – I. – Les dispositions relatives aux fusions et aux scissions prévues au 7 *bis* de l'article 38, au V de l'article 93 *quater*, aux articles 112, 115, 120, 121, 151 *octies* A, 210 A à 210 C, aux deuxième à quatrième alinéas du II de l'article 220 *quinquies* et aux articles 223 A à 223 U, sont applicables :

« 1^o S'agissant des fusions, aux opérations par lesquelles :

« a) Une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société préexistante absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;

« b) Deux ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une société absorbante qu'elles constituent, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;

« 2^o S'agissant des scissions, aux opérations par lesquelles la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes, ou nouvelles, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital, de titres des sociétés bénéficiaires des apports et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;

« 3^o Aux opérations décrites au 1^o et au 2^o pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport contre les titres des sociétés absorbée ou scindée lorsque ces titres sont détenus soit par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport soit par la société absorbée ou scindée.

« II. – Sont exclues des dispositions prévues au 7 *bis* de l'article 38, au V de l'article 93 *quater*, aux articles 115, 151 *octies* A, 210 A à 210 C et aux deuxième à quatrième alinéas du II de l'article 220 *quinquies*, les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif n'entrant pas dans le champ d'application de la directive du Conseil des Communautés européennes n^o 90/434/CEE du 23 juillet 1990, lorsqu'une société, apporteuse ou bénéficiaire d'un apport, a son siège dans un Etat ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

« G. – Le 1 de l'article 210 B est ainsi modifié :

« 1^o La deuxième phrase du quatrième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'obligation de conservation des titres n'est exigée que des associés qui détiennent dans la société scindée, à la date d'approbation de la scission, 5 % au moins des droits de vote ou qui y exercent ou y ont exercé dans les six mois précédant cette date, directement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires sociaux ou préposés, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et détiennent au moins 0,1 % des droits de vote dans la société. » ;

« 2^o Il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits de vote détenus par les associés ainsi soumis à l'obligation de conservation doivent représenter ensemble, à la date de l'approbation de la scission, 20 % au moins du capital de la société scindée. » ;

« 3° Il est inséré, avant le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le défaut de souscription de l'engagement de conservation ou le non-respect de l'obligation de conservation par un associé d'une société scindée n'entraîne pas la déchéance rétroactive du régime de l'article 210 A mais l'application de l'amende prévue à l'article 1734 *ter* A. » ;

« 4° Au cinquième alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société. »

« H. – L'article 210 B *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au 1, après les mots : “sans remise en cause du régime prévu à l'article 210 A”, sont insérés les mots : “ou sans que l'amende prévue à l'article 1734 *ter* A ne soit appliquée” ;

« 2° Le 2 est ainsi modifié :

« a. Au premier alinéa les mots : « ou de scission » sont supprimés ;

« b. Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La société bénéficiaire de l'apport qui ne souscrit pas l'engagement de conservation ou ne respecte pas, totalement ou partiellement, l'obligation de conservation des titres représentatifs d'une scission est seule redevable de l'amende prévue à l'article 1734 *ter* A. La société apporteuse, ou les sociétés apporteuses en cas d'apports successifs, sont solidairement responsables du paiement de cette amende. »

« I. – Au 2 de l'article 210 C, les mots : “par le ministre de l'économie et des finances, après avis du commissariat général du plan et de la productivité” sont remplacés par les mots : “dans les conditions prévues au 3 de l'article 210 B”. »

« J. – Le deuxième alinéa du II de l'article 220 *quinquies* est remplacé par les trois alinéas suivants :

« En cas de fusion, de scission ou d'opération assimilée intervenant au cours des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au I a été exercée, la créance de la société absorbée, scindée ou apporteuse peut être transférée à la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le transfert de la créance est effectué pour sa valeur nominale.

« En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération.

« Un décret précise les modalités de transfert de la créance. »

« K. – Au premier alinéa de l'article 223 A, il est ajoutée la phrase suivante : “Toutefois, le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 *bis*, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt dans ces mêmes conditions. »

« L. – 1° Au premier alinéa du I *bis* de l'article 809 et au deuxième alinéa du III de l'article 810, les mots : “cinq ans” sont remplacés par les mots “trois ans” ;

« 2° Aux cinquième et sixième alinéas du III de l'article 810, les mots : “cinquième année” sont remplacés par les mots : “troisième année”. »

« M. – Il est inséré un article 817 B ainsi rédigé :

« Art. 817 B. – Les dispositions de l'article 816 s'appliquent également aux opérations agréées dans les conditions prévues au 3 de l'article 210 B. »

« N. – Il est inséré un article 1734 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1734 *ter* A. – L'associé d'une société scindée qui ne souscrit pas l'engagement de conservation ou ne respecte pas, totalement ou partiellement, l'obligation de conservation des titres des sociétés bénéficiaires des apports auxquels il est soumis pour l'application des dispositions prévues à l'article 210 B, est redevable d'une amende dont le montant est égal à :

« a. 1 % de la valeur réelle des titres attribués, estimée au moment de la scission, et pour lesquels l'engagement de conservation n'a pas été souscrit.

« b. 25 % de la valeur réelle des titres attribués, estimée au moment de la scission, et pour lesquels l'obligation de conservation n'a pas été respectée. Dans ce cas, le montant de l'amende encourue est limité au produit d'une somme égale à 30 % des résultats non imposés de cette société en application des articles 210 A et 210 B par la proportion de titres détenus qui ont été cédés par l'intéressé et par le pourcentage de sa participation au capital de la société scindée au moment de la scission.

« Le redevable de l'amende doit attester, sous le contrôle de l'administration, du montant des résultats mentionnés au troisième alinéa.

« La société bénéficiaire d'un apport comportant des titres qui ne souscrit pas l'engagement de conservation ou ne respecte pas, totalement ou partiellement, l'obligation de conservation des titres représentatifs d'une scission prévus au b du 1 de l'article 210 B *bis* est redevable de la même amende.

« L'infraction est constatée et l'amende est prononcée, recouvrée, garantie et contestée selon les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Chaque société bénéficiaire des apports à la suite de la scission est solidairement responsable du paiement de l'amende dans la proportion des titres cédés qu'elle a émis. Dans la situation visée au cinquième alinéa, la société apporteuse ou les sociétés apporteuses en cas d'apports successifs, sont également solidairement responsables du paiement de l'amende. »

« II. – A. – Les dispositions des 1° et 2° du A du I sont applicables aux opérations de fusion et de scission réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002.

« B. – Les dispositions du B du I sont applicables aux titres reçus en rémunération de scissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002.

« C. – Les dispositions des b et c du 1°, du b du 3° et du 5° du C du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 et pour l'imposition des revenus de l'année 2001. Les dispositions des a des 1° et 3°, du 2° et du 4° du C du I s'appliquent aux opérations de rachats de titres, de fusions, de scissions et d'apports partiels d'actif réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002.

« D. – Les dispositions du E du I sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002.

« E. – Les dispositions du F du I sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002.

« F. – Les dispositions du 1^o, 2^o et du 4^o du G du I sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002. Les dispositions du 3^o du G du I sont applicables aux engagements et aux obligations de conservation des titres représentatifs de scissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002.

« G. – Les dispositions du H du I sont applicables aux engagements et aux obligations de conservation des titres représentatifs de scissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002.

« H. – Les dispositions du J du I sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002.

« I. – Pour les groupes régulièrement constitués, les dispositions du K du I sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001. Par exception à la règle prévue à la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, les sociétés qui souhaitent se constituer société mère à compter du 1^{er} janvier 2002 et dont le capital est détenu indirectement à 95 % ou plus, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt, peuvent notifier leur option jusqu'au 31 janvier 2002.

« J. – Les dispositions du L du I sont applicables aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 et à ceux déjà réalisés à cette date pour lesquels les engagements de conservation sont en cours au 1^{er} janvier 2002.

« K. – Les dispositions du M du I sont applicables aux opérations agréées à compter du 1^{er} janvier 2002.

« L. – Les dispositions du N du I sont applicables aux engagements et aux obligations de conservation des titres représentatifs de scissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (3^o) du F du I de l'article 53, après les mots : "contre les titres", substituer les mots : "des sociétés" par les mots : "de la société". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 195.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, étant donné que nous allons aborder le délicat sujet de la taxe Tobin,...

M. Jean-Jacques Jégou. Cela tourne à la liturgie !

M. Jean-Pierre Brard. Gardez votre énergie pour tout à l'heure !

Mme la présidente. ... je crois plus sage d'interrompre nos travaux.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2002, n° 3262 :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 3320).

Articles non rattachés : articles 44, 45, 46 et 48 à 56 *(suite)*.

Articles « services votés » et articles de récapitulation : articles 28, 29, 30, 33 et 34.

Eventuellement, seconde délibération.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT